

# الجريدة الرسمية للجمهورية التونسية

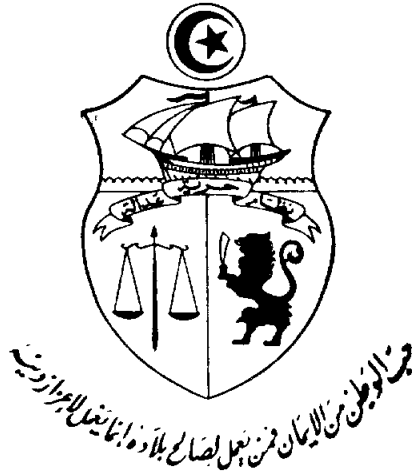
قوانين وتدابير

**LE « JOURNAL OFFICIEL »  
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**  
paraît  
le **MARDI** et le **VENDREDI**

**IMPRIMERIE OFFICIELLE  
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**  
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS  
Tél. : 243.873 — 243.874  
Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Les annonces doivent être déposées  
le Lundi et le Jeudi avant 9 heures

Tous les règlements doivent être effectués  
au nom du Releveur-Economiste



T A R I F S				
	EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie.....				
Algérie.....	2 D. 800	1 D. 600	3 D. 400	1 D. 900
Maroc.....				
France.....	3 D. 300	1 D. 850	3 D. 900	2 D. 150
Autres pays..	4 D. 500	2 D. 550	5 D. 100	2 D. 850
Prix du numéro..	0 D. 035		0 D. 045	
<b>Prix des Annonces</b>				
La ligne.....	0 D. 100			

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

### LOIS ET REGLEMENTS

(Traduction française)

### SOMMAIRE

	Pages
<b>LOIS</b>	
LOI N° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du Code du Travail .....	716
LOI N° 66-28 du 3 mai 1966, portant modification du décret du 14 mars 1957, portant loi municipale.....	721
LOI N° 66-29 du 3 mai 1966, portant modification de la loi N° 64-20 du 28 mai 1964, autorisant certains tunisiens à changer de nom ou de prénoms .....	722
LOI N° 66-30 du 3 mai 1966, relative aux chambres criminelles .....	722
LOI N° 66-31 du 3 mai 1966, portant modification du Code de Procédure Pénale .....	722
LOI N° 66-32 du 3 mai 1966, autorisant l'adhésion de la Tunisie à la convention relative à l'esclavage et à la convention relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage .....	723
LOI N° 66-33 du 3 mai 1966, portant ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats .....	723
LOI N° 66-34 du 3 mai 1966, portant ratification de la convention d'établissement conclue entre la Tunisie et l'Algérie .....	723
LOI N° 66-35 du 3 mai 1966, portant ratification de la convention d'établissement conclue entre la Tunisie et le Maroc .....	724
LOI N° 66-36 du 3 mai 1966, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Société Tunisienne d'Exploitations Phosphatières (Stephos) ..	724
LOI N° 66-37 du 3 mai 1966, portant institution d'un « Groupement des Industries de Transformation des Plantes et Fleurs Aromatiques ».....	724

### DECRETS ET ARRETES

	Pages
<b>SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE</b>	
DECRET N° 66-180 du 30 avril 1966, fixant le siège des différentes juridictions .....	725
<b>SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES</b>	
DECRET N° 66-179 du 30 avril 1966, portant publication de traité conclu entre la Tunisie et l'Allemagne Fédérale, relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux et du protocole y afférent .....	726
<b>SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR</b>	
DECRET N° 66-185 du 30 avril 1966, portant changement du nom de la commune de Souk El Arba .....	729
DECRET N° 66-186 du 30 avril 1966, portant changement du nom de la commune de Souk El Khemis .....	729
DECRET N° 66-187 du 3 mai 1966, portant création d'une commune à Maamoura dans le gouvernorat de Nabeul .....	729
DECRET N° 66-188 du 6 mai 1966, portant fusion des communes de Nabeul et Dar-Chaabane El-Fehri...	729
<b>SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE</b>	
DECRET N° 66-181 du 30 avril 1966, portant constitution et organisation de l'Association d'Intérêt Collectif d'El Hamma M'Zira .....	730
DECRET N° 66-182 du 30 avril 1966, autorisant l'Association dénommée « La Prévention Reutière » un droit de visite à l'occasion du contrôle technique des véhicules automobiles .....	733
ARRETE du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 2 mai 1966, relatif aux zones de protection des madragues pour la campagne de pêche au thon de l'année 1966 .....	733

	Pages
<b>SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT</b>	
ARRETE du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat du 30 avril 1966, portant ouverture d'aérodromes à la circulation aérienne.....	733
<b>SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE</b>	
DECRET N° 66-183 du 30 avril 1966, portant expropriation pour cause d'utilité publique de la clinique Magenta sise à Tunis.....	734
<b>SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES</b>	
DECRET N° 66-184 du 30 avril 1966, portant création du service des abonnés absents.....	734
<b>AVIS ET COMMUNICATIONS</b>	
<b>SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR</b>	
AVIS d'ouverture et de clôture des opérations de recensement dans les communes de l'Ariana, El-Ouedjaine, Thala, la Chebba et la Goulette.....	734
<b>SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE</b>	
BREVETS d'invention.....	735
AVIS d'application de la loi sur la réforme agraire dans certains secteurs de la basse vallée de la Medjerda.....	737
<b>TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE</b>	
AVIS de réquisition.....	743
AVIS de bornage.....	744
ANNONCES.....	746

## LOIS

**Loi N° 66-27 du 30 avril 1966 portant promulgation du Code du Travail (1).**

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté:

Promulguons la loi dans la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Les textes publiés ci-après relatifs au droit du travail constituant le Code du Travail. Ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1966.

**ART. 2.** — A titre transitoire, demeurent en vigueur les conventions collectives conclues en application du décret du 4 août 1936 relatif aux conventions collectives de travail, sauf dénonciation, renonciation ou résolution dans les formes prévues par ce décret.

**ART. 3.** — Le paiement de salaires inférieurs aux minima fixés par les dispositions législatives ou réglementaires, les conventions collectives, accords ou sentences arbitrales rendues obligatoires, est passible des peines prévues à l'article 234 du Code du Travail.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans ses séances des 27, 28 et 29 avril 1966.

Tout paiement de salaires insuffisant donnera lieu, en outre, de la part de l'employeur, au versement au budget de l'Etat pour être pris en recette au Titre II et versé au compte du Fonds des Accidents du Travail, d'une somme égale au triple de la partie du salaire insuffisamment payé, sans préjudice, les cas échéant, de la réparation à laquelle le salarié peut prétendre.

Le versement sus-indiqué sera opéré au vu des rôles établis par le Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale à l'aide des éléments qui lui auront été fournis par le Chef d'Administration compétent et sera exigible nonobstant toute opposition.

Les sommes versées en exécution de l'alinéa précédent sont exclues des charges de l'employeur pour le calcul des impôts et prélèvements dûs par lui en fonction de ses bénéfices.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double sans préjudice du recouvrement de l'amende administrative prévue au 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article.

**ART. 4.** — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Code et notamment les textes suivants :

-- décret du 15 juin 1910 déterminant les conditions spéciales du travail des enfants du sexe masculin âgés de moins de 16 ans dans les travaux souterrains des mines et carrières;

-- décret du 27 mars 1919 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

-- décret du 20 avril 1921 instituant le repos hebdomadaire dans les établissements industriels et commerciaux;

-- décret du 20 février 1930 réglementant l'immigration des travailleurs en Tunisie;

-- décret du 18 septembre 1930 sur la surveillance et la police sanitaire des chantiers;

-- décret du 14 août 1936 instituant la semaine de 40 h., dans les établissements industriels et commerciaux;

-- décret du 29 avril 1937 sur la fixation des salaires et le règlement des conflits du travail dans l'Agriculture;

-- décret du 11 août 1937 portant statut des journalistes professionnels;

-- décret du 28 juillet 1938 rendant applicables à la Tunisie les dispositions de la loi française sur le statut professionnel des voyageurs et représentants de commerce;

-- décret du 7 février 1940 réglementant le paiement des salaires des ouvriers et employés;

-- décret du 14 novembre 1940 sur le contrôle des licenciements dans les établissements industriels et commerciaux;

-- décret du 18 mars 1943 sur le salaire des ouvriers du commerce et de l'industrie lors de leur embauchage et sur la responsabilité du nouvel employeur en cas de rupture abusive du contrat de travail.

-- décret du 4 septembre 1943 relatif à la révision des salaires, modifié par le décret du 19 juin 1947;

-- décret du 8 septembre 1943 instituant un comité du travail;

-- décret du 9 mars 1944 instituant les congés payés dans l'agriculture;

-- décret du 16 mars 1944 sur le réembauchage des salariés licenciés en raison des circonstances économiques;

-- décret du 25 juillet 1946 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de travail;

-- décret du 25 juillet 1946 portant refonte de la législation sur les congés payés dans le commerce, l'industrie et les professions libérales;

-- décret du 5 novembre 1949 relatif aux conventions collectives du travail;

-- décret du 6 avril 1950 relatif à l'hygiène, à la sécurité et à l'emploi des femmes et des enfants dans les établissements du commerce, de l'industrie et des professions libérales;

-- décret du 3 août 1950 relatif au certificat de travail, à la garantie des droits du personnel salarié en cas de cession ou de transformation juridique des entreprises;

-- décret du 15 janvier 1953 relatif aux effets de louage de services dans le cas où l'une des parties est appelée à accomplir certaines obligations militaires;

-- décret du 18 février 1954 relatif à l'emploi des femmes et des enfants dans l'agriculture

- décret du 18 février 1954 relatif à la protection des travailleurs employés par les sous-entrepreneurs de main-d'oeuvre;
- décret du 25 février 1954 réglementant le paiement des salaires dans l'agriculture;
- décret du 20 septembre 1955 relatif à la médecine du travail modifié par la loi N° 59-3 du 9 janvier 1959;
- décret du 12 janvier 1956 relatif à la formation professionnelle;
- décret du 30 avril 1956 fixant les conditions générales de rémunération et d'emploi des ouvriers agricoles;
- décret du 6 septembre 1956 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce;
- décret du 25 octobre 1956 instituant des services médicaux dans les entreprises du commerce, de l'industrie et des professions libérales;
- décret du 25 octobre 1956 instituant la carte professionnelle des ouvriers boulangers,
- loi N° 58-117 du 4 novembre 1958 portant refonte du décret du 19 janvier 1950 instituant des Conseils de prud'hommes;
- loi N° 59-4 du 10 janvier 1959 portant statut des syndicats professionnels en Tunisie;
- loi N° 59-6 du 13 janvier 1959 relative à la médaille du travail;
- loi N° 59-128 du 7 octobre 1959 relative aux vêtements de travail dans l'industrie, le commerce et les professions libérales;
- article 2 de la loi N° 60-18 du 27 juillet 1960, relative aux relations du travail et modifiant la loi N° 58-117 du 4 novembre 1958, instituant des conseils de prud'hommes;
- loi N° 60-31 du 14 décembre 1960 organisant les relations du travail au sein des entreprises;
- loi N° 60-32 du 14 décembre 1960 relative à la déclaration des établissements;
- loi N° 63-55 du 30 décembre 1963 relative aux jours fériés chômés et payés;
- loi N° 65-28 du 24 juillet 1965 relative à la main d'oeuvre étrangère.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 30 avril 1966  
 Le Président de la République Tunisienne,  
**HABIB BOURGUIBA.**

**DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE PREMIER. — Le présent code s'applique aux établissements de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et à leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, religieux ou laïques, même s'ils ont un caractère professionnel ou de bienfaisance.

Il s'applique également aux professions libérales, aux établissements artisanaux, aux coopératives, aux sociétés civiles, syndicats, associations et groupements de quelque nature que ce soit.

ART. 2. — Sont considérés comme établissements industriels notamment :

- 1°) les mines, carrières et industries extractives de toute nature;
- 2°) les entreprises dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation y compris la construction des navires, les entreprises de démolition de matériel, les entreprises artisanales, ainsi que les entreprises de production, de transformation et de transmission de l'électricité et de la force motrice en général;
- 3°) les entreprises de transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée, voie d'eau ou voie aérien-

ne, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, warfs, entrepôts et aéroports.

ART. 3. — Sont considérées comme agricoles les entreprises publiques ou privées, les coopératives et les associations se livrant notamment aux activités suivantes : céréaliculture, culture du lin, du coton, du tabac, du riz, des pommes de terre, de la betterave, des plantes médicinales et aromatiques, des légumineuses, viticulture, horticulture maraîchère et florale, agrumiculture, oléiculture, arboriculture fruitière, phoeniculture, sylviculture, production de semences et de plants, production de fourrages, élevage, production du lait, cuniculture, aviculture, apiculture.

Sont considérés comme travailleurs agricoles, les salariés occupés :

- 1°) à tous travaux concourant directement à l'exercice des activités ci-dessus énumérées;
- 2°) au menu entretien des bâtiments et du matériel d'exploitation;
- 3°) à la collecte, au conditionnement et à l'emballage des produits de l'exploitation.

Ne sont pas considérés comme entreprises agricoles et sont assimilés aux établissements industriels ou commerciaux, même s'ils ont la forme de coopératives agricoles :

- 1°) les établissements d'assurance et de crédits;
- 2°) les entreprises de génie rural;
- 3°) les salines;
- 4°) les entreprises de défonçage, de moisson, de battage, de ramassage, de transport ou de stockage, à l'exception de celles réservées au fonctionnement d'un domaine agricole;
- 5°) les huileries, caves, distilleries, laiteries, fromageries, conserveries, et plus généralement tous établissements ou parties d'établissements de transformation de produits agricoles, même annexés à une exploitation agricole, à l'exception de ceux qui ne mettent en oeuvre que des moyens artisanaux de traitement de la matière première;

6°) les activités forestières (abattages et coupes de bois, récolte de liège...), à moins qu'elles ne s'exercent sur des boisements appartenant à l'exploitant.

N'est pas considéré comme travailleurs agricoles, le personnel administratif des entreprises agricoles qui est assimilé au personnel correspondant du commerce et de l'industrie.

ART. 4. — Est réputé salarié tout conducteur de véhicule automobile affecté au transport public de personnes ou de marchandises qui n'est pas propriétaire du véhicule ou titulaire de la licence de transport.

ART. 5. — Les dispositions du présent code sont étendues aux catégories de travailleurs ci-après :

1°) les personnes qui, dans une entreprise industrielle ou commerciale, sont chargées par le chef d'entreprise ou avec son agrément, de se mettre à la disposition des clients durant le séjour de ceux-ci dans les locaux ou dépendances de l'entreprise, en vue de recevoir d'eux dépôt de vêtements ou d'autres objets ou de leur rendre des services de toute nature;

2°) les personnes dont la profession consiste essentiellement, soit à vendre des marchandises ou denrées de toute nature, des titres, des volumes, publications ou billets de toute sorte qui leur sont fournis exclusivement ou presque exclusivement par une seule entreprise industrielle ou commerciale, soit à recueillir des commandes ou à recevoir des objets à traiter, manutentionner ou transporter, pour le compte d'une seule entreprise industrielle ou commerciale, lorsque ces personnes exercent leur profession dans un local fourni ou agréé par cette entreprise et aux conditions et prix imposés par ladite entreprise.

Le chef d'entreprise industrielle ou commerciale qui fournit les marchandises, denrées, titres ou billets, ou pour le compte de laquelle sont recueillies les commandes ou sont reçus les objets à traiter, manutentionner ou transporter, sera toujours responsable, au profit des personnes visées à l'alinéa précédent, de la réglementation des salaires.

Il ne sera responsable des autres dispositions que si les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité dans l'établissement ont été fixées par lui ou soumises à son agrément. Dans le cas contraire, les personnes visées sont assimilées à des directeurs d'établissements et la réglementation du travail ne leur est applicable que dans la mesure où elle s'applique aux chefs d'établissements, directeurs ou gérants.

En ce qui concerne le personnel placé sous les ordres des personnes définies ci-dessus, celles-ci ne sont responsables au lieu et place du chef d'entreprise industrielle ou commerciale avec lequel elles ont contracté, de l'application de la législation du travail à l'égard du personnel, que si elles ont toute liberté en matière d'embauchage, de licenciement et de fixation des conditions de travail dudit personnel.

## LIVRE PREMIER

### FORMATION DES RAPPORTS DE TRAVAIL

#### TITRE PREMIER

#### LE CONTRAT DE TRAVAIL

##### Chapitre Premier

##### Formation du contrat

ART. 6. — Le louage de services ou contrat de travail est une convention par laquelle l'une des parties appelée salarié s'engage, soit pour un temps déterminé ou indéterminé, soit pour un travail déterminé, à fournir à l'autre partie, appelée employeur ses services personnels sous la direction et le contrôle de celle-ci, moyennant une rémunération.

La preuve du contrat de travail peut être rapportée par tous moyens.

ART. 7. — L'emploi de travailleurs étrangers est régi par les dispositions réglementant l'entrée, le séjour et le travail des étrangers en Tunisie.

ART. 8. — Le travailleur qui a dû quitter son travail parce qu'il a été appelé sous les drapeaux à un titre quelconque a droit à reprendre son emploi ou un emploi de même catégorie professionnelle chez le même employeur.

Lorsqu'il connaît la date de sa libération du service militaire et au plus tard dans le mois suivant celle-ci, le travailleur qui désire reprendre l'emploi occupé par lui au moment où il a été appelé sous les drapeaux doit en avertir son ancien employeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le travailleur qui a manifesté son intention de reprendre son emploi comme il est dit à l'alinéa précédent, est repris dans l'entreprise à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi de la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé.

Lorsqu'elle est possible, la reprise du travail doit avoir lieu dans le mois suivant la réception de la lettre dans laquelle le travailleur a fait connaître son intention de reprendre son emploi. Le travailleur bénéficie de tous les avantages acquis au moment de son départ.

Un droit de priorité à l'embauchage, valable pendant une année à dater de sa libération est réservé à tout travailleur qui n'aura pu être repris dans l'établissement où il travaillait au moment de son départ.

En cas de violation des paragraphes précédents par l'employeur, le travailleur a droit à des dommages intérêts. Toute stipulation contraire est nulle de plein droit.

ART. 9. — Les salariés dont le contrat de travail aura été résilié à la suite de la suppression d'emploi résultant de circonstances économiques, ont un droit de priorité au réembauchage dans les conditions de rémunération dont ils bénéficiaient au moment de leur licenciement, au cas où l'entreprise viendrait à procéder à l'engagement de salarié de la même catégorie professionnelle.

Ce droit de priorité s'exerce à partir du licenciement, pendant le délai d'un an. Il ne peut toutefois faire obstacle aux dispositions de l'article précédent. L'ordre de réembauchage sera déterminé d'après l'ancienneté des salariés dans l'entreprise, chaque enfant âgé de moins de 16 ans à la date du licenciement donnant droit à une majoration d'un an.

L'employeur est tenu de faire connaître par écrit à l'Inspection du Travail son intention de réembaucher du personnel.

La preuve que la demande de réintégration a été présentée dans le délai imparti peut être faite par tous moyens et notamment par la production du récépissé constatant l'envoi d'une lettre recommandée.

## Chapitre II

### Les obligations du salarié

ART. 10. — Le salarié est responsable des conséquences de l'inexécution des instructions qu'il a reçues, lorsqu'elles sont formelles et qui n'a aucun motif grave de s'en écarter.

Lorsque ces motifs existent, il doit en avertir l'employeur et attendre ses instructions s'il n'y a péril en la demeure.

ART. 11. — Le salarié est tenu de veiller à la conservation des choses qui lui ont été remises pour l'accomplissement des services dont il est chargé. Il doit les restituer après l'accomplissement de son travail et il répond de la perte ou de la détérioration imputables à sa faute.

Cependant, lorsque les choses qu'il a reçues ne sont pas nécessaires à l'accomplissement de son travail, il n'en répond que comme simple dépositaire.

ART. 12. — Il ne répond pas de la détérioration et de la perte provenant d'un cas fortuit ou de force majeure, sauf le cas où il serait en demeure de restituer les choses qui lui ont été confiées.

La perte de la chose en conséquence des vices ou de l'extrême fragilité de la matière est assimilée au cas fortuit, s'il n'y a faute de l'ouvrier.

ART. 13. — Le salarié est responsable du vol ou de la disparition des choses qu'il doit restituer à son employeur sauf s'il prouve qu'il n'a commis aucune négligence.

## Chapitre III

### Fin du contrat de travail

ART. 14. — Le contrat de travail à durée déterminée prend fin :

- a) par l'expiration du terme établi ou l'accomplissement du fait qui faisait l'objet du contrat;
- b) par la résiliation prononcée par le Juge dans les cas déterminés par la loi.

Le contrat à durée indéterminée prend fin par le congé donné dans les délais fixés ci-après :

- a) un mois pour les travailleurs payés au mois;
- b) huit jours pour les autres travailleurs.

Le tout sans préjudice des dispositions plus avantageuses pour le salarié résultant d'une disposition réglementaire spéciale, de l'accord des parties, de la convention collective, ou des usages de la profession.

Le contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée prend fin :

- a) par l'accord des parties;
- b) par la faute lourde de l'une des parties;
- c) par l'impossibilité d'exécution résultant, soit d'un cas fortuit ou de force majeure survenu avant ou pendant l'accomplissement du contrat, soit du décès du salarié.

ART. 15. — Le contrat de travail subsiste entre le travailleur et l'employeur en cas de modification de la situation juridique de ce dernier, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds et mise en société.

ART. 16. — La faillite de l'employeur n'est pas une cause de résiliation du contrat et la masse des créanciers est subrogée aux droits et obligations qui en résultent.

ART. 17. — Lorsqu'à l'expiration du terme établi le salarié continue à rendre ses services sans opposition de l'autre partie, le contrat se transforme en un contrat à durée indéterminée.

ART. 18. — Dans tout contrat de travail, la durée de la période d'essai résulte des conventions collectives ou particulières, de l'usage ou de la loi.

Le temps de l'instruction prémilitaire obligatoire ou du service sous les drapeaux ne compte pas dans les délais impartis pour la dénonciation à quelque titre que ce soit du contrat de travail.

Cette disposition s'applique tant aux employeurs qu'aux salariés, sauf dans le cas où l'entreprise viendrait à cesser ses activités.

Les femmes en état de grossesse peuvent quitter le travail sans délai-congé et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture.

ART. 19. — Le fait de séjourner dans un camp d'instruction ou d'être sous les drapeaux à un titre quelconque ne peut être une cause de rupture du contrat de travail.

ART. 20. — La maladie suspend le contrat de travail. Elle ne constitue un motif de rupture que si elle est suffisamment grave ou prolongée et si les nécessités de l'entreprise obligent l'employeur à remplacer le salarié malade.

La suspension du travail par la femme pendant la période qui précède et suit l'accouchement ne peut être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de travail, et ce à peine de dommages-intérêts au profit de la femme. Celle-ci devra avertir l'employeur du motif de son absence.

Au cas où l'absence de la femme à la suite d'une maladie, attestée par certificat médical, comme résultant de la grossesse ou des couches, mettant l'intéressée dans l'incapacité de reprendre son travail, se prolongeait au-delà du terme fixé à l'article 64 de ce Code sans excéder douze semaines, l'employeur ne pourrait lui donner congé pendant cette absence.

ART. 21. — Tout employeur qui désire licencier ou mettre en chômage pour des raisons soit économiques, soit technologiques, tout ou partie de son personnel permanent est tenu au préalable de saisir l'Inspection du Travail qui doit tenter la conciliation des parties.

A défaut de conciliation, l'Inspection du Travail réunit la commission de contrôle des licenciements compétente chargée de donner son avis sur l'opportunité du licenciement ou de la mise en chômage et éventuellement sur les indemnités de licenciement.

Un décret détermine la composition, la compétence et la procédure de la commission chargée du contrôle des licenciements.

Les membres de la commission de contrôle des licenciements sont tenus au secret professionnel.

Toute déclaration sciemment inexacte ou fautive faite par l'employeur est punie en application de l'article 234 du présent Code.

Le salarié conserve le droit de demander à la juridiction compétente de statuer sur les indemnités auxquelles il peut prétendre du fait de son licenciement ou de sa mise en chômage.

Sont abusifs les licenciements ou mises en chômage intervenus sans l'avis préalable de la commission sauf cas de force majeure.

ART. 22. — Tout salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée, licencié après 6 mois de services effectifs bénéficie, hors le cas de faute lourde, d'une indemnité de licenciement calculée à raison de un jour de salaire par mois de services effectifs dans la même entreprise sur la base du salaire perçu lors du licenciement, compte tenu de tous les avantages n'ayant pas de caractère de remboursement de frais.

Cette indemnité ne peut excéder trois mois de salaire quelle que soit la durée des services, le tout sauf dispositions plus favorables résultant de la loi, de conventions collectives ou particulières.

ART. 23. — La rupture abusive du contrat de travail par l'une des parties peut donner lieu à des dommages et intérêts qui ne se confondent pas avec l'indemnité due pour

inobservation du délai-congé ou avec l'indemnité de licenciement prévue à l'article précédent.

L'existence et l'étendue du dommage causé par la résiliation abusive sont déterminées par le juge d'après les usages, la nature et l'ancienneté des services et toutes autres circonstances de fait.

Les parties ne peuvent renoncer par avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu du présent article.

Toute demande à fin d'indemnité pour rupture abusive du contrat de travail, doit à peine de déchéance conformément à l'article 13 du Code de Procédure Civile et Commerciale être adressée ou formulée au secrétariat du Conseil de Prud'hommes dans l'année qui suit le licenciement.

ART. 24. — Les licenciements pour faute grave, insuffisance professionnelle ou insuffisance de rendement due à une mauvaise volonté évidente, n'ouvrent droit à aucune réparation.

Toutefois, en ce qui concerne l'insuffisance professionnelle ou l'insuffisance de rendement due à une mauvaise volonté évidente, l'avis de la commission de classement professionnelle doit être préalablement requis.

ART. 25. — En cas de suspension ou de rupture du contrat de travail, lorsqu'intervient une décision administrative ou judiciaire prononçant à titre de sanction la fermeture temporaire ou définitive d'une entreprise ou l'interdiction pour le chef de cette entreprise, d'exercer sa profession, ce dernier doit continuer à payer à son personnel, pendant la durée de cette fermeture ou de cette interdiction les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors sans que cette obligation puisse s'étendre au-delà de trois mois.

Si la fermeture ou l'interdiction doit excéder trois mois, le chef d'entreprise est en outre tenu de payer à son personnel toutes indemnités de licenciement prévues par la loi ou par les conventions collectives ou particulières ou par les usages sans préjudice des dommages-intérêts auxquels il peut être éventuellement condamné.

ART. 26. — Lorsqu'un salarié, ayant rompu abusivement un contrat de travail engage à nouveau ses services, le nouvel employeur, quand il a embauché ce salarié le sachant déjà lié par un contrat de travail, est solidairement responsable du dommage causé à l'employeur précédent.

ART. 27. — Tout salarié peut à l'expiration du contrat de travail exiger de son employeur un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature de l'emploi, ou le cas échéant, des emplois successivement occupés, ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

Sont exempts de timbre et d'enregistrement les certificats de travail délivrés aux salariés encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues à l'alinéa précédent toutes les fois que ces mentions ne renferment ni obligation, ni quittance, ni aucune convention donnant lieu au droit proportionnel.

La formule « libre de tout engagement » et toute autre constatant l'expiration du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus sont compris dans l'exempt on. Dans les cas prévus à l'article 15, le dernier employeur est tenu de délivrer au salarié qui quitte l'entreprise un certificat de travail unique faisant état de ses services depuis son entrée dans l'établissement. Le salarié ne peut renoncer par avance au droit éventuel de demander des dommages et intérêts en vertu des dispositions du présent article.

## TITRE II

### SOUS ENTREPRISE DE MAIN-D'ŒUVRE

ART. 28. — Lorsqu'un chef d'entreprise industrielle ou commerciale passe un contrat pour l'exécution d'un certain travail ou la fourniture de certains services, avec un entrepreneur qui recrute lui-même la main-d'oeuvre néces-

saire, il encourt, dans les cas suivants et nonobstant toute stipulation contraire les responsabilités ci-après indiquées :

1°) si les travaux sont exécutés ou les services fournis dans son établissement, ou dans les dépendances de celui-ci, le chef d'entreprise, en cas d'insolvabilité de l'entrepreneur, est substitué à ce dernier, en ce qui concerne les travailleurs que celui-ci emploie, pour le paiement des salaires et des congés payés, la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et les charges résultant des régimes de sécurité sociale;

2°) si il s'agit de travaux exécutés dans des établissements autres que les siens, le chef d'entreprise qui se trouve désigné sur l'affiche prévue à l'article 30 ci-dessous est, en cas d'insolvabilité de l'entrepreneur, responsable du paiement des salaires et des congés dus aux travailleurs occupés par celui-ci, ainsi que du versement des allocations familiales.

Dans les cas ci-dessus visés, le salarié lésé, et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale auront en cas d'insolvabilité de l'entrepreneur une action directe contre le chef d'entreprise pour qui le travail aura été effectué.

Art. 29. — Le chef d'entreprise est responsable avec le sous-entrepreneur de main d'œuvre de l'observation de toutes les prescriptions de la législation concernant les conditions du travail, l'hygiène et la sécurité, la durée du travail, le travail de nuit, le travail des femmes et des enfants, le repos hebdomadaire et les jours fériés à l'occasion de l'emploi, dans ses ateliers, magasins ou chantiers, de salariés du sous-entrepreneur, comme s'il s'agissait de ses propres ouvriers et employés et sous les mêmes sanctions.

Art. 30. — Dans le cas où un sous-entrepreneur fait exécuter des travaux dans les ateliers, magasins ou chantiers autres que ceux de l'entrepreneur principal qui lui a confié ses travaux, il doit apposer dans chacun de ces ateliers, magasins ou chantiers, une affiche indiquant le nom et l'adresse de la personne de qui il tient les travaux.

Quel que soit le lieu où s'exécutent les travaux, les sous-entrepreneurs sont tenus de porter sur les bulletins de paie qu'ils délivrent à leur personnel, outre leur propre nom et adresse, ceux de la personne ou des personnes de qui ils tiennent les travaux pour l'exécution desquels les salaires ont été payés.

### TITRE III

#### LES CONVENTIONS COLLECTIVES

##### Chapitre Premier

##### Dispositions générales

Art. 31. — La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail conclu entre, d'une part, des employeurs organisés en groupement ou agissant individuellement et d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs. Elle doit être écrite à peine de nullité.

Dans tout établissement compris dans le champ d'application d'une convention les dispositions de cette convention s'imposent aux rapports nés des contrats individuels ou d'équipe, sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables aux travailleurs que celles de la convention.

Dans les établissements soumis à l'application d'une convention collective un avis doit être affiché par les soins du chef d'entreprise dans les lieux où le travail est effectué ainsi que dans les locaux où se fait l'embauchage et sur la porte de ces derniers. Cet avis doit indiquer l'existence de la convention collective, les parties signataires, la date et le lieu de son dépôt. Un exemplaire de la convention sera tenu à la disposition du personnel. En ce qui concerne les travailleurs agricoles, ceux des professions libérales, les travailleurs isolés ou à domicile, seul est exigé l'affichage à la municipalité du lieu de leur résidence ou à défaut au siège de la Délégation par les soins de la partie employeur à la convention.

Art. 32. — La convention collective de travail peut être conclue soit pour une durée indéterminée, soit pour une durée déterminée ne pouvant excéder cinq ans.

A défaut de stipulation contraire, la convention à durée déterminée, qui arrive à expiration, continue à produire ses effets comme une convention collective à durée indéterminée.

Art. 33. — La convention collective de travail à durée indéterminée peut toujours cesser au gré de l'une des parties, et à son égard seulement, à charge pour elle de notifier au moins un mois à l'avance sa volonté à toutes les autres parties au contrat.

Art. 34. — Les groupements de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective de travail sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à compromettre l'exécution loyale. Ils sont garants de l'exécution de la convention par leurs membres.

Art. 35. — Les groupements régulièrement constitués, liés par une convention collective de travail, peuvent, en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts aux autres groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention, qui violeraient les engagements contractés.

Art. 36. — Les personnes liées par une convention collective de travail peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention qui violeraient à leur égard les engagements contractés.

#### Chapitre II

##### Conventions collectives agréées

Art. 37. — Lorsqu'une convention collective a pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs de l'ensemble d'une branche d'activité sa conclusion est subordonnée à la détermination de son champ d'application territorial et professionnel par un arrêté du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales pris après avis de la commission consultative des conventions collectives.

Art. 38. — La convention collective définie à l'article précédent doit être conclue entre les organisations syndicales, patronales et ouvrières, les plus représentatives de la branche d'activité intéressée dans le territoire où elle doit s'appliquer. Ses dispositions s'imposent à tous les employeurs et à tous les travailleurs des professions comprises dans son champ d'application à compter du jour où elles reçoivent, à la requête de la partie la plus diligente, l'agrément du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales.

Celui-ci statue par un arrêté d'agrément, ou par un refus motivé d'agrément, sans pouvoir modifier le texte de la convention qui lui est soumise. L'agrément ne peut être refusé qu'après avis motivé de la commission visée à l'article précédent.

Si la convention n'est pas agréée, elle ne peut avoir d'effet, même entre les parties contractantes.

Art. 39. — Au cas où un différend s'élèverait au sujet du caractère de la plus grande représentativité d'une ou plusieurs organisations syndicales, un arrêté du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales, pris après avis de la commission consultative des conventions collectives, déterminera celles de ces organisations qui, dans le cadre de la branche d'activité et dans le territoire considérés, seront appelés à conclure la convention collective.

Art. 40. — La décision d'agrément est rendue publique par l'insertion au « Journal Officiel de la République Tunisienne » de l'arrêté d'agrément portant en annexe le texte de la convention collective agréée.

La décision du refus d'agrément est notifiée par le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales aux parties contractantes.

ART. 41. — Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une organisation syndicale de travailleurs ou d'employeurs intéressée, retirer l'agrément donné à une convention collective par arrêté pris après avis motivé de la commission consultative des conventions collectives.

ART. 42. — Les conventions collectives visées à l'article précédent doivent au moins contenir des dispositions concernant :

- a) la liberté syndicale et la liberté d'opinion;
- b) les salaires applicables par catégories professionnelles et la procédure de classement des travailleurs entre les dites catégories;
- c) les conditions d'embauchage et de licenciement des travailleurs, sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte à la liberté syndicale ou à la liberté d'opinion;
- d) le délai-congé;
- e) les modalités de fonctionnement d'une commission paritaire chargée de régler les difficultés nées de l'application de la convention.

ART. 43. — Les organisations syndicales qui sont partie à une convention collective de travail agréée, conclue pour une durée indéterminée et qui usent de leur droit de dénonciation prévu à l'article 33, doivent faire parvenir au Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales copie de la notification qu'elles adressent aux autres parties et ce, dans les mêmes délais.

### Chapitre III

#### Des conventions collectives d'établissement

ART. 44. — Sauf dérogation prévue par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales, il ne peut être conclu de conventions collectives concernant un établissement ou un groupe d'établissements que lorsqu'une convention collective agréée est déjà applicable à l'établissement ou au groupe d'établissements considérés.

Les conventions collectives d'établissement ne peuvent contenir des dispositions moins favorables pour les travailleurs que celles de la convention collective agréée qui est applicable à l'établissement.

ART. 45. — Les conventions collectives d'établissement ne sont applicables qu'à partir du jour qui suit celui de leur dépôt en triple exemplaire au greffe de la juridiction compétente en matière prud'homale du lieu où elles ont été conclues.

Ce dépôt est effectué par la partie la plus diligente.

Deux exemplaires du texte de la convention collective, signés par les parties, sont adressés dans les deux jours suivant son dépôt, par le secrétaire ou le greffier de la juridiction en question, l'un au Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales, l'autre à l'Inspection du Travail territorialement compétente.

Il est donné gratuitement, au secrétariat ou greffe de la juridiction où a lieu le dépôt, communication à toute personne intéressée des conventions collectives de travail. Des copies certifiées conformes pourront lui être délivrées à ses frais.

ART. 46. — Toute organisation syndicale de travailleurs ou d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, ou tout employeur qui n'est pas partie à la convention collective d'établissement, peut y adhérer ultérieurement avec le consentement des parties contractantes.

Cette adhésion n'est valable qu'à partir du jour qui suit celui de sa notification ainsi que celle du consentement des parties, au greffe où le dépôt de la convention a été effectué en vertu de l'article 45.

ART. 47. — Sont liés par la convention collective d'établissement outre les employeurs qui sont engagés directement, les employeurs et les travailleurs membres d'un groupement partie si dans un délai de huit jours à comp-

ter du dépôt de la convention ou de la notification de l'adhésion prévus à l'article précédent, ils n'ont pas donné leur démission de ce groupement et n'ont pas signifié celle-ci au greffe où le dépôt a été effectué.

ART. 48. — Toute partie à une convention collective d'établissement conclue pour une durée indéterminée, qui désire user du droit de dénonciation prévu à l'article 33, doit notifier sa décision au greffe où la convention est déposée, en même temps qu'elle la notifie aux autres parties.

ART. 49. — Il est institué une commission consultative des conventions collectives chargée d'émettre un avis motivé dans les cas prévus aux articles 38, 39, 40, 41, 42 et 44 du présent code.

Cette commission peut examiner les conventions collectives dans leurs incidences sur les prix, la production et le coût de la vie. Elle peut, en outre, être consultée par le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales sur toute autre question relative à la conclusion ou à l'application des conventions collectives.

Elle peut demander aux administrations intéressées toutes enquêtes et communications de tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment en ce qui concerne la situation économique de la branche ou des branches d'activités intéressées.

ART. 50. — La commission consultative des conventions collectives est composée, sous la présidence du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales :

- d'un représentant du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur;
- d'un représentant du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;
- d'un représentant du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat;
- d'un nombre égal de représentants des Unions de Syndicats Patronaux et des Unions de Syndicats Ouvriers, désignés par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence sur la proposition des groupements intéressés. Ces personnes doivent répondre aux conditions exigées des candidats aux Conseils d'Administration des syndicats professionnels.

La commission peut, à la requête de son président, convoquer toute personne qu'il lui paraît utile d'associer à titre consultatif à ses travaux.

ART. 51. — A titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les conventions collectives ne pourront contenir aucune disposition relative aux salaires et aux indemnités accessoires du salaire. Elles ne pourront pas non plus contenir de dispositions relatives à la classification professionnelle ou au classement individuel des travailleurs dans chaque catégorie professionnelle.

ART. 52. — Pendant la période prévue à l'article précédent, les règlements de salaires rendus obligatoires en vertu des textes antérieurs resteront en vigueur.

(A suivre)

**Loi N° 66-28 du 3 mai 1966 portant modification du décret du 14 mars 1957 portant loi municipale (1).**

**Au nom du Peuple,**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du décret du 14 mars 1957

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 avril 1966.

portant loi municipale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**ART. 3. (nouveau).** — Les communes sont constituées, délimitées, modifiées ou supprimées par décret.

Le décret constitutif attribue un nom à la commune et fixe le lieu ou doit siéger le conseil ainsi que le nombre des conseillers municipaux et des adjoints.

Tout changement de nom de la commune, du nombre des conseillers municipaux et des adjoints a lieu par décret, le conseil intéressé préalablement consulté.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 3 mai 1966

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA

**Loi N° 66-29 du 3 mai 1966 portant modification de la loi N° 64-20 du 28 mai 1964 autorisant certains tunisiens à changer de nom ou de prénoms (1).**

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 2 de la loi N° 64-20 du 28 mai 1964, autorisant certains tunisiens à changer de nom ou de prénoms est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**ART. 2. (nouveau).** — « Tout tunisien, s'il ne porte pas un prénom à consonnance arabe ou méghrèbine, s'il porte un prénom qui peut prêter par sa signification ou sa prononciation à équivoque ou ridicule, ou s'il porte le même prénom qu'un de ses frères ou soeurs, peut être autorisé par décret à changer de prénom.

Les demandes concernant les mineurs seront faites par leurs représentants légaux ».

**ART. 2.** — Il est ajouté à l'article 4 de la loi susvisée N° 64-20 du 28 mai 1964, deux alinéas ainsi conçus :

« L'officier de l'état civil de la ville de Tunis est tenu, conformément aux dispositions de la loi N° 57-3 du 1<sup>er</sup> août 1957, règlementant l'état civil et de l'alinéa 3 ci-après, de délivrer à tout intéressé des copies ou des extraits des décrets transcrits sur ses registres.

Les extraits des actes de naissance des intéressés ne doivent mentionner que le nom ou les prénoms nouveaux ayant fait l'objet du décret autorisant le changement, sans aucune référence au dit décret ».

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 3 mai 1966

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 avril 1966.

**Loi N° 66-30 du 3 mai 1966 relative aux chambres criminelles (1).**

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Chaque Cour d'Appel comprend une chambre d'accusation et une ou plusieurs chambres criminelles.

**ART. 2.** — La chambre d'accusation est composée d'un président ayant le grade de président de chambre à la Cour d'Appel et de deux conseillers à la Cour d'Appel.

En cas d'empêchement le président peut être remplacé par un conseiller à la Cour d'appel et les conseillers par des magistrats du Tribunal de Première Instance.

**ART. 3.** — La chambre criminelle est composée d'un président ayant le grade de président de chambre à la Cour d'Appel et de quatre conseillers à la Cour d'Appel.

En cas d'empêchement, le président peut être remplacé par un conseiller à la Cour d'Appel, et les conseillers par des magistrats du Tribunal de Première Instance.

**ART. 4.** — Le décret du 3 août 1956 instituant des juridictions criminelles près les tribunaux de première instance est abrogé.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 3 mai 1966

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 avril 1966.

**Loi N° 66-31 du 3 mai 1966 portant modification du Code de Procédure Pénale (1).**

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 151 du Code de Procédure Pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**ART. 151 (nouveau).** — « L'appel n'est pas recevable, sauf cas de force majeure, s'il n'a été fait dix jours au plus tard après le prononcé du jugement contradictoire, après la signification du jugement réputé contradictoire au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 109, après le délai d'opposition si le jugement a été rendu par défaut ou après la signification du jugement rendu par itératif défaut.

Pour le procureur général de la République et les avocats généraux près les Cours d'Appel, le délai d'appel est de soixante jours, à compter du jour du prononcé du jugement. Ils doivent en outre, à peine de déchéance, notifier leur recours dans le dit délai au prévenu condamné et aux personnes civilement responsables ».

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 avril 1966.

ART. 2. — L'article 152 du Code de Procédure Pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 152. (*nouveau*). — « Pendant le délai et l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement. Néanmoins, le mandat de dépôt conserve son effet jusqu'à l'expiration de la peine prononcée en premier ressort et si l'appel a été interjeté par le ministère public, jusqu'à la décision de la juridiction d'appel.

Dans le cas où le prévenu est libre, si la peine prononcée est l'emprisonnement, le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel.

En cas d'acquiescement, le prévenu est mis immédiatement en liberté et nonobstant appel ».

ART. 3. — L'article 172 du Code de Procédure Pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 172. (*nouveau*). — Le pourvoi en cassation est non recevable, sauf cas de force majeure, s'il n'a été déposé au greffe de la Cour de Cassation :

1<sup>o</sup>) au cas visé par l'article 170, dans le délai de dix jours à dater du jugement contradictoire ou, si le jugement est par défaut, à dater de l'expiration du délai d'opposition.

En cas de condamnation à mort, le délai est de cinq jours seulement.

Le pourvoi contre les arrêts de la chambre d'accusation doit être formé dans les quatre jours à compter du jour où le demandeur en cassation en a reçu notification ou en a pris connaissance;

2<sup>o</sup>) au cas visé par l'article 171, dans le délai de six mois à dater du jour où la partie aura pu connaître le fait donnant ouverture à révision.

Toutefois, le Procureur Général près la Cour de Cassation agissant dans l'intérêt public, peut à toute époque se pourvoir en cassation ou en révision, pour faire annuler tous actes judiciaires ou jugements, sous réserve des droits acquis aux tiers et aux parties.

La requête du condamné aux fins d'assistance judiciaire tiendra lieu de pourvoi régulier quand à la date ».

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 3 mai 1966

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA

**Loi N° 66-32 du 3 mai 1966 autorisant l'adhésion de la Tunisie à la convention relative à l'esclavage et à la convention relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1).**

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'adhésion de la Tunisie à la convention, ci-annexée, relative à l'esclavage signée à Genève, le 25 septembre 1926, telle qu'elle a été amendée par le protocole signé au siège de l'Organisation des Nations-Unies à New York, le 7 décembre 1953.

ART. 2. — Est autorisée l'adhésion de la Tunisie à la convention supplémentaire, ci-annexée, relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 avril 1966.

pratiques analogues à l'esclavage signée au siège de l'Office Européen des Nations-Unies à Genève, le 7 septembre 1956.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 3 mai 1966

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA

**Loi N° 66-33 du 3 mai 1966 portant ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (1).**

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée la convention ci-annexée, pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 5 mai 1965.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 3 mai 1966

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 avril 1966.

**Loi N° 66-34 du 3 mai 1966 portant ratification de la convention d'établissement conclue entre la Tunisie et l'Algérie (1).**

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée la convention d'établissement ci-annexée, conclue à Alger le 26 juillet 1963 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 3 mai 1966

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 avril 1966.

**Loi N° 66-35 du 3 mai 1966 portant ratification de la convention d'établissement conclue entre la Tunisie et le Maroc (1).**

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée la convention d'établissement, ci-annexée, conclue à Tunis le 9 décembre 1964 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume du Maroc.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 3 mai 1966

Le Président de la République Tunisienne,  
**HABIB BOURGUIBA.**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 avril 1966.

**Loi N° 66-36 du 3 mai 1966 autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Société Tunisienne d'Exploitations Phosphatières (STEPHOS) (1).**

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation du Capital de la Société Tunisienne d'Exploitations Phosphatières (STEPHOS), a concurrence de deux cent quatre vingt seize mille cent trente dinars (296.130 D).

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 3 mai 1966

Le Président de la République Tunisienne,  
**HABIB BOURGUIBA**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 avril 1966.

**Loi N° 66-37 du 3 mai 1966 portant institution d'un « Groupement des Industries de Transformation des Plantes et Fleurs Aromatiques » (1).**

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 avril 1966.

**Chapitre I.**

**Dispositions générales**

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un groupement dénommé « Groupement des Industries de Transformation des Plantes et Fleurs Aromatiques ». Son siège est à Tunis.

Il est composé des industries de transformation des plantes et fleurs aromatiques régulièrement patentées et agréées en tant que telles, lesquelles sont astreintes d'adhérer au groupement.

Ce groupement constitue un établissement d'utilité publique doté de la personnalité civile.

ART. 2. — Le Groupement des Industries de Transformation des Plantes et Fleurs Aromatiques est chargé, sous le contrôle de l'Administration de :

— procéder à toutes études du marché à titre individuel ou collectif et à toute campagne tendant au développement de la vente des produits de ses adhérents, par voie de publicité, de proposition de marché et généralement par toutes autres mesures appropriées;

— recueillir et communiquer immédiatement aux adhérents toutes études, documentations et statistiques, les tenir au courant de l'évolution des prix à l'étranger et leur proposer des normes ou toutes indications utiles;

— programmer chaque année le volume de fabrication de chaque produit et faire le cas échéant, la répartition entre les adhérents en fonction de leurs besoins ou de leur capacité de transformation;

— procéder le cas échéant pour le compte de ses adhérents à la vente de produits finis;

— exercer un contrôle sur les produits finis et les conditions de fabrication dans les usines pour s'assurer de l'application des lois et règlements en vigueur concernant l'Industrie de Transformation des Plantes et Fleurs Aromatiques;

— organiser le marché intérieur de la fleur, créer s'il y a lieu un fonds de péréquation et de publicité;

— organiser et orienter la production des nouvelles plantes florales;

— prévoir et développer les investissements, émettre éventuellement son avis au sujet de création d'unités industrielles;

— infliger en cas de faute grave et conformément à son règlement intérieur des pénalités contre les industries en infraction;

— représenter ses adhérents vis à vis de l'Administration et des tiers pour toutes questions concernant aussi bien la fabrication que la commercialisation sauf dans le cas où l'adhérent doit intervenir lui-même;

— constituer l'intermédiaire entre l'adhérent et l'Administration pour tout avantage que cette dernière accorde à la profession, afin d'en assurer la juste répartition et la bonne utilisation;

— proposer aux autorités publiques toutes mesures législatives ou réglementaires qu'il estime opportun de prendre dans l'intérêt de la profession;

— assurer toute mission que l'Administration juge utile de lui confier.

D'une façon générale, le Groupement pourra effectuer toutes opérations industrielles commerciales financières, mobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus désigné.

ART. 3. — Faute par les adhérents, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, d'exécuter les mesures prescrites par le Groupement, ces opérations sont réalisées d'office, aux frais des intéressés, sans préjudice des sanctions édictées par l'article 12 de la présente loi. Les sommes dues de ce chef sont liquidées par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale sur les indications fournies par le Président du Groupement et leur recouvrement est poursuivi par voie d'états de liquidation établis conformément au décret du 28 décembre 1900 et régis en ce qui concerne la procédure par le décret du 20 mai 1935. Les industriels doivent laisser accéder à leurs établissements les agents chargés de l'exécution des mesures prescrites.

Les agents du Groupement devront se conformer à toutes les dispositions prévues par la présente loi, par les textes qui

seront pris éventuellement pour son application et aux instructions particulières qui pourront leur être données par le Président du Groupement, après accord du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

## Chapitre II.

### Bureau du Groupement

ART. 4. — Le Groupement des Industries de Transformation des Plantes et Fleurs Aromatiques est administré par un bureau composé de membres nommés pour deux ans par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, après avis des Sous-Secrétaires d'Etat à l'Agriculture et à l'Industrie et au Commerce et sur proposition des organisations professionnelles intéressées les plus représentatives.

Les membres du bureau sont choisis de la manière suivante :

— 3 parmi les Industriels traitant les huiles essentielles, concrètes et autres dérivés présentés par l'Union Tunisienne de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat sur proposition du Syndicat des Industriels d'Huiles Essentielles;

— 3 parmi les producteurs de plantes et fleurs aromatiques sur proposition de l'Union Nationale des Agriculteurs Tunisiens;

— 1 représentant du groupement obligatoire des agrumes désigné par ce dernier;

— 3 fonctionnaires représentant les Administrations de tutelle conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

ART. 5. — Le Bureau du Groupement désigne chaque année en son sein :

- un Président;
- un Vice-Président;
- un Secrétaire;
- un Secrétaire Adjoint;
- un Trésorier;
- un Trésorier Adjoint.

Les membres sortant sont rééligibles.

La Présidence est assurée, pour chaque année et tour à tour, par un représentant des Industriels ou un représentant des Producteurs

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le Vice-Président.

ART. 6. — Le Bureau du Groupement se réunit sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit lorsque trois membres au moins en font la demande écrite, soit encore à la demande du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

## Chapitre III.

### Dispositions financières

ART. 7. — Le projet du Budget du Groupement est établi chaque année par le Bureau pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Il est soumis par le Président avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente à l'approbation du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale après avis des Sous-Secrétaires d'Etat à l'Agriculture et à l'Industrie et au Commerce en même temps que le programme d'action pour l'année à laquelle il se rapporte.

ART. 8. — Le budget des recettes du Groupement est alimenté :

1°) par le produit des redevances de toute nature que le Groupement serait susceptible de mettre à la charge de ses adhérents;

2°) par les subventions, dons, legs et toutes ressources ayant un caractère extraordinaire;

3°) éventuellement, par les excédents disponibles des exercices antérieurs;

4°) par le produit des prestations de services effectuées par le Groupement.

ART. 9. — Le budget des dépenses du Groupement se compose :

1°) des dépenses d'administration du groupement;

2°) des frais indispensables à son fonctionnement et à l'accomplissement de sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 2 ci-dessus. Le Groupement peut être autorisé par décret à acquérir les biens immeubles nécessaires ou utiles à l'accomplissement de sa mission.

ART. 10. — La comptabilité du Groupement est tenue, en partie double, dans la forme commerciale. La gestion financière est soumise au contrôle du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, auquel sont transmis tout documents et renseignements qui seraient demandés par son département.

Les bilans des comptes des profits et pertes au 31 décembre de chaque année sont remis avant le 31 mars de l'année suivante au Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale accompagnés de toutes pièces justificatives qui seront demandées par son département.

## Chapitre IV.

### Dispositions diverses

ART. 11. — Trois fonctionnaires désignés par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale sont adjoints au Bureau du Groupement. Ils assistent, de droit, aux séances du Bureau avec voix consultatives; ils ont le droit de veto.

En cas d'exercice du droit de veto, le litige est porté devant le Secrétaire d'Etat de tutelle qui statue dans un délai d'un mois. A défaut de décision à l'expiration de ce délai, le litige est porté devant le Secrétaire d'Etat à la Présidence qui statue en dernier ressort.

L'un des trois fonctionnaires est investi des fonctions de Conseiller financier. Les deux autres sont investis des fonctions de Conseillers Techniques.

ART. 12. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application sont constatées par les agents du groupement ainsi que par toutes personnes habilitées à cet effet par les Administrations de tutelle. Elles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont transmis par le Groupement aux tribunaux compétents. Elles sont punies d'une amende de 20 à 1.000 dinars.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 3 mai 1966

Le Président de la République Tunisienne,

**HABIB BOURGUIBA.**

## DECRETS ET ARRETES

### SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

#### JURIDICTIONS

**Décret N° 66-180 du 30 avril 1966 fixant le siège des différentes juridictions.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le Code de Procédure Pénale et le Code de Procédure Civile et Commerciale ;

Vu le décret du 3 août 1956, portant réorganisation du Ministère de la Justice ;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à la Justice ;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Cour de Cassation siège à Tunis.

ART. 2. — Les Cours d'Appel siègent respectivement à Tunis, Sousse et Sfax.

ART. 3. — Le siège des tribunaux de première instance, par ressorts des cours d'appel, est fixé comme suit :

- 1°) Cour d'Appel de Tunis :  
Tunis, Béja, Bizerte, Le Kef, Souk El Arba, Grombalia;
- 2°) Cour d'Appel de Sousse :  
Sousse, Mahdia, Kairouan, Kasserine;
- 3°) Cour d'Appel de Sfax :  
Sfax, Gabès, Gafsa.

ART. 4. — Le Tribunal Immobilier siège à Tunis. Ses sièges auxiliaires sont fixés par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Justice.

ART. 5. — Le siège des Justices Cantonales, par ressorts de tribunaux de première instance, est fixé comme suit :

- 1°) Tribunal de Première Instance de Tunis :  
Tunis, Zaghuan;
- 2°) Tribunal de Première Instance de Bizerte :  
Bizerte, Menzel Bourguiba, Mateur;
- 3°) Tribunal de Première Instance de Béja :  
Béja, Medjez El Bab, Téboursook;
- 4°) Tribunal de Première Instance de Souk El Arba :  
Souk El Arba, Souk El Khémis, Aïn Draham, Ghardimaou;
- 5°) Tribunal de Première Instance du Kef :  
Le Kef, Tadjerouine, Maktar, Siliana;
- 6°) Tribunal de Première Instance de Grombalia :  
Grombalia, Nabeul, Menzel Témime;
- 7°) Tribunal de Première Instance de Sousse :  
Sousse, Monastir, M'Saken, Moknine, Djemmal, Enfida;
- 8°) Tribunal de Première Instance de Mahdia :  
Mahdia, Souassi;
- 9°) Tribunal de Première Instance de Kairouan :  
Kairouan, Haffouz, Sidi Amor Bouhajla;
- 10°) Tribunal de Première Instance de Kasserine, :  
Kasserine, Thala, Sbeitla;
- 11°) Tribunal de Première Instance de Sfax :  
Sfax, Djebéniara, Mahrès;
- 12°) Tribunal de Première Instance de Gabès :  
Gabès, El Hamma, Kébili, Médenine, Tataouine, Ben Gardane, Zarzis Djerba;
- 13°) Tribunal de Première Instance de Gafsa :  
Gafsa, Tozeur, Sidi Bouzid, Metlaoui.

ART. 6. — Les audiences foraines des justices cantonales sont fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Justice.

ART. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 8. — Le Secrétaire d'Etat à la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 30 avril 1966

P Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.*

BAHI LADGHAM

## SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

### CONVENTION

Décret N° 66-179 du 30 avril 1966 portant publication du **Traité conclu entre la Tunisie et l'Allemagne Fédérale relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux et du protocole y afférent.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 61-24 du 28 mai 1961, portant ratification du traité relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements

des capitaux, signé à Tunis, le 20 décembre 1963, entre la Tunisie et l'Allemagne Fédérale ;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, aux Affaires Etrangères et au Plan et à l'Economie Nationale ;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le traité conclu entre la Tunisie et l'Allemagne Fédérale relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux, signé à Tunis le 20 décembre 1963 et dont l'échange des instruments de ratification a eu lieu à Bonn le 6 janvier 1966 ainsi que le protocole y afférent, seront publiés au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, aux Affaires Etrangères et au Plan et à l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 30 avril 1966

P Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

## TRAITE ENTRE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE ET LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux

LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

et

LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Désireuses d'approfondir la coopération économique entre les deux Etats,

Soucieuses de créer des conditions favorables à l'investissement de capitaux par des ressortissants ou des sociétés de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre Etat et

Reconnaissant qu'un encouragement et une protection contractuelle de ces investissements sont susceptibles de stimuler l'initiative privée et d'augmenter la prospérité des deux nations ;

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Chaque partie contractante encouragera dans la mesure du possible l'investissement de capitaux sur son territoire par des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie contractante et admettra ces investissements en conformité de sa législation. Elle traitera ces investissements, dans chaque cas, de façon juste et équitable.

ART. 2. — 1°) Aucune partie contractante ne soumettra, sur son territoire, les investissements dont des ressortissants ou sociétés de l'autre partie contractante sont propriétaires ou qu'ils détiennent de toute autre manière directement ou indirectement, à un traitement moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres ressortissants et sociétés ou aux investissements des ressortissants et sociétés d'Etat tiers.

2°) Aucune partie contractante ne soumettra, sur son territoire, les ressortissants ou sociétés de l'autre partie contractante, en ce qui concerne l'activité qu'ils exercent en connexion avec des investissements, à un traitement moins favorable que celui accordé à ses propres ressortissants et sociétés ou à des ressortissants et sociétés d'Etat tiers.

ART. 3. — 1°) Les investissements de ressortissants ou de sociétés d'une partie contractante jouiront sur le territoire de l'autre partie contractante d'une protection et d'une sécurité intégrales.

2°) Les ressortissants ou sociétés d'une partie contractante ne pourront être expropriés de leurs investissements sur le territoire de l'autre partie contractante que pour des raisons d'utilité publique et contre indemnisation. L'indemnité devra correspondre à la valeur de l'investissement exproprié, être effectivement réalisable, librement transférable et être versée sans délai. Au moment de l'expropriation, au plus tard, il sera pourvu de façon adéquate à la fixation et au versement de l'indemnité. La légalité de l'expropriation et le montant de l'indemnité devront pouvoir être vérifiés par une procédure judiciaire ordinaire.

3°) Les ressortissants ou sociétés d'une partie contractante, dont les investissements auraient subi des pertes par l'effet d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national ou d'une émeute sur le territoire de l'autre partie contractante, bénéficieront de la part de cette dernière, en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédomagements, d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé à ses propres ressortissants ou sociétés. De tels versements seront librement transférables.

4°) En ce qui concerne les matières réglées par le présent article, les ressortissants ou sociétés d'une partie contractante jouiront sur le territoire de l'autre partie contractante du traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 4. — Chaque partie contractante garantit aux ressortissants ou sociétés de l'autre partie contractante le libre transfert du capital, ainsi que le libre transfert du produit de l'investissement et, en cas de liquidation, du produit de la liquidation de l'investissement.

ART. 5. — Si une partie contractante, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement sur le territoire de l'autre partie contractante, effectue des versements à ses propres ressortissants ou sociétés, l'autre partie contractante, sans préjudice des droits de la première partie contractante découlant de l'article 10, reconnaîtra la transmission par l'effet de la loi ou d'un contrat, de tous les droits et revendications de ces ressortissants ou sociétés à la première partie contractante ainsi que la subrogation en sa faveur de tous ces droits et revendications (droits transmis) que la première partie contractante sera autorisée à exercer dans la même mesure que son prédécesseur. En ce qui concerne le transfert des versements à effectuer à la partie contractante en question en vertu de la transmission des droits, les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 3 ainsi que de l'article 4 sont applicables mutatis mutandis.

ART. 6. — 1°) Pour autant que les intéressés n'auront pas conclu d'arrangement contraire approuvé par les autorités compétentes de la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'investissement, les transferts au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 3 ainsi que de l'article 4 ou de l'article 5 seront effectués sans délai et au cours de change valable à la date du transfert pour les opérations courantes.

2°) Le cours applicable aux opérations courantes est basé sur le pair (par value) convenu avec le Fonds Monétaire International et ne doit pas dépasser la marge d'oscillation, admise aux termes de l'article IV section 3 de l'accord relatif au Fonds Monétaire International, de part et d'autre de la parité (parity).

3°) Si, pour l'une des parties contractantes, il n'existe pas, à la date du transfert, de cours de change au sens du paragraphe 2, sera applicable le cours officiel fixé par cette partie contractante pour sa monnaie nationale par rapport au dollars U.S., à une autre monnaie librement convertible ou à l'or. Si un tel cours n'est pas fixé non plus, les autorités compétentes de la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'investissement admettront un cours de change juste et équitable.

ART. 7. — 1°) S'il résulte de la législation de l'une des parties contractantes ou d'obligations internationales existant actuellement ou qui seront fondées à l'avenir entre les parties contractantes en dehors du présent traité, une réglementation

générale ou particulière qui accorde aux investissements des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent traité, cette réglementation primera le présent traité dans la mesure où elle est plus favorable.

2°) Chaque partie contractante respectera toute obligation qu'elle aura assumée relativement à des investissements de ressortissants ou de sociétés de l'autre partie contractante sur son territoire.

ART. 8. — 1°) Le terme « Investissements » comprend toutes les catégories de biens, notamment, mais non exclusivement :

- a) la propriété de biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels : tels qu'hypothèques, droits de gage, etc. ;
- b) les droits de participation à des sociétés et autres sortes de participation ;
- c) les créances pécuniaires ou celles relatives à des prestations présentant une valeur économique ;
- d) les droits d'auteur, droits de propriété industrielle, procédés techniques, noms commerciaux et les éléments incorporels du fonds de commerce ;
- e) les concessions de droit public, y compris les concessions de recherche et d'exploitation.

Les modifications de la forme sous laquelle des biens sont investis n'affecteront pas leur qualité d'investissement.

2°) On entend par « produits » les montants versés à titre de bénéfice ou d'intérêt sur des investissements pour une période déterminée.

3°) On entend par « ressortissants »

- a) en ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne : les Allemands au sens de la loi fondamentale pour la République Fédérale d'Allemagne ;
- b) en ce qui concerne la République Tunisienne : les personnes physiques de nationalité tunisienne au sens donné par le code de nationalité.

4°) On entend par « sociétés »

- a) en ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne : toute personne morale ainsi que toute société de commerce ou autre société ou association, avec ou sans personnalité juridique, ayant son siège sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne et constituée conformément à la législation en vigueur, indépendamment de la question de savoir si la responsabilité de ses associés, participants ou membres est limitée ou illimitée et si son activité a un but lucratif ou non ;
- b) en ce qui concerne la République Tunisienne : toute personne morale ainsi que toute société de commerce ou autre société ou association, avec ou sans personnalité juridique, ayant son siège sur le territoire de la République Tunisienne et constituée conformément à la législation en vigueur, indépendamment de la question de savoir si la responsabilité de ses associés, participants ou membres est limitée ou illimitée et si son activité a un but lucratif ou non.

ART. 9. — Sont également soumis aux dispositions du présent traité les investissements que des ressortissants ou des sociétés de l'une des parties contractantes ont, en conformité de la législation de l'autre partie contractante, effectué sur le territoire de cette dernière dès avant l'entrée en vigueur du présent traité, mais pas avant le 20 décembre 1963.

ART. 10. — 1°) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent traité doivent, si possible, être réglés par les Gouvernements des deux parties contractantes.

2°) Si un différend ne peut être réglé de cette façon, il sera soumis à un tribunal d'arbitrage sur demande de l'une des deux parties contractantes.

3°) Le tribunal d'arbitrage sera constitué ad hoc ; chaque partie contractante nommera un membre et les deux membres se mettront d'accord pour choisir comme président le ressortissant d'un Etat tiers qui sera nommé par les Gouvernements des deux parties contractantes. Les membres seront nommés dans un délai de deux mois, le président dans un délai de trois mois après que l'une des parties contractantes aura fait

savoir à l'autre qu'elle désire soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

4°) Si les délais prévus au paragraphe 3 ne sont pas observés et à défaut d'un autre arrangement, chaque partie contractante pourra prier le Président de la Cour Internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le Président serait ressortissant de l'une des deux parties contractantes, ou s'il était empêché pour une autre raison, il incomberait au Vice-Président de procéder aux nominations. Si le Vice-Président était, lui aussi, ressortissant de l'une des deux parties contractantes ou s'il était également empêché, c'est au membre de la Cour suivant immédiatement dans la hiérarchie et qui n'est pas ressortissant de l'une des parties contractantes qu'il appartiendrait de procéder aux nominations.

5°) Le tribunal d'arbitrage statue à la majorité des voix. Ses décisions sont obligatoires. Chaque partie contractante prendra à sa charge les frais occasionnés par l'activité de l'arbitre qu'elle a nommé ainsi que les frais de sa défense dans la procédure devant le tribunal d'arbitrage ; les frais du Président ainsi que les autres frais sont assumés à parts égales par les deux parties contractantes. Le tribunal d'arbitrage peut fixer un autre règlement concernant les dépens. Pour le reste, le tribunal d'arbitrage règle lui-même sa procédure.

ART. 11. — Les dispositions du présent traité resteront en vigueur même en cas de conflits qui naîtraient entre les parties contractantes, sans préjudice du droit de prendre des mesures provisoires admissibles en vertu des règles générales du droit international. Les mesures de ce genre seront abrogées au plus tard au moment de la cessation effective du conflit, que les relations diplomatiques aient été rétablies ou non.

ART. 12. — A l'exception des dispositions du paragraphe 7 du protocole relatives à la navigation aérienne, le présent traité s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République Tunisienne dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent traité.

ART. 13. — 1°) Le présent traité sera ratifié ; l'échange des instruments de ratification aura lieu aussitôt que possible à Bonn.

2°) Le présent traité entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification. Il restera en vigueur pendant dix ans et sera prolongé pour une durée indéterminée à moins d'être dénoncé par écrit par l'une des deux parties contractantes un an avant son expiration. A l'expiration de la période de dix ans, le traité pourra être dénoncé à tout moment, mais il restera en vigueur pendant un an après sa dénonciation.

3°) Pour les investissements effectués avant la date d'expiration du traité, les articles 1<sup>er</sup> à 12 resteront encore applicables pendant vingt ans à partir de la date d'expiration du présent traité.

Fait à Tunis, le 20 décembre 1963, en quatre originaux, dont deux en langue allemande et deux en langue française, chacun des textes faisant également foi.

P. la République Tunisienne

Signé : Ahmed BEN SALAH.

P. La République Fédérale d'Allemagne,

Signé : Kurt VON TANNSTEIN

Oskar SCHLITZER.

## PROTOCOLE

Lors de la signature du traité relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux, conclu entre la République Fédérale d'Allemagne et la République Tunisienne, les Plénipotentiaires soussignés sont conve-

nus, en outre, des arrangements suivants qui seront considérés comme formant partie intégrante du traité.

1°) Ad article 1er :

Les investissements effectués sur le territoire de l'une des parties contractantes, en conformité de sa législation, par des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie contractante jouissent de l'entière protection du présent traité. Dans la mesure où une procédure d'agrément est nécessaire à un investissement, ce dernier jouit de cette protection à compter de la date d'agrément.

2°) Ad article 2 :

a) Seront considérés comme « activité » au sens du paragraphe 2 de l'article 2 notamment, mais pas exclusivement, l'administration, l'utilisation, l'usage et la jouissance d'un investissement. Seront considérées notamment comme « traitement moins favorable » au sens du paragraphe 2 de l'article 2 toute restriction à l'achat de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles ainsi que de moyens de production et l'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente de produits à l'intérieur du pays et à l'étranger ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue. Les mesures prises pour des raisons de sécurité, d'ordre et de santé publics ou de moralité ne sont pas considérées comme « traitement moins favorable » au sens de l'article 2.

b) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'entrée, au séjour et à l'emploi en qualité de salarié.

3°) Ad article 3 :

a) Ad paragraphe 2. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 sont également applicables au passage d'un investissement de capital en propriété publique, à sa mise sous contrôle public ou aux interventions analogues des autorités publiques. On entend par « expropriation » le retrait ou la limitation de tout droit de propriété qui, seul ou conjointement avec d'autres droits, constitue un investissement de capital.

b) Ad paragraphe 3. — En dérogation au paragraphe 3, de l'article 3, deuxième phrase, et lors de l'octroi d'une prestation dûe en vertu du paragraphe 3 de l'article 3, première phrase, chaque partie contractante peut décider que cette prestation soit réinvestie sur son territoire, si une telle mesure est nécessaire dans l'intérêt de la reconstruction et peut être imposée sans dommage à l'ayant-droit. Dans chaque cas, cependant, les parties contractantes assurent le transfert aux mêmes conditions que celles qui seraient octroyées dans des cas analogues aux ressortissants ou sociétés d'Etats tiers.

4°) Ad article 4 :

a) Le terme « libre transfert du capital » se réfère au capital importé dans le territoire de l'une des parties contractantes.

b) Est également considérée comme « liquidation » au sens de l'article 4 toute aliénation effectuée en vue d'un renoncement total ou partiel à l'investissement.

5°) Ad article 6 :

Est considéré comme effectué « sans délai » au sens du paragraphe 1 de l'article 6, tout transfert qui a lieu dans le délai normalement nécessaire à l'observation des formalités de transfert. Le délai commencera à courir à la date de l'introduction d'une requête y relative et ne devra en aucun cas dépasser deux mois.

6°) Ad article 8 :

a) Les produits de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les produits de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

b) Au sens du paragraphe 2 de l'article 8 on entend par « bénéfice » et « intérêt » les montants nets.

c) Sans préjudice d'autres procédés de détermination de la nationalité, est considérée notamment comme ressortissant d'une partie contractante toute personne qui possède un passeport national délivré par les autorités compétentes de la partie contractante en question.

7) Chaque partie contractante s'abstiendra de prendre des mesures contraires aux principes de la libre concurrence et

susceptibles d'éliminer ou d'entraver la participation de la navigation maritime ou aérienne de l'autre partie contractante au transport de marchandises destinées aux investissements de capitaux au sens du présent traité, ou de personnes dont le transport a lieu en connexion avec de tels investissements. Cette disposition s'applique également aux marchandises acquises sur le territoire d'une partie contractante ou d'un Etat tiers moyennant des fonds d'une entreprise dans laquelle des biens ont été investis au sens du présent traité, ainsi qu'aux personnes dont le transport a lieu pour le compte d'une telle entreprise.

Fait à Tunis, le 20 décembre 1963, en quatre originaux, dont deux en langue allemande et deux en langue française, chacun des textes faisant également foi.

P. la République Fédérale d'Allemagne,

Signé : Kurt VON TANNSTEIN

Oskar SCHLITZER.

P. La République Tunisienne,

Signé : Ahmed BEN SALAH.

## SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

### CHANGEMENT DE NOM DE COMMUNES

Décret N° 66-185 du 30 avril 1966 portant changement du nom de la Commune de Souk-El-Arba.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 25 septembre 1887, portant création de la Commune de Souk El Arba ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 avril 1966 ;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur ;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Commune de Souk El Arba s'appellera désormais « Commune de Jendouba ».

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 30 avril 1966

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Décret N° 66-186 du 30 avril 1966 portant changement du nom de la Commune de Souk-El-Khemis.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 25 juillet 1905, portant création d'une Commune à Souk-El-Khemis ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 avril 1966 ;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur ;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Commune de Souk-El-Khemis s'appellera désormais « Commune de Bou Salem ».

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 30 avril 1966

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA

### CREATION D'UNE COMMUNE

Décret N° 66-187 du 3 mai 1966 portant création d'une Commune à Maamoura dans le Gouvernorat de Nabeul.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 3 ;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et à l'Economie Nationale et aux Travaux Publics et à l'Habitat ;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à dater de la promulgation du présent décret une Commune à Maamoura, Gouvernorat de Nabeul.

Le nombre des Conseillers Municipaux est fixé à six dont deux adjoints.

ART. 2. — Le territoire de la Commune de Maamoura est limité par la ligne triangulaire A.B.C. indiqué sur le plan annexé au présent décret et définie comme suit :

— du point A situé à la jonction de la route M.C. 27 avec la route vicinale reliant El Maamoura, le périmètre suit une ligne droite en direction Sud jusqu'à la limite du domaine public maritime au point B de coordonnées X = 580,45 et Y = 350,70 (quadrillage Kilométrique Lambert).

— du point B le périmètre suit la limite du domaine public maritime en direction Nord-Est, jusqu'au point C de coordonnées X = 582 et Y = 352,10.

— du point C le périmètre communal suit une ligne droite en direction Nord-Ouest, aboutissant au point A.

ART. 3. — Le domaine public communal sera déterminé par un décret ultérieur.

ART. 4. — La Municipalité de Maamoura devra dans un délai de six mois à dater de l'installation de son conseil municipal, marquer sur le terrain les sommets de la ligne constituant le périmètre communal ci-dessus défini par des bornes en forme de pyramide rectangulaire.

ART. 5. — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et à l'Economie Nationale et aux Travaux Publics et à l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 3 mai 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

Décret N° 66-188 du 6 mai 1966 portant fusion des Communes de Nabeul et Dar Chaabane El Fehri.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 30 juillet 1887, portant création d'une Commune à Nabeul ;

Vu le décret du 9 janvier 1957, portant création d'une Commune à Dar Chaabane El-Fehri ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Nabeul dans sa séance du 31 mars 1966 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Dar Chaabane El Fehri dans sa séance du 29 mars 1966;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et à l'Economie Nationale et aux Travaux Publics et à l'Habitat.

Décrétons :

**ARTICLE PREMIER.** — Les Communes de Nabeul et Dar Chaabane El Fehri sont fusionnées et dénommées : Commune de Nabeul et Dar Chaabane El Fehri.

Le nombre des conseillers est fixé à dix huit (18) dont cinq (5) adjoints.

**ART. 2.** — Le territoire de la Commune de Nabeul et Dar Chaabane El Fehri est limité par la ligne polygonale A,B,C,D, indiquée sur le plan annexé au présent décret et définie comme suit :

— Du point (A), situé à l'intersection de l'axe du lit de l'oued Souhir avec la plage, la limite suit le dit axe en direction Nord-Ouest jusqu'au point (B) défini par les coordonnées du quadrillage Lambert  $x = 571$  et  $y = 352$ .

— Du point (B) la limite suit une ligne imaginaire en direction Nord Est jusqu'au point (C) défini par les coordonnées du quadrillage Lambert  $x = 576,90$  et  $y = 354,25$ .

— Du point (C) la limite suit l'axe du lit de l'oued Kébir en direction Sud jusqu'au point (D) intersection de cet axe avec la plage.

— Du point (D) la limite suit la côte en direction Sud-Ouest pour rejoindre le point A.

**ART. 3.** — La Municipalité de Nabeul et Dar Chaabane El Fehri devra dans un délai de six mois à dater de la promulgation du présent décret marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale constituant le périmètre communal ci-dessus défini, par des bornes en forme de pyramide rectangulaire.

**ART. 4.** — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et à l'Economie Nationale et aux Travaux Publics et à l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 6 mai 1966.

P. Le Président de la République Tunisienne :  
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

## SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

### ASSOCIATION D'INTERET COLLECTIF

**Décret N° 66-181 du 30 avril 1966 portant constitution et organisation de l'Association d'Intérêt Collectif d'El Hamma M'zira.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du Domaine Public, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 30 juillet 1936, portant organisation des Groupements d'Intérêt Hydraulique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 61-12 du 27 mai 1961, portant fixation, pour les budgets des communes et organismes assimilés, de la date d'ouverture de l'exercice financier et de sa période complémentaire, et notamment, son article 5;

Vu le décret du 24 mai 1920, portant création à la Direction des Travaux Publics, d'un service spécial des eaux, constitution d'un Fonds de l'Hydraulique agricole et industrielle et institution d'un comité des eaux;

Vu le décret du 12 août 1936, portant création du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès ;

Vu le décret N° 61-185 du 29 avril 1961, fixant la limite des franchises des canaux et conduites existant dans le périmètre des Associations d'Intérêt Collectif dépendant du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès ;

Vu le décret n° 63-23 du 21 janvier 1963, relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture concernant les Groupements d'Intérêt Hydraulique, les Syndicats d'Arrosage et les Associations Spéciales;

Vu le décret N° 65-328 du 2 juillet 1965, portant réorganisation du Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Vu l'avis favorable du Comité Supérieur d'Hydraulique Agricole, à la demande de constitution formulée par les propriétaires d'El Hamma M'zira ;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture,

Décrétons :

### TITRE PREMIER

#### Définition et objet de l'Association d'Intérêt Collectif d'El Hamma M'zira

**ARTICLE PREMIER.** — *Création de l'Association.* — Il est créé une Association d'Intérêt Collectif dénommée « Association d'Intérêt Collectif d'El Hamma M'zira ». Cette association sera administrativement rattachée au Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès créé par le décret susvisé du 12 août 1936.

**ART. 2.** — *Définition des associés.* — Font partie de l'association tous les propriétaires ou détenteurs d'immeubles de la région d'El Hamma M'zira, situés à l'intérieur du périmètre défini par le plan parcellaire annexé au présent décret et qui sont intéressés à un titre quelconque par les travaux définis à l'article 4.

La qualité d'associé ainsi que les obligations qui dérivent de la formation de l'association sont attachées aux immeubles également reconnus et non à la personne du propriétaire ou détenteur. Elles suivent l'immeuble dans quelques mains qu'il passe et ne peuvent disparaître que par la dissolution de l'association.

Cette enquête prévue par l'article 44 du décret susvisé du 5 août 1933 entraîne vis-à-vis des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association, les obligations, droits et forclusions visés aux articles 50 et 51 du même décret.

Après expiration du délai de deux mois qui suivra la publication au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, du présent décret, aucun des propriétaires des immeubles compris dans le périmètre de l'association ne pourra contester sa qualité d'associé.

**ART. 3.** — *Objet de l'Association.* — L'Association d'Intérêt Collectif d'El Hamma M'zira a pour objet :

1°) de prendre en charge les ouvrages de captage et d'adduction énumérés à l'article 4;

2°) de créer de nouveaux ouvrages en complément des ouvrages précédents;

3°) d'étudier et de réaliser tous travaux hydrauliques d'intérêt privé collectif qui peuvent être envisagés pour mettre en valeur les terrains compris à l'intérieur du périmètre de l'association;

4°) d'entretenir les ouvrages ci-dessus et, en général de les maintenir en état de jouer le rôle qui leur a été dévolu, d'assurer leur bon fonctionnement et de prévoir leur renouvellement;

5°) de rembourser à l'Etat « Fonds de l'Hydraulique Agricole » le montant exact des avances consenties sur le Fonds de l'Hydraulique Agricole, à l'occasion des travaux ou ouvrages remis à l'association.

Le remboursement sera effectué dans les conditions acceptées par l'association, soit en vingt cinq annuités sans intérêt. Chaque annuité fera l'objet d'une inscription obligatoire, en dépenses, au budget de l'association; le versement correspondant sera effectué au Trésor, en fin d'exercice.

6°) de se faire concéder, suivant les décrets et règlements en vigueur les eaux qui sont nécessaires à l'irrigation, à l'exception de celles qui seraient réservées en vue de l'alimentation publique.

ART. 4. — *Enonciation des travaux et ouvrages.* — Les ouvrages existants pris en charge par l'association sont les suivants :

— Puits artésien dénommé « Puits d'El Hamma M'zira » foré le 22 juillet 1950, d'un débit d'utilisation de 12 litres-seconde.

— Réseau d'irrigation en canaux étanches.

— Station de pompage.

La valeur des installations remises à l'association se monte à :

— Forage .....	17.069 D, 420
— Réseau d'irrigation et réparation .....	20.754 D, 747
— Station de pompage .....	5.052 D, 529

TOTAL..... 40.876 D, 726

En raison de la baisse du débit du forage et de l'installation d'une station de pompage, la valeur des installations est décomptée en subvention.

**TITRE II**

**Fonctionnement et Administration**

ART. 5. — *Principe de gestion administrative.* — L'Association d'Intérêt Collectif d'El Hamma M'zira sera administrée suivant les conditions du décret susvisé du 30 juillet 1936 notamment ses articles 7, 8, 9, 11 (§ B) et ses articles 12 à 21.

ART. 6. — *Domicile de l'Association.* — L'Association d'Intérêt Collectif d'El Hamma M'zira élit domicile au siège du Gouvernorat de Gabès.

ART. 7. — *Comité de Direction.* — En plus du directeur de l'association, le Comité de Direction comprendra trois membres.

ART. 8. — *Conseil d'Administration.* — Le Conseil d'Administration de l'association est présidé par le Président du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son président qui prévient chaque membre, personnellement, au moins huit jours à l'avance.

Il peut valablement délibérer si tous les membres ayant été convoqués, plus de la moitié des membres dont trois au moins des quatre représentants des associés (directeur et membres du Comité de Direction), sont présents à la séance ou dûment représentés.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, le président convoque à nouveau, après huit jours au moins d'intervalle, les membres du Conseil d'Administration, par lettre recommandée. La nouvelle délibération sera alors valable, quels que soient le nombre et la qualité des membres présents. Mention est faite des deux convocations sur le registre des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage égal des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès, et sont signées par les membres présents à la séance; mention est faite des motifs qui auraient empêché certains d'entre eux de signer.

Tous les membres de l'association ont le droit de prendre connaissance du registre des délibérations qui est déposé au siège de l'association.

Il est dans les attributions du Conseil d'Administration :

- 1°) de dresser le budget de l'association;
- 2°) d'établir les règlements régissant le fonctionnement intérieur de l'association;
- 3°) d'élaborer les programmes et projets de travaux neufs, de travaux complémentaires ou de grosses réparations;
- 4°) de prescrire les travaux d'entretien intéressant l'association;
- 5°) d'approuver les marchés et adjudications, en se conformant aux règles de la comptabilité publique;
- 6°) de tenir à jour les dossiers des cotisations, et d'assurer le recouvrement des rôles de cotisations, par l'entremise du trésorier du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès.
- 7°) d'approuver la gestion du directeur, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été donnés par le Conseil d'Administration;
- 8°) de nommer et de révoquer les agents de l'association, à l'exception des agents dont la désignation est précisée au présent décret;
- 9°) d'assurer la conservation des archives et des titres de propriété de l'association;
- 10°) d'administrer le patrimoine de l'association;
- 11°) sous réserve de l'autorisation du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, de faire valoir les droits conférés à l'association par l'article 16 du décret susvisé du 30 juillet 1936.

ART. 9. — *Président du Conseil d'Administration.* — Le Président du Conseil d'Administration passe les marchés et préside aux adjudications. Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'association vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité juridique de l'association tels que : ester en justice et, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration, acquérir, louer, transiger, emprunter, vendre, hypothéquer.

Il autorise, par délégation permanente du Conseil d'Administration, les concessions temporaires d'eau entre membres associés, dans les conditions à déterminer par les règlements intérieurs.

Aucune cession d'eau ne peut être consentie en dehors des membres de l'association.

ART. 10. — *Directeur.* — Le directeur de l'association est l'agent d'exécution des décisions du Conseil d'Administration de l'association.

Ses pouvoirs sont fixés par le Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par un des membres du Comité de Direction choisis dans l'ordre de leur désignation, sur l'arrêté qui nomme le directeur et les membres du Comité de Direction.

Il est responsable de sa gestion vis-à-vis du Conseil d'Administration.

ART. 11. — *Secrétariat de l'Association.* — Les fonctions de secrétaire du Conseil d'Administration de l'association sont assurées par le secrétaire permanent du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès.

**TITRE III**

**Organisation financière de l'Association**

**Comptabilité**

**Etablissement des rôles de cotisations**

**Budget**

ART. 12. — *Principe de gestion financière.* — La gestion financière de l'association est définie par les articles 10, 11 B, 12, 17 et 21 du décret susvisé du 30 juillet 1936.

ART. 13. — *Trésorier.* — Les fonctions de trésorier de l'association sont assurées par le trésorier du Groupement

d'Intérêt Hydraulique de Gabès, représentant du Sous-Secrétariat d'Etat aux Finances et au Développement au sein du Conseil d'Administration.

Le trésorier de l'association assure les encaissements en espèces et acquitte les dépenses régulièrement ordonnées.

ART. 14. — *Fonds de réserve.* — Le budget de l'association comportera un fonds de réserve destiné :

a) à financer les grosses réparations et les aménagements nouveaux qu'il serait nécessaire d'effectuer;

b) à compléter les recettes ordinaires de la première partie du budget, au cours des exercices, si le mauvais rendement des cultures diminue le produit des cotisations, de manière à permettre l'inscription au budget des dépenses ayant un caractère obligatoire;

c) à effectuer, le cas échéant, des remboursements anticipés au Fonds de l'Hydraulique Agricole.

Ce fonds de réserve est alimenté :

a) par prélèvement sur les recettes ordinaires;

b) par versement des excédents budgétaires non affectés aux études ou aux travaux;

c) par recettes spécialement affectées au fonds de réserve par décision du Conseil d'Administration.

Le fonds de réserve est fixé au minimum à 20 % du montant du budget annuel de l'association.

Le Conseil d'Administration de l'association peut demander au Trésor public que les sommes affectées au fonds de réserve soient converties en titres productifs d'intérêts, convertibles sans délai.

En aucun cas, le fonds de réserve ne pourra excéder le double des sommes inscrites aux autres articles dans le budget annuel.

ART. 15. — *Etat nominatif — Mutation.* — Il est précisé que la taxation, de même que l'eau, est attachée aux terrains définis à l'article 2 du présent décret.

Toute mutation de droit de propriété ou d'usage sur la terre ou sur l'eau devra être signalée, par écrit, au directeur de l'association.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, celui-ci fait constater les mutations survenues au cours de l'année précédente et modifier en conséquence, le plan parcellaire et l'état nominatif des propriétaires ou détenteurs d'immeubles faisant partie de l'association.

Ces deux documents seront déposés, pendant 15 jours au siège social de l'association. Ils seront portés à la connaissance des associés et de tous les intéressés par voie de publication et d'affichage. Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles.

ART. 16. — *Cotisations — Prestations :*

a) *Assiette des cotisations :*

En plus de la participation à la constitution du fonds de réserve signalé à l'article 14 précédent, la cotisation annuelle comprend par hectare de terrain irrigué :

1°) une annuité de remboursement des avances consenties à l'association;

2°) une taxe variable pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association et permettre l'entretien et les grosses réparations des ouvrages. Cette taxe sera fixée, chaque année, par le Conseil d'Administration du Groupement. Elle sera fonction de l'importance des travaux d'entretien et de grosses réparations à effectuer durant l'année.

b) *Etablissement et recouvrement des rôles de cotisations :*

Les rôles de cotisations sont établis le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par le Président du Conseil d'Administration de l'Association d'Intérêt Collectif. Les cotisations annuelles sont dues par les associés qui étaient propriétaires des parcelles avant cette date.

Les rôles sont tenus pendant 15 jours à la disposition des usagers au siège social de l'association. Avant l'expiration de ce délai, les usagers formulent leurs réclamations par écrit et les adressent sous pli recommandé au Président du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès qui les soumet, avec les rôles, à l'approbation du Conseil d'Administration, en même temps que le projet de budget. Le Conseil d'Administration statue sur la suite à leur donner et décide, s'il y a lieu, de rectifier les rôles en tenant compte des réclamations, ou de passer outre et de les soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure.

Le recouvrement des cotisations s'effectuera dans les conditions fixées par l'article 12 du décret susvisé du 30 juillet 1936. Indépendamment de ces mesures, le service de l'eau sera suspendu à tout adhérent qui n'aura pas acquitté sa cotisation dans les délais voulus.

Le Conseil d'Administration de l'association pourra autoriser certains associés, sur leur demande, à se libérer en partie de leurs cotisations par le moyen de prestations. Ces prestations donneront lieu à l'établissement de mandats de paiement calculés d'après la valeur du travail ou des fournitures dans la région, ordonnées régulièrement par le Président de l'Association et compensés avec la cotisation due par les soins du trésorier de l'association.

En outre, le règlement intérieur pourra fixer, pour chaque associé un minimum obligatoire de prestations annuelles.

#### TITRE IV

##### Dispositions diverses

ART. 17. — *Servitude et obligations des usagers.* — Les propriétaires ou détenteurs d'immeubles devront réserver libre passage, sur le terrain, aux membres du Conseil d'Administration de l'Association à ses fonctionnaires ou agents dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution des travaux.

Ils seront tenus de céder, gratuitement, le terrain nécessaire pour l'exécution des travaux approuvés, et de laisser réserver les francs-bords fixés à un mètre et demi le long et de chaque côté des canalisations de l'association par le décret susvisé du 29 avril 1961.

Ils devront procéder dans la traversée de leur propriété, au nettoyage des installations, afin de les maintenir dans un état constant de propreté et recevoir, sans indemnité, sur leur terrain, les produits de curage.

Tous travaux ou installations destinés à l'utilisation et à l'évacuation de l'eau, dans chaque propriété, seront effectués par l'arrosant intéressé sous sa responsabilité et à ses frais.

Chaque année, en juin, une commission de représentants du Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, accompagnée des intéressés, fera une tournée dans le périmètre de l'association, en vue de définir les travaux d'entretien à réaliser par ceux-ci. En cas de défaillance, et si ces travaux ne sont pas effectués au 1<sup>er</sup> septembre, ils seront exécutés par l'Administration à la charge de l'association et, éventuellement, des propriétaires.

Les sommes restants à la charge des propriétaires seront ajoutées à la cotisation habituelle, et exigibles dans les mêmes conditions.

ART. 18. — Sont applicables à la présente association d'intérêt collectif :

a) les dispositions prévues au décret susvisé du 30 juillet 1936;

b) les dispositions prévues aux décrets susvisés du 24 mai 1920 et du 5 août 1933 dans la mesure où elles ne sont pas contraires au décret du 30 juillet 1936.

ART. 19. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et les Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 30 avril 1966.

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.*

**BAHI LADGHAM.**

**PREVENTION ROUTIERE**

**Décret N° 66-182 du 30 avril 1966 autorisant l'association dénommée « La Prévention Routière » un droit de visite, à l'occasion du contrôle technique des véhicules automobiles.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 64-48 du 24 décembre 1964, portant promulgation du Code de la Route et notamment les articles 117 à 120 du dit Code ;

Vu le décret N° 65-73 du 17 février 1965, déclarant d'intérêt national l'association dénommée « La Prévention Routière » ;

Vu les décisions des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et aux Travaux Publics et à l'Habitat, habilitant l'association « La Prévention Routière », à effectuer le contrôle technique des véhicules automobiles prescrit par la loi ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale ;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales ;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'Association dénommée « La Prévention Routière » est autorisée à percevoir un droit de visite à l'occasion du contrôle technique des véhicules automobiles, qu'elle effectue dans ses ateliers spécialisés.

ART. 2. — Ce droit de visite est fixé comme suit :  
— droit de première visite annuelle ..... 1 D. 000.

— droit de visite consécutive à un rejet de véhicule :  
a — véhicule se représentant dans un délai  
de 48 h. après la première visite..... gratuit

b — véhicule se représentant dans un délai  
supérieur à 48 h. après la première visite... 0 D. 500.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 30 avril 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.*

**BAHI LADGHAM.**

**MADRAGUES**

**Arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 2 mai 1966 relatif aux zones de protection des madragues pour la campagne de pêche au thon de l'année 1966.**

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture;

Vu le décret du 26 juillet 1951, portant refonte de la législation de la police de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1951, relatif à l'exercice et à la police de la pêche maritime, notamment ses articles 30, 31 et 32, relatifs aux zones de protection des madragues, au balisage des filets et de la zone de protection des madragues ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet 1966 aux abords des madragues de Sidi Daoud, de El Haouaria, de l'île Kuriat et de Cap Zebib :

a) la pêche au chalut, au feu, aux filets tournants et couliissants, dans les zones de protection dont les limites s'étendent respectivement à cinq milles en amont (W) et deux milles en aval (E) du point de rencontre de la queue de terre avec le corps de la madrague et à deux milles mètres (2.000 m) au large du corps de la madrague;

b) les autres modes de pêche dans les zones de protection définies plus haut, dont les limites s'étendent à quatre milles en amont (W) et à un mille en aval (E) du point de rencontre de la queue de terre avec le corps de la madrague et à mille mètres (1.000 m) au large du corps de la madrague.

ART. 2. — Le balisage des filets des madragues et des zones de protection sera mis en place par l'Office National des Pêches dans les conditions fixées par les articles 31 et 32 de l'arrêté sus-visé du 12 novembre 1951.

Tunis, le 2 mai 1966

*Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture*

**MOHAMED JEDDI.**

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**

**SECRETARIAT D'ETAT  
AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT**

**AERODROMES**

**Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat du 30 avril 1966 portant ouverture d'aérodromes à la circulation aérienne.**

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat;

Vu le décret N° 59-201 du 1 juillet 1959, réglementant la navigation aérienne ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment ses articles 46 et 47;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ouverts à la circulation aérienne publique les aérodromes de Montassar et de Bir-Ezzabas définis ci-après par les coordonnées géographiques de leurs points de référence.

*Montassar :*

Lat : 31° 30' N

Long : 09° 49' E

*Bir-Ezzabas :*

Lat : 31° 59' 32" N

Long : 09° 33' 58" E

Tunis, le 30 avril 1966

*Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics  
et à l'Habitat,*

**AHMED NOURREDDINE.**

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**

## SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE

### EXPROPRIATION

Décret N° 66-183 du 30 avril 1966 portant expropriation pour cause d'utilité publique de la clinique Magenta sise à Tunis.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation

NATURE de l'immeuble	NATURE du titre	SITUATION	Superficie	Noms des Propriétaires ou présumés tels
Terrain bâti	T. F. N° 55.164	Tunis (Rue Magenta)	377 m2	Docteur Georges de David El Haïk.

ART. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles ainsi que le matériel médical, les installations techniques, et le mobilier pris en charge par l'Administration.

ART. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

ART. 4. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et à la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 30 avril 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :  
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

## SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

### ABONNES ABSENTS

Décret N° 66-184 du 30 avril 1966 portant création du service des abonnés absents.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 30 décembre 1925, portant organisation du service téléphonique ;

Vu le décret N° 65-298 du 15 juin 1965, fixant les nouveaux tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques ;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et aux Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au sein du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones un service des abonnés absents qui permet à tout abonné d'un réseau automatique, de faire recevoir par le service Téléphonique les appels destinés à son poste.

ART. 2. — Les taxes de participation au service des abonnés absents sont fixées comme suit :

I. — *Taxe d'abonnement* :

— par heure indivisible ..... I taxe de base  
— par tranche indivisible de 24 heures 10 taxes de base  
— par période mensuelle indivisible .. 100 taxes de base

sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et à la Santé Publique ;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est exproprié, pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat, pour être incorporé dans le domaine privé de l'Etat, l'immeuble affecté à usage de clinique, tel qu'il est délimité en rouge sur le plan annexé au présent décret et désigné au tableau ci-après :

I. La taxe d'abonnement couvre les frais de participation au service et les frais de communication aux correspondants des renseignements fournis par l'abonné.

II. — *Taxe accessoire de communication à l'abonné des appels reçus pendant son absence* :

Renseignements fournis par téléphone :

— par appel communiqué ..... 1/2 taxe de base  
Renseignements fournis sur relevé :

— taxe fixe ..... 5 taxes de base

— par 25 inscriptions ou fraction de 25 inscriptions ..... 5 taxes de base

ART. 3. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et aux Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 30 avril 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :  
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

#### AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902, et de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 janvier 1956, relatifs à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de l'Ariana a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits omis au cours des recensements précédents, ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés, ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières ou de villégiatures et qui sont imposables à compter du 1<sup>er</sup> janvier des années 1965 et 1966 commenceront dans cette Commune, dix jours après la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

**AVIS**

(Application des dispositions de l'article 12 du décret du 15 décembre 1919, relatif à la contribution foncière sur les propriétés non bâties).

Le Président de la Commune d'El Ouerdanine a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des propriétés non bâties, imposables pendant la période quinquennale 1967-1971 commenceront dans cette Commune, dix jours après la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

**AVIS**

(Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune d'El Ouerdanine a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1967-1971 commenceront dans cette Commune dix jours après la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

**AVIS**

(Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Thala a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits imposables pendant la période quinquennale 1965-1969 sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles, et à formuler s'il y a lieu, par écrit, leurs réclamations auprès de la Commission de Révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne* leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

**AVIS**

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de la Chebba a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaires des immeubles construits, ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières et imposables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours, partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre les décisions de la Commission de Révision, devant les tribunaux compétents.

**AVIS**

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de la Goulette à l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaires des immeubles construits, ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières et imposables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours, partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre les décisions de la Commission de Révision, devant les tribunaux compétents.

**SECRETARIAT D'ETAT  
AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE**

**SERVICE DU COMMERCE**

**PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE**

**BREVETS D'INVENTION**

**AVIS N° 11.052**

Suivant procès-verbal dressé le 6 août 1965 au bureau de la propriété industrielle Monsieur Roger Touyet à Arzack, Basses Pyrénées, France dont le mandataire est Monsieur H. Levy à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour: dispositif protecteur anti-corrosion destiné à la conservation des cercueils à l'intérieur des tombes et des caveaux.

(Priorité du brevet déposé en France le 12 août 1964 sous le N° PV. 985.035).

Cette invention est caractérisée en ce que le dispositif protecteur se présente sous la forme d'une capacité dont les côtés sont réalisés en une matière plastique appropriée d'une certaine épaisseur et assemblés de manière à former un réceptacle parfaitement étanche.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

**AVIS N° 11.053**

Suivant procès-verbal dressé le 12 août 1965 au bureau de la propriété industrielle la Société dite: Universal Oil Products Company, une corporation de l'Etat de Delaware, 30 Algonquin Road des Plaines, Etat d'Illinois U.S.A. dont le mandataire est M.G. Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour: procédé de Réactivation d'un catalyseur solide à la phéalocynine.

(Priorité du brevet Américain U.S. Serial N° 389.179 du 12 août 1964).

(Inventeur: Peter Urban).

Cette invention est caractérisée par un procédé qui comporte le lavage du composé avec de l'alcool.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

## AVIS N° 11.054

Suivant procès-verbal dressé le 16 août 1965 au bureau de la propriété industrielle la Société dite: Veb Arzneimittelwerk Dresden à Wilhelm Pieck Strasse 35, Radebeul 1, Allemagne dont le mandataire est Monsieur H. Levy à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour: procédé d'isolement de l'hémodiastase abaissant la pression sanguine.

(Priorité du brevet en Allemagne de l'Est WP/107 - 611 déposée le 16 novembre 1964).

(Inventeurs: Messieurs -Dr Gerhard Schafer, Radebeul Weinbergstr, 41 et Klans Piesche Radebeul Zillerstr1).

Cette invention est caractérisée en ce que le tissu glandulaire finement divisé est extrait plusieurs fois avec des solutions aqueuses de solvants organiques miscibles à l'eau.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

## AVIS N° 11.055

Suivant procès-verbal dressé le 18 août 1965 au bureau de la propriété industrielle la Société dite: Sandoz A.G. Bale (Suisse) dont le mandataire est M.G. Baccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour: nouveaux dérivés de benzo - diazépine et leur préparation.

(Priorité du brevet Américain déposé le 24 août 1964 sous le N° 391.732).

(Inventeur: Dr. Hans Ott).

Cette invention est caractérisée par des composés répondant à la formule indiquée à la description aux sels qu'ils donnent par addition avec les acides, ainsi qu'à des procédés permettant de les préparer. Dans la formule R1 et R2 désignent l'hydrogène ou le groupe méthoxy, R3 et R4 et R5 désignent l'hydrogène ou le groupe méthyle, R6 l'hydrogène, un groupe alkyle ayant 1 à 4 atomes de carbone, un groupe dialkyle-aminoalkyle inférieur ou un groupe alkinyle ou alkényle ayant 3 ou 4 atomes de carbone et X l'hydrogène, le chlore ou le groupe trifluorométhyle.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

## AVIS N° 11.056

Suivant procès-verbal dressé le 18 août 1965 au bureau de la propriété industrielle la Société dite: Ciba Société Anonyme Bale (Suisse) dont le mandataire est M.G. Baccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour: procédé de préparation de nouveaux diazacyclo-alcanes.

(Priorité du brevet Suisse N° 11534/64 du 3 septembre 1964 et N° 10198/65 du 20 juillet 1955).

Cette invention est caractérisée par la préparation de 2-oxo-1,3 diazo-cycloalcanes de formule indiquée à la description dans laquelle T représente un reste 5-nitro-thiazoly le-(2), Z représente un reste alcoylénique inférieur séparant les deux atomes de carbone par 2 à 5, en particulier par 2 atomes de carbone, et pouvant être substitué par un ou plusieurs restes hydrocarbonés éventuellement substitués, et R représente un reste acyle.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

## AVIS N° 11.057

Suivant procès-verbal dressé le 18 août 1965 au bureau de la propriété industrielle la Société dite: France-Ecrans, Société Anonyme 9 rue Ampères à Paris (France) dont le mandataire est M.G. Baccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour: dispositif de projection automatique ininterrompue de deux bandes de films de même longueur.

(Priorité des brevets français des: 9 octobre 1964 N° 990.879 et 1<sup>er</sup> avril 1965 N° 11.629).

Cette invention est caractérisée par un dispositif qui comporte deux bandes de films, dont la projection automatique est ininterrompue, ces deux bandes de films dont l'une s'enroule pendant que l'autre se déroule, qui défilent de préférence horizontalement, dans deux couloirs de forme adéquate, à fenêtre correspondant à une double image, disposés devant deux lanternes de projection se faisant face.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

## AVIS N° 11.058

Suivant procès-verbal dressé le 18 août 1965 au bureau de la propriété industrielle Monsieur Habib ben Mohamed Salah Lakhdar Fonctionnaire, rue du Portier, Impasse de la Porte N° 4 à Tunis (Tunisie), a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour: perfectionnement aux produits insecticides.

(Priorité du brevet sans priorité).

Cette invention est caractérisée par un produit composé de pétrole, essence minérale, alun, Souak et Tiphon.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

## AVIS N° 11.059

Suivant procès-verbal dressé le 18 août 1965 au bureau de la propriété industrielle la Société dite: Chemical Construction Corporation une corporation de l'Etat de Delaware, 320 Park Avenue New-York Etat de N.Y. (U.S.A.) dont le mandataire est M.G. Baccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour: fourneau réformateur.

(Priorité du brevet Américain U.S. Serial N° 390.432 déposé le 18 août 1964).

(Inventeurs: George Russell James et Alexandre Chevion).

Cette invention est caractérisée par un fourneau réformateur qui comprend une pluralité de tubes réformateur montés verticalement qui sont adjacents à un tube préchauffeur.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

## AVIS N° 11.060

Suivant procès-verbal dressé le 21 mars 1965 au bureau de la propriété industrielle la Société dite: Conch International Methane Limited Sandringham House, Shirley Street, Nassau, The Bahamas dont le mandataire est M.G. Baccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour: procédé de fabrication d'un réservoir.

(Priorité du brevet Anglais N° 35953/64 du 9 septembre 1954).

(Inventeur: Robert Jackson).

Cette invention est caractérisée par un procédé qui consiste à répartir toutes les zones de telle sorte que les arêtes communes des feuilles extensibles traversent toutes les brides et ne traversent pas les petites surfaces fermées.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 14 ter de la loi numéro 58-63 du 11 juin 1958).

L'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda se propose d'appliquer les dispositions des sections II et III de la loi N° 58-63 du 11 juin 1958, portant réforme agraire dans la basse vallée de la Medjerda, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 60-6 du 26 juillet 1960, relatives à la limitation de la propriété des parcelles irrigables et à

l'expropriation des propriétés nécessaires à l'exécution des programmes de défense et restauration des sols, de reforestation, d'assainissement et à l'installation de parcelles pilotes d'expérimentation agricole sur les propriétés suivantes sises dans le secteur de Remel Sidi Ghrif, Cheikhat et Délégation de Tébourba, Gouvernorat de Tunis :

NUMERO d'ordre	NUMERO du titre foncier	NUMERO de la parcelle sur le plan	NOM de la propriété	NOMS DES PROPRIETAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE	SUPERFICIE cumulée
556	29757	85	Habous Bel Hadj Ahmed	Ex-Fondation Habous El Hadj Ahmed .....	0 ha. 24 a. 65 ca.	0 ha. 24 a. 65 ca.
558	29539	110	Habous Boutouria	Ex-Fondation Habous Mohamed Boutouria .....	0 ha. 26 a. 37 ca.	0 ha. 26 a. 37 ca.
560	30145	112	Tarbiat El Boura	Hédi ben Ammar ben El Hadj Saïd et consorts .....	0 ha. 24 a. 90 ca.	0 ha. 24 a. 90 ca.
563	31219	30	Habous Cheikh Ahmed Arab	Ex-Fondation Habous Cheikh Ahmed ben Mohamed Arab	0 ha. 43 a. 98 ca.	
		89	"	"	0 ha. 62 a. 35 ca.	
		141	"	"	0 ha. 06 a. 23 ca.	
		205	"	"	0 ha. 07 a. 04 ca.	
		243	"	"	0 ha. 42 a. 16 ca.	
		269	"	"	0 ha. 54 a. 04 ca.	2 ha. 15 a. 80 ca.
564	29705	90	Habous El Kaffal	Ex-Fondation Habous Mohamed Khouja dit El Kaffal	0 ha. 22 a. 56 ca.	0 ha. 22 a. 56 ca.
565	22657/82782	36	Consors El Aouini	Mohamed ben Cheikh Salah Ettaïti et consorts .....	0 ha. 25 a. 51 ca.	0 ha. 25 a. 51 ca.
566	31288	59	Karmat Ali Hamoune	Ahmed ben Ahmed Et-Tarzi et consorts .....	0 ha. 25 a. 94 ca.	0 ha. 25 a. 94 ca.
567	30115	60	Foum El Mehajar	El Hédi ben Amor Bel Hadj Saïd et consorts .....	0 ha. 33 a. 86 ca.	0 ha. 33 a. 86 ca.
568	35083	62	Habous Néfissa I	Ex-Fondation Néfissa bent Abdessalem El Ouahrani .....	1 ha. 03 a. 40 ca.	1 ha. 03 a. 40 ca.
569	29620	61	Habous Djennat Balma	Ex-Fondation Habous Djennat Balma .....	0 ha. 15 a. 08 ca.	
		81	"	"	0 ha. 29 a. 07 ca.	
		87	"	"	0 ha. 23 a. 47 ca.	
		180	"	"	0 ha. 36 a. 02 ca.	
		203	"	"	0 ha. 37 a. 74 ca.	
		232	"	"	0 ha. 24 a. 14 ca.	
		240	"	"	0 ha. 27 a. 93 ca.	1 ha. 93 a. 45 ca.
570	33357	64	Saniet El Kram	Youssef ben Ahmed ben Youssef Echaouch et consorts ..	1 ha. 41 a. 80 ca.	1 ha. 41 a. 80 ca.
573	30251	65	Saniet Eddehmani	Mahmoud ben Amor ben Bou-baker Boussoura Trabelsi ..	1 ha. 33 a. 50 ca.	1 ha. 33 a. 50 ca.
574	30387	118	Saniet El-Hanachi	Ex-Fondation Habous Mohamed El Hanachi ben Dieddou Ez-Zlassi .....	1 ha. 27 a. 00 ca.	1 ha. 27 a. 00 ca.
575	29706	66	Habous Chalbia	Ex-Fondation Habous Ammar ben Khalfallah El Djelili ..	1 ha. 59 a. 60 ca.	1 ha. 59 a. 60 ca.
576	30422	287	Saniet Khadidja	El Arbi ben Amor ben Bou-baker Boussoura et consorts ..	1 ha. 37 a. 50 ca.	1 ha. 37 a. 50 ca.
577	30444	67	Tabet Edoukhanja	Habous Hassen ben Mohamed ben Hassine .....	1 ha. 31 a. 93 ca.	1 ha. 31 a. 93 ca.
578	29621	42	Ed-Doukhanja	Ex-Fondation Habous Cheikh El Mahdia ben Messaoud ..	2 ha. 43 a. 30 ca.	2 ha. 43 a. 30 ca.
579	30343	19	Habous Amor ben Khaled	Ex-Fondation Habous Hadj Amor ben Khaled .....	1 ha. 79 a. 90 ca.	
		68	"	"	1 ha. 24 a. 30 ca.	3 ha. 04 a. 20 ca.



NUMERO d'ordre	NUMERO du titre foncier	NUMERO de la parcelle sur le plan	N O M de la propriété	NOMS DES PROPRIETAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE	SUPERFICIE cumulée
615	92574	66	Zaarour Flis El Garaa	Ex-Fondation Habous El Hadj Hamouda ben Mustapha El Kébakchi .....	0 ha. 68 a. 46 ca.	
		116	»	» .....	0 ha. 52 a. 89 ca.	
		114	»	» .....	1 ha. 09 a. 40 ca.	2 ha. 30 a. 75 ca.
616	35502	113	Dar Rababia II	Ex-Fondation Habous Fatma bent M'barek Bouzaïane dit Habous Rababia .....	0 ha. 38 a. 10 ca.	0 ha. 38 a. 10 ca.
618	46349	129	Brahim Chaouch Trik Tunis IV	Brahim Ech-Chaouch ben Mo- hamed ben Messaoud El Oueslati Ex-Fondation Ha- bous .....	0 ha. 88 a. 80 ca.	0 ha. 88 a. 80 ca.
619	34973	159	Habous Sidi Salem Ettabassi I	Ex-Fondation Habous Sidi Sa- lem Ettabassi .....	1 ha. 64 a. 40 ca.	1 ha. 64 a. 40 ca.
620	34956	161	Saniet ben Braïek	Mohamed dit Komsî ben Ali ben Aïssa .....	0 ha. 46 a. 83 ca.	0 ha. 46 a. 83 ca.
621	81265	173	Kataat El Mentah	Mohamed dit Komsî ben Ali Ben Aïssa .....	0 ha. 56 a. 40 ca.	0 ha. 56 a. 40 ca.
623	81603	199	El Grioui	Amor ben Ahmed ben Sassi El Grioui et consorts .....	0 ha. 42 a. 72 ca.	
		234	»	» .....	0 ha. 28 a. 16 ca.	
		237	»	» .....	0 ha. 61 a. 73 ca.	
		276	»	» .....	0 ha. 94 a. 07 ca.	2 ha. 26 a. 68 ca.
		198	Habous Ahmed Dhiab	Ex-Fondation Habous ben Ga- cem Dhiab .....	0 ha. 31 a. 31 ca.	
625	97593	362	»	» .....	0 ha. 22 a. 63 ca.	0 ha. 53 a. 94 ca.
		218	Habous Azraïl IV	Ex-Fondation Habous Moha- med ben El Hadj Mohamed Azraïl .....	0 ha. 24 a. 99 ca.	
		352	»	» .....	0 ha. 63 a. 49 ca.	
		383	»	» .....	1 ha. 71 a. 70 ca.	
		397	»	» .....	1 ha. 07 a. 90 ca.	
		435	»	» .....	0 ha. 34 a. 00 ca.	
		438	»	» .....	1 ha. 13 a. 00 ca.	5 ha. 15 a. 08 ca.
626	34958	216	Kataât El-Mountah II	Habib ben Othmane ben Amor ben Ismaïl et ses frères .....	0 ha. 17 a. 65 ca.	0 ha. 17 a. 65 ca.
627	84457	217	El-Mentah Es-Souaïah	Ali ben Nasr ben Amor ben Salah Trabelsi .....	0 ha. 16 a. 62 ca.	0 ha. 16 a. 62 ca.
629	35129	222	El Ajjabi	Mohamed ben M'hamed ben Salah et consorts .....	0 ha. 57 a. 65 ca.	0 ha. 57 a. 65 ca.
630	42191	225	El Fazaa XII El Bostangi	Ex-Fondation Habous M'ha- med El Bostangi .....	0 ha. 29 a. 62 ca.	
		227	»	» .....	0 ha. 31 a. 95 ca.	
		253	»	» .....	0 ha. 14 a. 32 ca.	0 ha. 75 a. 89 ca.
631	35130	228	El Ajjabi	Mohamed ben M'hamed ben Salah et consorts .....	0 ha. 05 a. 14 ca.	
		229	»	» .....	0 ha. 63 a. 50 ca.	0 ha. 68 a. 64 ca.
632	93319	67	Kattache II	Ali dit Allala ben Mohamed ben Chédli El Bransi et con- sorts .....	0 ha. 39 a. 37 ca.	
		109	»	» .....	0 ha. 44 a. 00 ca.	
		175	»	» .....	0 ha. 01 a. 92 ca.	
		176	»	» .....	0 ha. 12 a. 73 ca.	
		261	»	» .....	0 ha. 52 a. 90 ca.	
		496	»	» .....	0 ha. 59 a. 95 ca.	2 ha. 10 a. 87 ca.
		194	Habous Ed-Dalouaj	Ex-Fondation Habous Sidi Bar- ka Ech-Chérif dit Eddeloua- gi .....	0 ha. 02 a. 84 ca.	
195	»	» .....	0 ha. 49 a. 16 ca.	0 ha. 52 a. 00 ca.		
636	89376	2 et 5	Brabou	Cheikh El Béchir ben El Hadj Mohamed ben Ismaïl .....	1 ha. 98 a. 00 ca.	1 ha. 98 a. 00 ca.
637	89375	4	Brabou I	Salah ben Mohamed Esseghaïr ben Ali Maïana El Andolsi	0 ha. 92 a. 20 ca.	0 ha. 92 a. 20 ca.
638	36394	254	El Ajjabi	Mohamed ben M'hamed ben Salah et consorts .....	0 ha. 05 a. 65 ca.	0 ha. 05 a. 65 ca.
639	34971	259	El Fazaa XV Habous Es-Sabaghe II	Ex-Fondation Habous Es-Sé- baghe .....	0 ha. 51 a. 53 ca.	0 ha. 51 a. 53 ca.

NUMERO d'ordre	NUMERO du titre foncier	NUMERO de la parcelle sur le plan	N O M de la propriété	NOMS DES PROPRIETAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE	SUPERFICIE cumulée
640	22346	16	Chareb	Hadj Amor ben Ali ben Amor		
		22	El Kochbatti	ben Ismail et consorts . . . .	0 ha. 53 a. 73 ca.	
		26	»	»	1 ha. 03 a. 90 ca.	2 ha. 06 a. 98 ca.
642	35711/ 89105	272	Safiane	Hassen ben Rejeû ben Hadj		
643	41550	277	El Gandoula	Makhlouf et consorts . . . .	0 ha. 58 a. 45 ca.	0 ha. 58 a. 45 ca.
644	81957	620	Habous Fatma	Ex-Fondation Hamda ben Ha-		
645	35264	279	Mentah	mouda ben Sassi Mahmoudi	0 ha. 47 a. 48 ca.	0 ha. 47 a. 48 ca.
646	81572	280	ben Ahmed	Mohamed ben Ahmed ben Ab-		
647	80696	287	Safine El Mentah	dallah ben Cheikh Ahmed .	0 ha. 05 a. 76 ca.	0 ha. 05 a. 76 ca.
649	87662	279	»	Ahmed ben Ali ben Freïdj		
		280	Olivette	Boussetta et consorts . . . .	0 ha. 22 a. 28 ca.	0 ha. 22 a. 28 ca.
		287	Frédéric III	Fatma bent El Hadj Mohamed		
651	36341	287	El Montah	ben Salah Er-Riahi El Oues-		
		154	El Gharsallah	lati . . . . .	0 ha. 31 a. 64 ca.	0 ha. 31 a. 64 ca.
		154	Brahim Echaouch	Ali ben Mohamed ben Ali		
652	82789	288	Trik Tunis III	Gharsallah Ez-Zouaoui . . .	0 ha. 33 a. 94 ca.	0 ha. 33 a. 94 ca.
		288	»	Ex-Fondation Habous Brahim		
		296	»	ben Mohamed ben Messaoud		
657	87244	298	Mentah En-Nifer	Echaouch . . . . .	0 ha. 33 a. 25 ca.	
		298	»	Hassen ben Mohamed Esse-	0 ha. 41 a. 38 ca.	1 ha. 00 a. 99 ca.
		298	»	ghaïr ben Ali Maïana El		
659	29897	298	»	Andolsi et ses frères . . . .	0 ha. 68 a. 34 ca.	0 ha. 68 a. 34 ca.
		298	»	Mohamed ben Béchir Fraous		
		298	»	El Gharbi . . . . .	0 ha. 32 a. 64 ca.	
663	80672	297	»	»	0 ha. 29 a. 34 ca.	
		297	»	»	0 ha. 53 a. 14 ca.	1 ha. 15 a. 12 ca.
		308	»	»	0 ha. 51 a. 98 ca.	0 ha. 51 a. 98 ca.
657	87244	152	Habous Azraïl	Ex-Fondation Habous Moha-		
		152	»	med ben El Hadj Mohamed		
		152	»	Azraïl . . . . .	1 ha. 02 a. 20 ca.	
659	29897	163	»	»	0 ha. 43 a. 13 ca.	
		163	»	»	0 ha. 56 a. 57 ca.	
		163	»	»	0 ha. 42 a. 24 ca.	
659	29897	242	Habous	»	0 ha. 48 a. 42 ca.	2 ha. 92 a. 56 ca.
		242	El Halfaouia	Ex-Fondation Habous Hassen		
		242	»	ben Belgacem ben Aïssa . .	0 ha. 81 a. 70 ca.	0 ha. 81 a. 70 ca.
660	29788	253	Habous Maâou-	Mohamed ben Ali Dinguir et		
662	92156	126	dhet Dar Dinguir	consorts . . . . .	0 ha. 26 a. 05 ca.	0 ha. 26 a. 05 ca.
662	92156	126	Ezzenaïdi A I	Ex-Fondation Habous ben Mo-		
		126	»	hamed dit El Haddad Ez-		
		126	»	zénâïdi . . . . .	0 ha. 07 a. 23 ca.	
663	80672	137	»	»	0 ha. 25 a. 65 ca.	
		137	»	»	1 ha. 53 a. 80 ca.	
		137	»	»	1 ha. 22 a. 50 ca.	
663	80672	231	»	»	1 ha. 08 a. 30 ca.	
		231	»	»	0 ha. 70 a. 38 ca.	
		231	»	»	0 ha. 21 a. 67 ca.	5 ha. 09 a. 53 ca.
663	80672	241	»	»		
		241	»	»		
		241	»	»		
663	80672	244	»	»		
		244	»	»		
		244	»	»		
663	80672	251	»	»		
		251	»	»		
		251	»	»		
663	80672	103	Habous Jaït A I	Ex-Fondation Habous Othman		
		103	»	ben Gacem Jaït . . . . .	0 ha. 48 a. 86 ca.	
		103	»	»	0 ha. 19 a. 58 ca.	
663	80672	106	»	»	0 ha. 18 a. 71 ca.	
		106	»	»	0 ha. 30 a. 91 ca.	
		106	»	»	0 ha. 07 a. 15 ca.	
663	80672	124	»	»	0 ha. 18 a. 00 ca.	
		124	»	»	1 ha. 73 a. 80 ca.	
		124	»	»	0 ha. 46 a. 66 ca.	3 ha. 63 a. 67 ca.
663	80672	140	»	»		
		140	»	»		
		140	»	»		
663	80672	145	»	»		
		145	»	»		
		145	»	»		
663	80672	148	»	»		
		148	»	»		
		148	»	»		
663	80672	193	»	»		
		193	»	»		
		193	»	»		
663	80672	252	»	»		
		252	»	»		
		252	»	»		
664	31537	32	Mahbouba	Azouz ben Salah Bouguerra El		
		32	Bouguerra	Oueslati . . . . .	0 ha. 27 a. 77 ca.	
		32	»	»	0 ha. 31 a. 31 ca.	0 ha. 59 a. 08 ca.
666	33679	34	Mohamed Azouz	Azouz ben Salah Bouguerra El		
667	29786	188	El Ajjabi et	Oueslati . . . . .	0 ha. 44 a. 33 ca.	0 ha. 44 a. 33 ca.
		188	El Fazaa VII	Zohra bent Ahmed El Moka-		
		188	Saniet	dem et consorts . . . . .	0 ha. 25 a. 90 ca.	0 ha. 25 a. 90 ca.
668	29838/ 81465	214	El Méjri III	Brahim ben Othmane ben Zaïd	0 ha. 27 a. 34 ca.	0 ha. 27 a. 34 ca.

NUMERO. d'ordre	NUMERO du titre foncier	NUMERO de la parcelle sur le plan	N O M de la propriété	NOMS DES PROPRIETAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE	SUPERFICIE cumulée
669	29898/ 91780	225	Zitoun Zébouna I	Hassen ben Mohamed ben Hamda Zébouna .....	0 ha. 97 a. 12 ca.	0 ha. 97 a. 12 ca.
672	29755	204	Ezebidi	Ex-Fondation Habous Ezebidi	0 ha. 14 a. 93 ca.	
		218	et El Mellah	et Habous El Mellah .....	1 ha. 16 a. 94 ca.	1 ha. 31 a. 87 ca.
674	29920	247	Othret Hallouma	» »		
675	30853	72	Garat	Hamda ben Hamouda ben Mohamed ben Hamda ben Sassi Trabelsi .....	0 ha. 16 a. 35 ca.	0 ha. 16 a. 35 ca.
		257	El Khorchouf	Salah ben Saad El Lamouchi et consorts .....	0 ha. 39 a. 54 ca.	
677	32483	248	Habous Chagraou	» »	0 ha. 15 a. 28 ca.	0 ha. 54 a. 82 ca.
678	30413	265	Gataat Es-Sed	Ex-Fondation Habous Chagraou .....	0 ha. 76 a. 02 ca.	0 ha. 76 a. 02 ca.
679	22349	30	Barnous	Mohamed ben Fredj ben Abderrahmane Boussetta et consorts .....	0 ha. 31 a. 01 ca.	0 ha. 31 a. 01 ca.
680	R. 18099	36		Mohamed ben Ammar ben El Arbi ben M'hamed El Oueslati et consorts .....	1 ha. 09 a. 30 ca.	1 ha. 09 a. 30 ca.
681	35107	35	El Ajjabi I	» »		
683	34985	3	Habous	Hamda ben Ahmed El Mokadem .....	0 ha. 31 a. 63 ca.	0 ha. 31 a. 63 ca.
		37	Hadj Hassen	Ex-Fondation Habous Hadj Hassen Jouherji .....	0 ha. 67 a. 56 ca.	
		389	Jouherji	» »	0 ha. 73 a. 76 ca.	
684	34781	185	Ech-Chedlia	» »	0 ha. 60 a. 15 ca.	2 ha. 01 a. 47 ca.
		32	Tébourba	Ex - Fondation Habous Amar Gout .....	0 ha. 13 a. 28 ca.	
		333	»	» »	0 ha. 62 a. 08 ca.	
		405	»	» »	0 ha. 21 a. 10 ca.	
685	35627	2	Habous	» »	0 ha. 65 a. 34 ca.	1 ha. 61 a. 80 ca.
687	34870	29	Ezzahar I	Ex-Fondation Habous Ezzahar	0 ha. 19 a. 00 ca.	0 ha. 19 a. 00 ca.
688	34745	1	Trik Tounès	Ex-Fondation Habous Sidi Abderrahman El Khalladi ...	0 ha. 17 a. 50 ca.	0 ha. 17 a. 50 ca.
689	34748	27	Es-Sed Keçair	Habous Mohamed ben Salah ben Ammar dit El Kéçair...	0 ha. 36 a. 68 ca.	0 ha. 36 a. 68 ca.
690	34687	30	Es-Sed Maïana	Mohamed Seghir ben Ali Maïana El Andolsi .....	0 ha. 87 a. 18 ca.	0 ha. 87 a. 18 ca.
691	35470/ 85986	43	Rebah Essenagi	Tahar ben Khemaïs ben Ahmed Aouidat .....	0 ha. 32 a. 75 ca.	0 ha. 32 a. 75 ca.
692	35117	55	El-Djelassia	Mongi ben Mohamed ben Othmane et frères .....	0 ha. 76 a. 14 ca.	0 ha. 76 a. 14 ca.
693	R. 18435	42	El Ajjabi	Mohamed ben M'Hamed ben Salah et Consorts .....	0 ha. 18 a. 18 ca.	0 ha. 18 a. 18 ca.
695	35116	39	et El Fazaa XI	» »	0 ha. 28 a. 39 ca.	0 ha. 28 a. 39 ca.
696	35882	51	Dar Siffi	Mohamed ben M'Hamed ben Salah et Consorts .....	0 ha. 16 a. 32 ca.	0 ha. 16 a. 32 ca.
697	34727	64	Trik Tunis	Khédija bent Mohamed Malek et Consorts .....	0 ha. 30 a. 74 ca.	0 ha. 30 a. 74 ca.
698	34728	78	El Ajjabi	Ex - Fondation Habous Oum Hani Balma ben Mohamed El Garnati El Andolsi ....	0 ha. 07 a. 40 ca.	0 ha. 07 a. 40 ca.
		79	Hanouna	Ex - Fondation Habous Oum Hani Balma ben Mohamed El Garnati El Andolsi ....	0 ha. 03 a. 26 ca.	
700	43124	82	Shilia II	» »	0 ha. 76 a. 10 ca.	0 ha. 79 a. 36 ca.
		386	Sania	» »	0 ha. 16 a. 41 ca.	
		411	El-Sghira	» »	1 ha. 22 a. 80 ca.	
702	32293	5	Balma	» »	0 ha. 20 a. 22 ca.	1 ha. 59 a. 43 ca.
704	43992	110	Bernousset Balma	Ex-Fondation Habous Oum Hani Balma ben Mohamed El Garnati El Andolsi ....	1 ha. 27 a. 40 ca.	1 ha. 27 a. 40 ca.
			Eddabagh	» »	0 ha. 50 a. 26 ca.	0 ha. 50 a. 26 ca.
			Bouret	Hadj Amor ben Ali ben Ismaïl El Béjaoui .....		
			El Kochbati	» »		
			Bedirèche	» »		
			Trik Tunis	Mohamed Toussa ben Mohamed ben Khélifa El Majeri..		
				Ex-Fondation Habous Bedirèche .....		

NUMERO d'ordre	NUMERO du titre foncier	NUMERO de la parcelle sur le plan	N O M de la propriété	NOMS DES PROPRIETAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE	SUPERFICIE cumulée
706	36191	156	Habous Sidi Tahar	Ex-Fondation Habous El Hadj Tahar El Andolsi .....	1 ha. 02 a. 80 ca.	
707		157	»	»	1 ha. 11 a. 90 ca.	2 ha. 14 a. 70 ca.
707	41606	123	Salma Tébourba	Ech-Cheikh Amor ben Salah Ejjouini et Consorts .....	1 ha. 46 a. 90 ca.	
		171	»	»	0 ha. 78 a. 02 ca.	2 ha. 24 a. 92 ca.
709	35253	152	Habous Sidi Tahar	Mohamed ben El Arbi ben Ettahar El Fekih et Consorts.	0 ha. 58 a. 50 ca.	
		153	»	»	0 ha. 07 a. 16 ca.	
		155	»	»	0 ha. 15 a. 05 ca.	0 ha. 80 a. 71 ca.
710	35710/ 89101	124	Aïchoucha Tébourba	Hassen ben Redjeb ben Hadj Maklouf et Consorts .....	0 ha. 14 a. 47 ca.	
		125	»	»	0 ha. 72 a. 88 ca.	0 ha. 87 a. 35 ca.
711	22980	21	Fraïd Limam	Cheïkh Amor ben Salah Jouini et Consorts .....	1 ha. 25 a. 10 ca.	1 ha. 25 a. 10 ca.
713	93320	79	Kattache I	Mohamed ben Salah ben Hadj Mohamed ben Mokhtar Kat- tache et Consorts .....	0 ha. 65 a. 53 ca.	
		263	»	»	1 ha. 20 a. 00 ca.	1 ha. 85 a. 53 ca.
714	30163	270	Chabet El Bibane	Mohamed ben Ahmed ben Youssef Chaouch et Consorts	3 ha. 96 a. 80 ca.	3 ha. 96 a. 80 ca.
716	34686	277	Kataat El Hannachi	Mohamed ben Mohamed El Hannachi .....	0 ha. 11 a. 89 ca.	
		23	»	»	0 ha. 32 a. 29 ca.	0 ha. 44 a. 18 ca.
717	35085	50	Zitoun El Ariani	Mohamed ben El Hadj Salah ben Ettaïeb El Ariani ....	0 ha. 55 a. 24 ca.	
		262	»	»	0 ha. 19 a. 57 ca.	
		267	»	»	0 ha. 06 a. 06 ca.	
		279	»	»	0 ha. 82 a. 32 ca.	1 ha. 63 a. 19 ca.
720	34108	266	Saniet Braham III	Chelbia bent Hassen Chaïeb et Consorts .....	2 ha. 93 a. 10 ca.	2 ha. 93 a. 10 ca.
721	29931	272	Saniet Braham I	Cheïkh Hamda ben Hassen ben Mostapha ben Cheïkh Ah- med et Consorts .....	1 ha. 47 a. 30 ca.	1 ha. 47 a. 30 ca.
722	29928	278	Saniet Braham II	»	1 ha. 83 a. 10 ca.	1 ha. 83 a. 10 ca.
724	35721	25	Kitaâ M'hamed ben Hassine	Othman ben Amor ben Ali ben Ismâïl El Ghoul .....	0 ha. 13 a. 31 ca.	
		26	»	»	0 ha. 18 a. 36 ca.	
		569	»	»	0 ha. 37 a. 02 ca.	0 ha. 68 a. 69 ca.
725	35877/ 87232	21	Saniet El Kaoua	Ali ben Manoubi ben Mahjoub et Consorts .....	0 ha. 82 a. 53 ca.	0 ha. 82 a. 53 ca.
726	34631	22	Cherket ben Gassem	Amor ben Mohamed ben El Hadj Ali ben Belgacem El Aouini et Consorts .....	0 ha. 26 a. 36 ca.	0 ha. 26 a. 36 ca.
727	34754	40	Saniet El Kébira Balma	Ex-Fondation Habous Oum Hani Balma bent Mohamed El Ganati .....	1 ha. 82 a. 30 ca.	1 ha. 82 a. 30 ca.
728	93747	49	Abdellatif Ezzardi	Azouz ben Mohamed ben Ab- dellatif et Consorts .....	0 ha. 70 a. 44 ca.	
		63	»	»	0 ha. 39 a. 76 ca.	
		378	»	»	0 ha. 40 a. 37 ca.	
		66	»	»	0 ha. 93 a. 41 ca.	2 ha. 43 a. 98 ca.
729	3689	23	Derguisch 42	Amor ben Salah Ejjouini et Consorts .....	1 ha. 80 a. 20 ca.	1 ha. 80 a. 20 ca.
730	35594	62	El Ayaria	Mahmoud ben Mahmoud ben El Hadj Salah et Consorts .	0 ha. 06 a. 38 ca.	
		77	»	»	1 ha. 68 a. 10 ca.	1 ha. 74 a. 48 ca.
731	82387	2 (20)	Saniet El Kaloua I	Ahmed ben Mohamed Ghemi- che Doufani .....	1 ha. 02 a. 30 ca.	
		61	Saniet El Kaloua I	»	0 ha. 24 a. 33 ca.	1 ha. 26 a. 63 ca.
732	82451	60	El Kaloua I Auboire IV	Othmane ben Aliya ben Mah- rez El Médiouni .....	0 ha. 97 a. 38 ca.	
		10	»	»	1 ha. 15 a. 70 ca.	2 ha. 13 a. 08 ca.

NUMERO d'ordre	NUMERO du titre foncier	NUMERO de la parcelle sur le plan	NOM de la propriété	NOMS DES PROPRIETAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE	SUPERFICIE cumulée
734	92121	1	El Aradhi El Kesba	Hassen ben Mustapha ben Abderrahmane ben Cheikh Ahmed	0 ha. 95 a. 25 ca.	5 ha. 48 a. 55 ca.
		193	»	»	4 ha. 53 a. 30 ca.	
735	84132	16	Guccione	Ahmed ben Ismaïl ben Béchir Bouttega	7 ha. 14 a. 20 ca.	7 ha. 14 a. 20 ca.
		207			3 ha. 48 a. 80 ca.	3 ha. 48 a. 80 ca.
737	43659	11	Maïana D I	Hassen ben Mohamed Ességhair ben Ali Maïana et Consorts	0 ha. 00 a. 40 ca.	4 ha. 56 a. 39 ca.
		12	»	»	0 ha. 02 a. 01 ca.	
		18	»	»	0 ha. 17 a. 28 ca.	
		191	»	»	1 ha. 54 a. 30 ca.	
		192	»	»	2 ha. 82 a. 40 ca.	
738	93297	189	Argoub Er-Roumi VI	Ex-Fondation Habous Bouba-ker ben Amor El Bittar ...	1 ha. 42 a. 80 ca.	2 ha. 07 a. 05 ca.
		190	»	»	0 ha. 64 a. 25 ca.	
		204	»	»	1 ha. 46 a. 10 ca.	
		188				1 ha. 46 a. 10 ca.
741	29061	1	Saint Antonio	Khemaïs ben Ahmed ben Mahmoud El Kayati et Consorts.	1 ha. 33 a. 60 ca.	2 ha. 90 a. 00 ca.
		2	»	»	1 ha. 56 a. 40 ca.	
742	92514	149	Khalled Zouitina XI	El Hadj Amor ben Khalled...	0 ha. 24 a. 53 ca.	1 ha. 99 a. 32 ca.
		198	»	»	0 ha. 48 a. 89 ca.	
		202	»	»	1 ha. 25 a. 90 ca.	
743	29196	183	Santa Filomena	Khemaïs ben Ahmed ben Mahmoud El Kayati et Consorts.	0 ha. 87 a. 95 ca.	1 ha. 14 a. 70 ca.
		2	»	»	0 ha. 26 a. 75 ca.	

Le présent avis est publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* en exécution des dispositions de l'article 14 ter de la loi sus-visée.

**TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE**

REQUISITION N° 27.760

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.760 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 23 avril 1966, Madame Kemar bent M'Hamed El Bransi, épouse de Monsieur Mohamed ben Hédi El Malki, tunisienne, demeurant à El Omrane, 1, Rue Guy de Maupassant, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Bir Bardo », consistant en un terrain nu à bâtir, située au Bardo, à l'angle des Rues Sfar et de la Municipalité, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 412 m2.

La requérante déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Frida ».

b) Qu'elle est sa propriété pour : 3/4 indivis et celle de la Dame : Kalthoum bent Mohamed Chamakh, veuve de Ali ben Mohamed El Bransi, Tunisienne, demeurant à la même adresse, pour : 1/4 indivis.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel, autre que une rente d'Enzel annuelle de 618 m. au profit de la Fondation Habous Maghara Chadlia, actuellement au profit du Domaine de l'Etat.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Le T.F. N° 88.263.

A l'Est : La Rue de la Municipalité.

Au Nord : La Rue Sfar.

A l'Ouest : Le T.F. N° 82.606.

REQUISITION N° 27.761

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.761, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 25 avril 1966, Monsieur Ali ben Mohamed ben Mohamed ben Achour, tunisien, négociant, demeurant à Tunis, 38, Rue Sidi El Ajmi, à demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en un terrain nu propre à la construction, située à Bortal Haïder, Cheïkhat de la Manouba, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 500 m2.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Melk ben Achour ».

b) Qu'elle est sa propriété et celle de son épouse : la Dame Beya dite Maherzia bent Amor ben Mohamed El Abidi, tunisienne, par moitié entre eux et dans l'indivision.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Sont lot complémentaire appartenant à Hassen Rebiï

A l'Est : La terre de Mabrouka bent Mohamed ben Meaouia.

Au Nord : La terre du vendeur.

A l'Ouest : Les héritiers de Amar ben Meaouia.

## REQUISITION N° 58.049

## GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 58.049, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 23 avril 1966, Monsieur Mohamed El Adel ben Mohamed ben Ali Besbès, tunisien, Secrétaire, demeurant à Sfax, Boite Postal N° 8 B, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en un jardin renfermant de arbres fruitiers et une construction, située à Sfax, Route de Mañdia : klm. 4 près de l'Usine Electrique, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax, d'une contenance de 63 ares.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « El Fath ».
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

A l'Est : Le jardin de Habib Kamoun et son épouse la Dame Beya bent M'Hamed Besbès.

A l'Ouest : Les héritiers M'Hamed Zghal.

Au Nord-Est : Le jardin de Monsieur Mahmoud Kamoun et fils.

Au Nord-Ouest : Une parcelle de terre appartenant aux deux frères Hédi et Habib Tourki.

Au Sud : Une Zenka.

## REQUISITION N° 58.050

## GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 58.050, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 23 avril 1966, Monsieur Habib ben Hamouda ben M'Hamed El Gargouri, tunisien, cordonnier, demeurant à Sfax, Route de Gremda, klm. 4, faisant élection de domicile à Sfax, Rue du Bey, Impasse N° 15, N° 8, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en un local d'habitation, située à Sfax, Route de Gremda klm. 4, Cheikhat de Merkez Kamoun, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax, d'une contenance de 800 m<sup>2</sup>.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « El Farah ».
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Le jardin des héritiers Abdesselam Semaoui.

A l'Est et au Nord : Le jardin de Monsieur Hamouda El Gargouri.

A l'Ouest : La voie d'accès.

## REQUISITION N° 58.051

## GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 58.051, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 28 avril 1966, Monsieur Abdelwahab ben Ahmed El Masmoudi, tunisien, mécanicien, demeurant à Tunis, 19, Rue de Dijon, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Jenane El Masmoudi », consistant en terre nue comprenant une maison d'habitation et quelques arbres fruitiers, située à Sfax, Route de Gremda klm. 3, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax, d'une contenance de 1 ha. environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Jenane El Masmoudi ».

b) Qu'elle est sa propriété et celle de son frère Taoufik tunisien, demeurant à Sfax, Route de Gremda klm. 3, par moitié entre eux et dans l'indivision.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Un chemin.

A l'Est : Sadok El Fourati.

Au Nord : Hédi et Taïeb El Fourati.

A l'Ouest : Abdesselam Smaoui et Hassen El Louz.

## AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE

## GOUVERNORAT DE BEJA

1. — Suivant procès-verbal dressé par M. Somrani Slahed dine, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « El Karima », dont l'immatriculation a été demandée par M. Aouni Mohamed ben Boujemaâ ben Salah ben Ali El Balti en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 57.951, déposée le 31 mai 1965, et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 8 juin 1965.

Les opérations ont été closes définitivement le 27 octobre 1965. La propriété bornée consiste en terres de labours, d'une contenance dénoncée de 209 ha., mais bornée de 190 ha. 6 a. 22 ca.

L'immeuble se trouve situé au Nord de Mergueb Chaouach Cheikhat de Hidous, Délégation de Medjez El Bab, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants.

Au Nord : Oued El Tine et Titre 12.197.

A l'Est : Parcelles 57, 65 et 62 (parties des anciennes parcelles 26, 27 et 24) du cadastre de Medjez El Bab, zone I secteur J.

Au Sud : Piste de Aïn El Beïda, et au delà, parcelle 3 du cadastre de Medjez El Bab, zone I secteur J.

A l'Ouest : Parcelles 3 et 13 du dit cadastre.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1885, pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Medjez El Bab, le Gouverneur de Béja ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

## GOUVERNORAT DE SOUSSE

2. — Suivant procès-verbal dressé par M. Hamed Souied Adjoint Technique Principal assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Ghrouss Bouachour », dont l'immatriculation a été demandée par M. Ahmed ben M'Hamed Bouachour et autres, en qualité de co-propriétaires, suivant réquisition N° 57.966, déposée le 4 août 1965, et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 10 août 1965.

Les opérations ont été closes définitivement le 4 octobre 1965. La propriété bornée consiste en plusieurs parcelles contenant 1.480 pieds d'oliviers avec leur meskatte, d'une contenance dénoncée de 30 hectares, mais qui est en réalité de 34 h.78 a. 41 ca.

L'immeuble se trouve situé dans la forêt de Kalaâ Seghir au lieu dit Bourzig, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

*Parcelle 1 :*

Au Nord : Les héritiers Hadj Mohamed Chouchane.  
A l'Est : Les héritiers Hadj Mohamed Chouchane.  
Au Sud : La piste d'El Hania à Kalaâ Seghira.  
A l'Ouest : Larbi ben Ahmed Boukadida.

*Parcelle 2 :*

Au Nord : La piste d'El Hania à Kalaâ Seghira, et au delà la parcelle 1.  
A l'Est : Les héritiers Hassouna El Ayachi.  
Au Sud : La piste de Kroussiah à Kalaâ Seghira.  
A l'Ouest : Larbi ben Ahmed Boukadida.

*Parcelle 3 :*

Au Nord : La piste de Kroussiah à Kalaâ Seghira et au delà Hadj Béchir Chatti, Jeanette bent Hassen ben Fredj, Mohamed ben Hassine ben Achour et Brahim ben Ali ben Brahim.

A l'Est : Les héritiers Laroussi Raoutbi, Selma Namracha.  
Au Sud : Hassine ben Mabrouk ben Hamida, Belgacem ben Mahjoub ben Hamida.

A l'Ouest : Hadhili ben Ali ben Ahmed, Fredj ben Ali ben Ahmed.

*Parcelle 4 :*

Au Nord : Salah ben Hadj Bourzouj.  
A l'Est : Un chemin et au delà la parcelle 5 et Béchir Labèd.

A l'Ouest : La piste de Kroussiah à Messâadine et au delà Hassen Reghi, et les héritiers Salah El Amri.

Au Sud : Les héritiers Mohamed ben Ali Solâani.

*Parcelle 5 :*

Au Nord : Béchir Labèd, Belgacem ben Mahjoub ben Hamida.

A l'Est : Sadok El Hogg, Mohamed El Gamoudi.

Au Sud : Béchir Labed, M'Hamed et Ahmed ben Moussa.

A l'Ouest : Un chemin et au delà la parcelle 4.

*Parcelle 6 :*

Au Nord : Mohamed et Boubaker El Mokdadi.

A l'Est : Ahmed Bouzine.

A l'Ouest : Mahmoud Stata.

Au Sud : Achour ben Hassine El Amri.

*Parcelle 7 :*

Au Nord : Héritiers Fredj ben Ali ben Ahmed.

A l'Est : Brahim ben Ali ben Brahim.

Au Sud : Les héritiers Laroussi Rouatbi.

A l'Ouest : Les héritiers Laroussi Rouatbi.

*Parcelles 8 et 10 :*

Au Nord : La piste de Kroussiah et au delà Hadj Béchir Chatti.

A l'Est : Ali ben Mohamed Ramoul, Selma Namracha et Aneur Ferchichi.

Au Sud : Les héritiers Fredj ben Ali ben Ahmed.

A l'Ouest : Les héritiers Laroussi Raoutbi.

*Parcelles 9 et 11 :*

Au Nord : La piste de Kroussiah à Kalaâ Seghira et au delà les héritiers Abdelhamid El Meddeb.

A l'Est : Les héritiers Fredj ben Ahmed, Amor ben Hassen ben Ahmed Frifra et Zine El Lataïf.

Au Sud : Domaine de l'Etat (anciens Habous).

A l'Ouest : Un chemin et au delà les héritiers Hadj Ahmed Rouatbi.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels, pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

## AVIS DE BORNAGE

### GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

1. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Ben Mami », située à Kerch El Ghaba, près de Mutuelleville, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 27.731, par Monsieur Belhassen ben Ahmed ben Habib Lasram et autres, en qualité de co-propriétaires, sera effectué le 24 mai 1966, par M. Bachraoui, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 14 h., devant le Poste de Police d'El Menzah.

### GOUVERNORAT DE NABEUL

2. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Villa Es-Saada », située à Nabeul, Rue de la République, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 27.745, par Monsieur Béchir ben Mohamed Ghrib, en qualité de propriétaire, sera effectué le 3 juin 1966, par M. Bou Aïcha, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 h., sur la propriété même.

**ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES***Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J.O.R.T.***L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces****J.O.R.T. du Mardi 3 Mai 1966**

D'un acte du 10 août 1964, enregistré à Tunis, A.C.I., le 12 août 1964, vol. 741 bis, case 437, aux droits de 115 dinars, 786, il appert que Monsieur Vincenzo Lopez, italien, a vendu à Monsieur Boujemaa ben Romdane ben Salah Dakhlaoui, tunisien, tous deux demeurant à Bizerte, 7, avenue de France, la moitié indivise du fonds de commerce sis à Bizerte, 7, avenue de France, de produits et matériels agricoles, dans tous ses éléments.

Cette vente a été autorisée par décision du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, du 23 janvier 1964, dossier E. 599 et du Gouverneur de Bizerte N° 3.317.

D'autre part, par acte du 21 septembre 1964, et 18 mars 1966, enregistré à Tunis, A.C.I., le 8 avril 1966, vol. 751 bis, case 464, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Bizerte, le 18 avril 1966, les sus nommés Lopez et Boujemaa ont constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet celui du fonds si-dessus, sous la dénomination « Comptoirs Agricoles Lopez et Boujemaa »,

*Siège* : 7, Avenue de France à Bizerte.

Le capital social a été fixé à 2.000 dinars, constitué par le fonds de commerce sus visé et un lot de marchandise le tout appartenant par moitié aux associés ; Ce capital est divisé en 200 parts de 10 dinars entièrement libérées et attribuées à concurrence de 100 parts à chacun des associés.

La durée de la société est de trois années à compter du 18 mars 1966, renouvelables par périodes triennales faute de dénonciation.

Monsieur Boujemaa Dahklaoui est désigné gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Les bénéfices après déduction de la réserve légale de 5 % seront répartis proportionnellement aux parts sociales.

L'apport en société a été autorisé par décision du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, du 16 mars 1966, dossier E. 1.203 et du Gouverneur de Bizerte, portant les numéros 7.943 et 9.197.

Dans les quinze jours de la présente insertion qui constitue la réitération de celle parue sur le quotidien « La Presse » du 26 avril 1966, tout créancier devra faire connaître au Greffe du Tribunal de Bizerte sa qualité de créancier, la somme qui lui est due, autrement sa créance ne sera pas opposable à la société.

Les parties élisent domicile au siège social à Bizerte, 7, avenue de France.

N° 522

**SOCIETE TUNISIENNE  
DE PRESSE, D'IMPRESSION  
ET D'EDITION**

S. A. R. L.

Au Capital de 3.000 dinars

*Siège Social* :

Rue Okba Ibn Nefla — SFAX

**CESSION DE PARTS**

Suivant acte s. s. p. enregistré à la Recette des Finances, Premier Bureau à Sfax, le 5 avril 1966, folio 77, N° 787, Monsieur Hédi Retal à vendu et céder avec toutes les garanties de fait et de droit ses 10 parts sociales à partir du 30 juin 1963, à Messieurs :

Ridha Grati ..... 2 parts  
Mohamed Fourati ..... 2 parts  
Abdellatif Fourati ..... 2 parts  
Mohamed Hentati ..... 2 parts  
Hassen Hamada ..... 2 parts

Le Gérant par intérim.

**DECISION DE GERANCE**

Le Gérant par Intérim Monsieur Mohamed Fourati a décidé de transférer le Siège Social de la Société à l'avenue Farhat Hached, Immeuble Idriss à Sfax.

Cette décision est faite par acte s.s.p. enregistré à Sfax, le 13 avril 1966 à la Recette des Finances Premier Bureau folio 86, N° 844,

Le Gérant Intérimaire,  
Mohamed Fourati.

N° 523

Par acte sous sceings privés en date du 19 avril 1966, à Tunis, enregistré à Tunis, le 19 avril 1966, vol. 752, I, case 104, M. Moncef ben Abderrahman Ellouze a vendu sept Cents parts sociales (700) qu'il possède dans la Société à responsabilité limitée « Le Bagdad » S.A.R.L. au capital de 1.500 dinars dont le siège est à Tunis, 29, avenue Habib Bourguiba à Monsieur Chaabane ben Belgacem ben Ali ben Aïssa.

N° 524

**SOCIETE  
DE MATERIEL ELECTRIQUE**

« CHAKIRA »

*Société Anonyme* :

Au Capital de : 20.000 Dinars

*Siège Social* :

40, Rue du 18 Janvier 1952 — Tunis

Suivant Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril

1966, enregistré le 26 avril 1966, vol. 752, série ter, case 150 à Tunis, et déposé au Greffe, le 15 avril 1966. Il a été décidé de porter le capital de 20.000 à 80.000 dinars, soit augmenté de 60.000 dinars par voie de mission ou pair contre espèce de 12.000 actions nouvelles nominatives de 5 dinars chacune.

Les dites actions seront à libérer en totalité au moment de la souscription, cette augmentation dont l'émission n'est pas publique, sera réalisée en deux tranches :

1°) Une première tranche de 40.000 dinars libérable immédiatement et pour laquelle les actionnaires anciens renoncent d'ores et déjà à leur droit préférentiel de souscription.

2°) Une deuxième tranche de 20.000 dinars à réaliser au plus tard le 31 décembre 1966, dont la souscription est réservée à tous les actionnaires avec exercice du droit préférentiel de souscription qui doit être exercé dans le délai maximum d'un mois à compter de la publication de l'avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Le Conseil d'Administration.

N° 525

**SOCIETE TUNISIENNE  
DE L'ALIMENTATION**

« S. O. T. A. »

S.A.R.L. au Capital de 4.000 dinars  
Avenue Habib Bourguiba — SFAX

**NOMINATION DES GERANTS**

Suivant procès-verbal en date du 15 septembre 1964, enregistré à la Recette des Finances de Sfax, 1<sup>er</sup> Bureau, le 17 mars 1966, folio 59, n° 690, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax, le 18 mars 1966 sous le N° 631, Messieurs Mohsen Turki et Ahmed Kallal se sont nommés gérants de la dite société pour une durée de cinq ans à partir du 20 septembre 1964.

N° 526

Suivant décision collective des associés de la S.A.R.L. « Ets Boccara », 4, rue Guynemer à Tunis, en date du 20 février 1965, enregistrée à Tunis A.C.I., vol. 752, série bis, case 131, le 21 avril 1966 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Tunis, le 26 avril 1966, Monsieur Nino Boccara est nommé gérant pour une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 1965.

N° 527

**AVIS**

S.A.R.L. dite « Société de Confection du Nouveau Né » dont le siège social est à Tunis, 6, rue Djemaa Zitouna, constituée par acte s.s.p. du 27 juillet 1963, enregistré à Tunis, A.C.I., le 2 août 1963, vol. 735, série ter, case 95, publiée conformément à la loi.

**AUGMENTATION DE CAPITAL ET MODIFICATION**

1°) Suivant décision collective tenue à Tunis, le 15 mars 1966, tous les associés de la S.A.R.L. dite « Société de Confection du Nouveau Né » ont décidé que le capital de cette Société serait augmenté de 9.000 Dinars par émission de 900 parts nouvelles de 10 dinars l'une et que par suite le capital serait porté à 11.000 dinars (enregistré à Tunis, A.C.I., le 19 avril 1966, vol. 752, série ter, case 104).

2°) Suivant décision collective du 25

*Anciens Associés :*

Monsieur Mohamed ben M'Hamed Boussetta .....	500 parts =	5.000 D.
Monsieur M'Hamed Ali Boussetta .....	100 parts =	1.000 D.
Monsieur Mohamed El Hédi Ksibi .....	500 parts =	5.000 D.

*Nouveaux Associés :*

Monsieur Fathi ben Mohamed Boussetta .....	100 parts =	1.000 D.
Monsieur Ali ben M'Hamed ben Tanfous .....	50 parts =	500 D.
Madame Zohra bent Hamed ben Hadj Mahmoud El Makni .....	50 parts =	500 D.
Monsieur Abdesselam ben Ahmed Hachicha .....	500 parts =	5.000 D.
Monsieur Taïeb ben Mohamed Bouhaouala .....	50 parts =	500 D.
Monsieur Abdelhamid ben Taïeb Bouhaouala .....	50 parts =	500 D.
Monsieur Tahar ben Mohamed El Keffi .....	50 parts =	500 D.

**TOTAL .....** 1.950 parts = 19.500 D.

La même délibération dont deux copies ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 28 avril 1966, a reconnu sincère et véritable la souscription, la libération et la répartition des 850 parts nouvelles, attribuées aux nouveaux membres de la Société.

Messieurs Fathi ben Mohamed Boussetta, Ali ben M'Hamed ben Tanfous Abdesselam ben Ahmed Hachicha, Taïeb ben Mohamed Bouhaouala, Abdelhamid ben Taïeb Bouhaouala, Tahar ben Mohamed El Keffi et Madame Zohra bent Ahmed ben Hadj Mahmoud, souscripteurs des parts nouvelles, cons-

taté que l'augmentation dont s'agit est définitivement réalisée et que le capital social est porté à 19.500 dinars, divisé en 1.950 parts de 10 dinars l'une, entièrement libérées.

Et enfin modifié l'article 7 des statuts pour le mettre en conformité avec le chiffre nouveau du capital social et sa répartition entre les associés anciens et les associés nouveaux. (acte enregistré à Tunis, le 19 avril 1966, vol. 752, série ter, case 106).

Pour Extrait.

N° 528

**CESSION DE DROITS SOCIAUX**

Par acte s.s.p. du 1er décembre 1965, enregistré à Tunis, le 21 avril 1965, vol. 752, I, case 129, Monsieur Armand Joseph Tayeb, demeurant à Tunis, 30, rue Emile Duclaux, représenté par Madame Maïna Tayeb a cédé et transporté au profit de Monsieur Chadli Rihane, la totalité de ses droits dans la société en nom collectif « Armand et Paul Tayeb », dont le siège social est à Tunis, 14 et 16 rue de Rome, et ce à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965, aux prix et conditions fixés dans l'acte sus visé avec l'agrément de Monsieur Paul Tayeb.

L'article 4 du pacte social a été modifié comme suit : la raison et la signature sociale sont Chadli Rihane et Paul Tayeb.

Deux originaux ont été déposés au

Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 28 avril 1966.

Pour Extrait

N° 529

**MINOTERIE CENTRALE**

*Société Anonyme :*  
Au Capital de 174.600 Dinars  
Siège Social  
35, Rue de Metz, Tunis

**AVIS DE CONVOCATION**

Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 19 mai 1966 à 15 heures

Les actionnaires de la « Minoterie Centrale », Société Anonyme au capi-

tal de 174.600 dinars sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui se tiendra au siège social, 35, rue de Metz à Tunis, le jeudi 19 mai 1966 à 15 heures.

**ORDRE DU JOUR :**

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos, le 31 juillet 1965.

2°) Rapports général et spécial du Commissaire aux Comptes sur le même exercice.

3°) Examen de la situation générale de la Société et du résultat du dit exercice.

4°) Ratification éventuelle d'opérations, ou conventions conclues dans le cadre de l'article 78 du Code de Commerce.

5°) Quitus aux Administrateurs.

6°) Vote sur les questions à l'ordre du jour.

7°) Questions diverses.

8°) Tout actionnaire pourra assister ou se faire représenter à l'Assemblée en déposant, quatre jours francs, avant la dite Assemblée, ses actions et s'il y a lieu, ses pouvoirs, au siège social : 35, rue de Metz à Tunis, dans les conditions prévues à l'article 29 des statuts contre remise d'une carte d'admission nominative valant récépissé.

Le Conseil d'Administration.

N° 530

**NOTICE**

**SOCIETE**

**HOTELIERE ET TOURISTIQUE DU NORD OUEST**

*Forme :* Société Anonyme en formation sous le régime de la loi tunisienne.

*Statuts :* Projet des Statuts déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Souk El Arba, le 5 janvier 1966, sous le N° 49.

*Objet :* La Société Hotelière et Touristique du Nord Ouest a pour objet :

— La création, la construction, l'acquisition, la vente, la location et l'exploitation directe des Hôtels, logements meublés, restaurants, débits de boissons, cafés et tout établissement public et généralement entreprendre toutes opérations pouvant contribuer au développement touristiques de la Région.

*Durée :* La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, prévus par les dits statuts.

*Capital Social :* Le capital social est fixé à 45.000 dinars. Il est divisé en 1.800 actions de 25 dinars chacune, à libérer par moitié lors de la souscription.

*Conseil d'Administration :* La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de sept membres au moins et de douze membres, élus par l'Assemblée Générale parmi les actionnaires.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de 10 actions au moins pendant toute la durée de ses fonctions.

Ces actions seront affectées en totalité, en garantie des actions de gestion de l'Administrateur.

Indépendamment de la part des bénéfices qui leur est attribuée par l'article 44 des statuts, les membres du Conseil reçoivent à titre de jetons de présence, une attribution annuelle prévue par les statuts, une attribution fixe annuelle dont l'importance demeure maintenue jusqu'à décision contraire et que le Conseil répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

**Assemblée Générale :** L'Assemblée Générale Ordinaire est réuni chaque année dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, sur convocation du Conseil d'Administration au jour et heure fixés dans la lettre de convocation.

Les Assemblées Générales réunies sur première convocation, ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le 16ième jour suivant celui de la publication de la convocation.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites par un avis inséré soit au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, soit dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales, suivant la forme juridique et les délais, conformément aux règles générales, et aux statuts de la société.

Les avis et lettres de convocation mentionnent l'ordre du jour de l'Assemblée et les jour, heure et lieu de la réunion.

**Année Sociale :** L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice commencera depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre.

**Affectation et rémunération des bénéfices :** Les bénéfices s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, ainsi que tout amortissement de l'actif social et de toute provision pour risques commerciaux ou industriels.

**Liquidation en cas de dissolution :** Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif et des charges de la société, est employé à amortir complètement le capital des actions, le surplus est réparti entre les actionnaires.

**Bilan :** La société étant en formation, aucun bilan n'a été dressé.

**Bât de l'insertion :** La présente insertion est faite en vue de l'émission de 1.800 actions en numéraires de 25 dinars chacune, devant constituer le capital social.

Le Fondateur.  
N° 531.

SOCIETE HOTELIERE  
ET TOURISTIQUE  
DU NORD-OUEST  
*Société Anonyme  
en cours de formation  
au capital de 45.000 dinars*

Messieurs les actionnaires de la Société en formation dite « Société Hôtelière et Touristique du Nord-Ouest », sont priés d'assister à la 1ère Assemblée Générale constitutive qui se tiendra au Siège Social, Rue Hédi Chaker à Souk

El Arba, le 21 mai 1966, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Nomination du ou des commissaire(s) aux apports.

Le Fondateur  
*Béchir ben Bécher*

N° 532

SOCIETE A. R. L. « ZIRKHAN »  
Cession de parts sociales

D'un acte s.s.p. en date du 10 mars 1966, enregistré à Tunis (A.C.I.) le 16 du même mois, Volume 751, Série bis, Case 299, il appert que Madame Ferida Gordah, demeurant à Tunis, 82, Avenue de Carthage, a cédé la totalité des 25 parts sociales lui revenant dans la S.A.R.L. « Zirkhan », au capital de 1.000 (mille) dinars divisé en 100 parts et dont le siège social est à Tunis 23, Rue de la Carrière, à l'Association El-Hidaya représentée par sa Présidente, Madame Saïda Sassi, 23, Rue de la Carrière à Tunis.

Le présent avis a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance à Tunis le 21 avril 1966.

Pour extrait  
La Gérante : Saïda Sassi

N° 533

Par acte s.s.p. du 15 avril 1966 enregistré à Tunis A.C.I. le 19 avril 1966, Volume 752, Bis Case 94, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Tunis le 21 avril 1966, il appert que M. Othman ben Hamouda ben Al Chadou, demeurant à Tunis, 10, Rue de Grenadier a cédé à Monsieur Ahmed ben Jilani ben Tahar Sehili, demeurant à Tunis, Rue Fromentin, les vingt cinq parts de dix dinars entièrement libérées qu'il possède dans la société à responsabilité limitée dénommée N.A.G. au capital de 2.500 dinars dont le siège est à Tunis, 39, Avenue Habib Bourguiba ayant pour objet le commerce de tous produits de crèmerie, café etc... La cession susdite a été acceptée par la société N.A.G. intervenant à l'acte de cession.

N° 534

SOCIETE TUNISIENNE  
D'ETUDES TECHNIQUES  
ET ECONOMIQUES  
114, Rue de Yougoslavie  
TUNIS

Suivant procès verbal de ses délibérations du 31 mars 1966 dont une copie a été déposée le 21 avril 1966 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, et enregistrée à Tunis (A.C.I.) le 20 avril 1966, Volume 752, Série Bis, Case 107), l'Assemblée Générale extraordinaire de la « SOTUETEC » a adopté les résolutions suivantes :

1ère Résolution :

L'article 18 des statuts a été modifié. Cette modification porte sur le nombre minimum des administrateurs dont la

présence effective est requise pour la validité des délibérations des Conseils d'Administration, réunis sur 1ère convocation. Ce nombre passe de trois à la moitié des administrateurs.

2ème Résolution :

L'article 9 des statuts est modifié comme suit dans son dernier alinéa :

« Les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé seront librement cessibles à des tiers non actionnaires de la Société ».

3ème Résolution :

Le siège social est fixé à dater du 12 mars 1966 au 114, Rue de Yougoslavie (ex-rue de Serbie) à Tunis.

4ème Résolution :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie du présent procès verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

Pour le Conseil d'Administration  
Le Président Directeur Général

*Moncef Thraya*

N° 535

## CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société d'Importation et de Diffusion de Produits Alimentaires et Diététiques « SIDPAD », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le mardi 17 mai 1966 à 9 h. au Siège Social, 27, Rue de Metz à Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1965;
- rapport et rapport spécial du Commissaire sur les comptes de cet exercice;
- approbation du Bilan et des comptes de l'exercice 1965, quitus aux Administrateurs;
- affectation des bénéfices et fixation du dividende de l'exercice 1965;
- approbation des opérations visées par l'article 78 du Code de Commerce;
- nomination d'un Administrateur;
- renouvellement de mandats d'Administrateurs;
- questions diverses.

*Le Conseil d'Administration*

N° 536

AVIS DE CONSTITUTION  
DE LA COOPERATIVE  
DES CARRIERES ICHKEUL

**Constitution :** Société Coopérative anonyme au capital et personnel variables.

**Dénomination :** Coopérative des Carrieres Ichkeul.

**Objet :** Fabrication de tous genres de pierres.

**Siège Social :** Menzel Bourguiba.

**Capital Social :** 2.000 dinars divisés en 400 actions de 5 dinars chacune.

**Durée :** 30 ans.

**Dépôt :** Statuts déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bizerte, le 26 novembre 1964.

*Enregistrement* : Statuts enregistrés à la Recette de l'Enregistrement de Bizerte, le 12 décembre 1964, N° 78, folio 1.058.

*Agrément du Secrétariat d'Etat au Développement et aux Finances* : Sous le N° 59 en date du 5 octobre 1965.

N° 537.

D'un acte s.s.p. en date du 25 avril 1966, enregistré à Tunis, A.C.I., le 26 avril 1966, vol. 752, série ter, case 146, il ressort que Monsieur Cusumano François, demeurant à Tunis, 16, rue Maréchal, a vendu à Madame Zeïtounne Paulette, veuve Roger Hazan, demeurant au Kram, 11, rue Houssine Bouzaiane, un fonds de commerce de salon de coiffure, sis à Tunis, 34, rue Nahas Pacha.

La vente a été autorisée par Monsieur le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, le 21 avril 1966, sous le N° 6.223.

Les créanciers éventuels du vendeur devront faire opposition sous peine de forclusion, entre les mains de Maître Maurice Nizard, Avocat à la Cour de Cassation, demeurant à Tunis, 4, rue Hannon, dans les 20 jours de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Un avis a paru au journal « Le Petit Matin » du 30 avril 1966.

N° 538.

**SOCIETE  
D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE  
S.A.R.L.**

Au Capital de 5.000 Dinars  
*Siège Social* :  
10, Rue de Thyna — SFAX

**AUGMENTATION DE CAPITAL**

Suivant décision collective extraordinaire en date à Tunis, du 15 mars 1966, enregistrée à la dite ville (A.C.I.) le 27 avril 1966, vol. 752, série bis, case 161 et déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 28 avril 1966, le capital social a été augmenté de 2.500 dinars par voie de compensation de créances et d'apport en numéraires.

L'articles 5 et 6 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Il est ajouté à la fin de l'article 13 le paragraphe suivant :

Les associés peuvent décider de la transformation de la Société en toute autre forme de Société notamment en Société Anonyme sans que cela entraîne la création d'une nouvelle Société.

Le Gérant.

N° 539.

**SOCIETE  
D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE**

**S. A. R. L.**  
Au Capital de : 5.000 Dinars  
*Siège Social* :  
10, Rue de Thyna — SFAX

**CESSION DE PARTS**

Suivant acte sous seing privé en date à Tunis, le 31 mars 1966, enregistré à la dite ville (A.C.I.) le 27 avril 1966, vol. 752 I, case 197, et déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 28 avril 1966.

Monsieur Ahmed Mhiri cède et vend à Monsieur Meftah Mhiri, six parts qu'il possède dans la Société.

Monsieur Mustapha Mhiri cède et vend à Monsieur Meftah Mhiri, vingt parts qu'il possède dans la Société.

Au moyen de cette cession Monsieur Meftah Mhiri devient propriétaire des trente parts à lui cédées.

Le Gérant.

N° 540.

D'un acte en date à Marseille du 6 avril 1966, à Paris du 11 avril 1966 et à Tunis du 18 avril 1966, enregistré à Tunis, A.C.I., le 21 avril 1966, vol. 752 I, case 142 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 26 avril 1966, il appert que :

— Monsieur Bismuth Robert a donné sa démission des fonctions de Gérant de la Société à Responsabilité Limitée « R. Bismuth et Cie. » au capital de 20.000 dinars dont le siège social est à Tunis, Place de l'Afrique

— Cette démission a été acceptée par l'ensemble des associés.

— Monsieur Mohamed Béchir Nouira, de nationalité tunisienne, demeurant 1, rue Ressas, El Menzah (près de Tunis) a été désigné en qualité de gérant avec, à l'égard des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, aux lieu et place de Monsieur Bismuth Robert et ce, pour une durée de deux ans, renouvelable de deux ans en deux ans à défaut de préavis donné par l'une quelconque des parties.

— L'article 15 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour Extrait,

Le Gérant,

Mohamed Béchir Nouira.

N° 541.

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

**SOCIETE  
TUNISIENNE DE BATIMENT  
SO. TU. BA.**

Par acte sous seing privé en date du 23 mars 1966, enregistré à Tunis, A.C.I., le 23 mars 1966, vol. 751, série ter,

case 350, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée :

— Société Tunisienne de Bâtiment, en abrégé « SO. TU. BA. », ayant pour objet, l'entreprise de travaux publics et privés de construction et toutes opérations commerciales.

*Siège Social* : Le siège social est fixé à Tunis, 6, rue de Corinthe 2ème étage.

*Capital Social* : Le Capital initial est fixé à 2.000 dinars divisé en 200 parts de 10 dinars chacune entièrement libérées.

*Durée de la Société* : La durée de la société est fixée à 10 années à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

*Gérance* : Monsieur Tahar Chaabane, associé sus-nommé est présentement désigné gérant de la société, le gérant représente la société et a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances sans avoir besoin de justifier de pouvoirs spéciaux.

Tahar Chaabane.

N° 542.

Suivant délibération en date du 11 avril 1966, des associés de la S.A.R.L. « Socatub », enregistré à Tunis, le 26 avril 1966, A.C.I., vol. 752 I, case 171, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 28 avril 1966, il a été décidé de changer le siège social de la société du 12, rue de Vesoul au 88, avenue Hédi Chaker à Tunis et de désigner Monsieur Claude Gozlan, gérant en même temps que Monsieur Bernard Gozlan avec les pouvoirs prévus dans les statuts.

En conséquence l'articles 5 et 10 des statuts ont été modifié.

N° 543.

**S. T. A. F. I. M.  
SOCIETE TUNISIENNE  
AUTOMOBILE FINANCIERE  
IMMOBILIERE ET MARITIME**

*Société Anonyme* :  
Au Capital de 270.000 Dinars  
*Siège Social*

65, Avenue Farhat Hached  
(*ex-rue de Portugal*)

TUNIS

R. C. TUNIS 317

**AUGMENTATION DE CAPITAL**

Aux termes des délibérations en date du dix - huit avril mil neuf cent soixante - six, constatées par un procès-verbal dont les extraits certifiés conformes ont été enregistrés à Tunis, A.C.I., le 26 avril 1966, vol. 752, série bis, case 141, aux droits de 654.480 dinars et déposés le 27 avril 1966 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, Chambre Commerciale.

Le Conseil d'Administration, agissant en vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 1963, a décidé à l'unanimité d'augmenter le capital social pour le porter de 264.000 dinars à 270.000 dinars, par incorporation au

dit capital d'une somme de 6.000 dinars prélevée sur les bénéfices de l'exercice 1965.

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation du montant du nominal de chacune des 800 actions qui sera ainsi porté de 330 à 337,500 dinars.

L'intérêt statutaire sera calculé sur le nouveau montant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

N° 544.

### AVIS

Suivant acte s.s.p. du 1<sup>er</sup> avril 1966, enregistré à Tunis, le 18 avril 1966, vol. 752, série bis, case 74, déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 26 avril 1966, une S.A.R.L. au capital de 1.000 dinars a été formée entre Madame Nefissa bent Mohamed ben Mansour, tunisienne, demeurant à Tunis, 11, rue Grammont, et M. Moncef ben Taïeb ben Ali Bezarga, tunisien, demeurant à Tunis, 29, rue de l'Isère.

La dite société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de coiffure pour Dames, sis à Tunis, rue Samarcande N° 6.

Le siège social est à Tunis, 6, rue Samarcande, sa durée est de 5 années, renouvelable.

Les bénéfices sont partagés par moitié entre les associés.

Les pertes supportées dans la même proportion.

Le gérant de la dite société est Madame Nefissa bent Mohamed, susnommée.

N° 545.

### SOCIETE AL-DJAZIRA

*Société Anonyme :*

Au Capital de 100.000 Dinars

*Siège Social :*

Place Sidi Brahim - Houmt-Souk  
DJERBA

### AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant délibération en date du 4 avril 1966, dont copie a été déposée au Greffe du Tribunal de Gabès, le 26 avril 1966 sous le N° 56 et enregistrée à Djerba, le 26 avril 1966, folio 25-26, case 567.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pris les résolutions suivantes :

#### *Première Résolution :*

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le quatre avril mil neuf cent soixante - six à une heure de l'après midi décide et autorise le Conseil d'Administration de la Société à procéder à l'augmentation du Capital de 100.000 à 150.000 dinars par l'émission de 10.000 actions nouvelles de 5 dinars chacune à libérer par l'incorporation des 50.000 dinars représen-

tants le reliquat des bénéfices réalisés au 31 décembre 1965.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

#### *Deuxième Résolution :*

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunis, le quatre avril mil neuf cent soixante - six décide et autorise le Conseil d'Administration à procéder à l'augmentation du Capital de 150.000 à 200.000 dinars en une ou plusieurs tranches par l'émission de 10.000 actions de 5 dinars chacune à libérer en espèces totalement et en une seule fois au moment de la souscription au pair et sans prime aucune.

L'Assemblée Générale Extraordinaire déclare fixer au 31 mai 1966, la date limite à laquelle les porteurs d'actions anciennes pourront exercer leur droit préférentiel aussi bien à titre réductible qu'à titre irréductible qui leur est reconnu par l'article 7 des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Pour le Conseil d'Administration,

Le Directeur Général Adjoint,  
Anane El Habib Anane.

N° 546.

### EL-DJAZIRA

*Société Anonyme*

Au Capital de 100.000 Dinars

*Siège Social :*

Houmt-Souk  
DJERBA

Comme suite aux décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue, le quatre avril mil neuf cent soixante six à Houmt Souk à Djerba, dont acte enregistré au Bureau des Finances de Djerba, le 25 avril 1966, folio 25-26, case 567, et par lequel la dite Assemblée a confié le plein pouvoir au Conseil d'Administration de la dite Société à procéder à l'augmentation de son capital social par l'incorporation des réserves de 50.000 dinars (Cinquante Mille dinars), laquelle insertion faite au *Journal Officiel de la République Tunisienne* N° 13 du mardi 15, vendredi 18 mars 1966.

1°) Avons procédé ce jour d'hui, le 25 avril 1966 à l'augmentation du capital social de la dite société pour le porter de 100.000 à 150.000 dinars par l'émission de 10.000 actions nouvelles chacune de 5 dinars libérables par l'incorporation des cinquante milles dinars (50.000 dinars) représentant le reliquat des bénéfices réalisés au 31 décembre 1965.

2°) Le capital social de la dite société est fixé à 150.000 dinars (cent cinquante mille dinars).

Pour le Conseil d'Administration

Le Directeur Général Adjoint,  
Anane El Habib Anane.

N° 547.

### SOCIETE EL-DJAZIRA

*Société Anonyme*

au capital de 150.000 dinars

*Siège Social :*

Place Sidi Brahim — Houmt-Souk  
DJERBA

R. C. N° 27 — GABES

### NOTICE

*Augmentation de capital porté de 150.000 dinars à 200.000 dinars (Décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 avril 1966 et du Conseil d'Administration du 5 avril 1966)*

*Nature de la société :* La Société Al-Djazira de Transport et de Tourisme (A.S.T.T.) est une société anonyme au capital de 150.000 dinars.

*Elle a pour objet :* L'exploitation sous toutes leurs formes de tous les services de Transport et d'Hôtellerie, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières en totalité ou en partie à l'un de ses objets ou tous objets similaires ou connexes.

*Durée de la Société :* La durée de la Société est fixée à trente ans.

*Année Sociale :* L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

*Capital Social :* Le capital social est de 150.000 dinars divisés en trente mille (30.000) actions de 5 dinars chacune.

*Apport en nature :* Néant.

*Rémunération des Administrateurs :* Les Administrateurs reçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils participent en outre à la distribution du bénéfice à concurrence de 10 % des bénéfices distribués.

*Conseil d'Administration :*

*Président :*

Abdelmajid El Cadhi.

*Administrateurs :*

*Directeur Général Adjoint :* Anane El Habib Anane.

Salem Anane.

Mohamed Arouay.

Abdesselem Achour.

M'Hamed Raies.

Chadli Maazoul.

*Assemblée Générale :* L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires se tient dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Les Assemblées Ordinaires et Extraordinaires se réunissent en tout lieu indiqué sur l'avis de convocation.

*Répartition des Bénéfices :* Sur les bénéfices nets il est prélevé :

1°) 5 % pour la réserve légale.

2°) La somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de 5 % du montant libéré de leurs actions.

3°) Sur l'excédent disponible, l'Assemblée Générale Ordinaire a le droit sur la proposition du Conseil d'Administration, de prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant.

Le surplus des bénéfices est réparti 10 % aux Administrateurs, le reste à l'Assemblée des actionnaires.

**Liquidation :** En cas de liquidation après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé à amortir complètement le montant des actions non amorties, le surplus est réparti entre les actions.

**BILAN**

**ACTIF :**

Immobilisation .....	284.719,983
Clients débiteurs et divers..	42.482,432
Stocks disponibles .....	23.200,779
Caisses et Banques .....	5.265,734
Compte d'ordre et Divers...	118,115
<b>TOTAL .....</b>	<b>355.787,043</b>

**PASSIF :**

Capital .....	100.000,000
Amortissements .....	64.124,618
Dettes à moyen terme ..	41.500,000
Dettes à court terme .....	37.391,160
Comptes tiers .....	47.575,588
Comptes d'ordre et Divers	8.300,417
Bénéfices réalisés .....	56.895,260

**TOTAL .....** 355.787,043

**Obligations :** La Société n'a pas émis d'obligations.

**Augmentation de Capital et avis aux Actionnaires :** Aux termes d'une délibération du 5 avril 1966, le Conseil d'Administration de la Société Al-Djazira usant de l'autorisation à lui donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 avril 1966 dans sa deuxième résolution, a décidé de porter le capital social actuellement de 150.000 dinars divisé en 30.000 actions de 5 Dinars chacune, à 200.000 dinars par la création de 10.000 actions nouvelles de 5 dinars chacune.

Les actionnaires actuels de la Société Al-Djazira, pourront user de leur droit préférentiel soit à titre irréductible soit à titre réductible pendant 15 jours à partir de la parution du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Passé ce délai, il sera mis fin au droit de préférence consenti aux actionnaires actuels. La souscription à l'augmentation de capital sera alors offerte au public à concurrence des articles non souscrites par les anciens actionnaires.

Les actions nouvelles seront, dès leur émission, soumises à toutes les dispositions des statuts et assimilées aux actions anciennes composant actuellement le capital social.

Le montant des actions nouvelles est payable intégralement en numéraire à la souscription :

1°) Au Siège de la Société.

2°) Aux guichets de la S.T.B., rue Aljazira et avenue Habib Thameur à Tunis et à l'agence de Djerba.

**Dépôts :** Deux exemplaires du P. V. des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 avril 1966, ont

été déposés, le 26 avril 1966 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Gabès sous le numéro 56.

**Objet de l'insertion :** La présente insertion est faite en vue de l'émission des 10.000 actions nouvelles de 5 dinars chacune constituant l'augmentation du capital de 50.000 dinars sus indiqué.

Le Conseil d'Administration  
Le Directeur Général Adjoint  
Anane El Habib Anane.

N° 548.

D'un acte s.s.p. en date à Tunis, du 21 avril 1966, enregistré même ville A.C.I. le 23 avril 1966, vol. 752, série ter, case 139, il appert que la vente du fonds de commerce à usage de café première catégorie, dit « Au Petit Déjeuner » sis à Tunis, 1, rue des Tanneurs, consentie par Monsieur Buhagiar Calcédoine, dit Charles, demeurant à Tunis, 12, rue de Montpellier, à Monsieur Hamadi ben Farhat ben Ali El Béji, demeurant à Tunis, 18, rue de l'Alfa, suivant acte s.s.p. en date à Tunis du 26 juillet 1965, enregistré même ville, A.C.I., le 27 juillet 1965, vol. 747, série ter, case 152, puis le 23 avril 1966, vol. 752, série ter, case 138, est devenue définitive en suite de l'attribution de la licence de débit de boissons, première catégorie au profit de l'acquéreur.

N° 549.

**SOCIETE NATIONALE  
DU LIEGE**

*Société Anonyme :*  
au capital de 250.000 dinars

*Siège Social :*

126, Rue de Yougoslavie - TUNIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme dite « Société Nationale du Liège », sont convoqués le samedi 28 mai 1966 à 10 heures, au Siège Social de la Société, en Assemblée Générale Ordinaire avec l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice 1965.
- Rapport du Commissaire aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

N° 550.

D'un acte sous seings privés en date à Tunis du 15 avril 1966, enregistré dite ville, le 28 avril 1966, A.C.I., vol. 752, série ter case 193, il résulte que :

1°) Monsieur Joseph Uzan, Madame Judith Uzan, épouse Foug Mezrahi et Monsieur Jules Sadani Uzan ont cédé à Monsieur Sadok ben Sédine, tunisien, demeurant à El Omrane, 29, rue du Parc, respectivement 200 parts, 150 parts et 50 parts.

2°) Monsieur Jules Sadani Uzan a cédé à Monsieur Hamdine ben Mohamed Errais, tunisien, demeurant à Tunis, 2, rue d'Espagne, et à Monsieur Tahar ben Mohamed Errais, tunisien, demeurant à Tunis, impasse Siala, cha-

cun 71 parts, toutes d'une valeur nominale de 5 dinars l'une, leur appartenant dans la S.A.R.L. « Société David Uzan et Fils », au capital de 8.000 dinars, siège social à Tunis, 10, rue Et-Tazarki

3°) La nomination sociale devient :

« Société Tunisienne d'Emballage et de Cartonnage », en abrégé S.O.T.E.C.A. anciens « Ets. David Uzan et Fils ».

Deux exemplaires des présentes ont été déposés le 29 avril 1966, au Greffe du Tribunal Civil de Tunis.

N° 551.

D'un acte s.s.p. en date à Tunis du 19 janvier 1966, enregistré à Tunis, A.C.I. le 12 avril 1966, vol. 752, série ter, case 3, il appert que « l'Esso Standard Tunisie », S.A. dont le siège est à Tunis, 12, avenue de Paris, a donné en gérance libre à Monsieur Yahia ben Hadj Salah El Barouni, commerçant, à Souk El Arba, pour une durée d'un mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, puis renouvelable tacitement, de mois en mois, le fonds de commerce de distribution de carburants et de lubrifiants sis à Souk El Arba.

En conséquence, « l'Esso Standard Tunisie » S.A. n'aura pas à répondre des fournitures qui seront faites à Monsieur Yahia ben Hadj Salah El Barouni.

Auparavant, il a été mis fin à la date du 31 décembre 1965, à la convention de gérance libre qui existait entre les mêmes parties et relatif au même fonds de commerce.

Le présent avis a paru sur le quotidien « La Presse » du 28 avril 1966.

N° 552.

**Nom de l'association :** Etoile Sportive d'Oued Méliz.

**Pratique :** Tous les sports.

**Siège :** Oued Méliz.

**Statut :** N° 3.710 du 3 mars 1965.

Le Président de l'E.S.O. Méliz.  
Khomnaïs Ouanès.

N° 553.

Par acte s.s.p. du 29 avril 1966, enregistré à Sousse, le même jour, vol. 349, N° 84, MM. Sadok Griba, Abdallah Mabrouk et Mohamed Djelloul Amara ont formé pour 10 ans une société à responsabilité limitée dénommée « Société Commerciale de l'Al-France » au capital de 5.000 dinars au siège social à Sousse, 67, rue de Paris, ayant pour objet le commerce de l'alimentation en général, les articles de Paris, les articles de ménage.

La signature sociale est Saïok Griba et Cie.

Monsieur Sadok Griba est le gérant de cette société avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux exemplaires du dit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse.

N° 554.

Par acte s.s.p. du 15 et 21 avril 1966, enregistré à Sousse, A.C. le 27 avril 1966 vol. 349, N° 69, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Les personnes désignées au dit acte ont formé pour 30 ans, une société à responsabilité limitée, au capital de 10.000 dinars, au siège social, 60, rue d'Angleterre à Sousse, ayant pour objet le commerce du cuir, de la chaussure et des produits de l'artisanat, dénommée : « Société des Chaussures d'Afrique » (S.O.C.A.F.). Le gérant en est Monsieur Mohamed ben Mahmoud Ouelha, qui a les pouvoirs les plus étendus.

N° 555.

#### FAILLITE M'HAMED MELIOULI

Réunion des créanciers pour le concordat, le 13 mai 1966 à 9 heures du matin au Cabinet de Monsieur Saïd Chebbi, Juge Commissaire.

Syndic : Lakhdar.

N° 556.

#### CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

« *IFRIQUIA* »

Société à responsabilité limitée

Capital Social : 7.000 Dinars

Siège Social :

79, Avenue Farhat Hached — TUNIS  
(ex rue de Portugal)

Suivant acte sous seings privés en date à Tunis du 1<sup>er</sup> mars 1966, entre-

gistré à Tunis, A.C.I., le 5 mars 1966, vol. 751, série bis, case 182, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 8 mars 1966, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée « *Ifriquia* » ayant pour objet l'exploitation de tous débits de boissons, bars, restaurants, salons de thé et notamment le café bar restaurant connu sous le nom de « *Ifriquia* » sis à Tunis, 79, avenue Farhat Hached, comme toutes opérations commerciales ou immobilières pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

Siège Social : Tunis, 79, avenue Farhat Hached, (ex rue de Portugal).

Capital Social : 7.000 dinars, réparti en 700 parts de 10 dinars chacune.

Durée de la Société : 25 années à partir du 1<sup>er</sup> mars 1966.

Gérance : Monsieur Amor ben Béchir ben Ali Bembli, demeurant à Tunis, 43 bis, rue de Marseille, a été désigné gérant statutaire de la dite Société.

Condition suspensive : La constitution de la présente Société est expressément subordonnée au transfert de la licence de débit de boissons de deuxième catégorie du café bar restaurant « *Ifriquia* » sis à Tunis, 79, avenue Farhat Hached, au nom du dit Amor ben Béchir ben Ali Bembli, gérant de la dite Société.

Pour la Société,

Le Gérant.

N° 557.

#### AVIS DE DISTRIBUTION

Le Greffier de la Chambre des Criées près le Tribunal de Première Instance de Tunis.

Porte à la connaissance du public

qu'il sera procédé à la répartition de la somme de 107 D. 979 produit de la vente des facultés mobilières de Jacques Hanouna, consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations, le 24 décembre 1965, sous le N° 7.930 à la requête de la Banque Franco-Tunisienne, à la suite d'une saisie immobilière ayant abouti à l'ouverture d'une procédure d'ordre N° 90.

En conséquence, tous créanciers éventuels doivent produire leurs titres de créances au Greffe de la Chambre intéressée dans un délai d'un mois à dater du présent avis, sous peine de forclusion.

Le Greffier,

Signé Redjeb Jaouadi.

N° 558.

#### AVIS DE DISTRIBUTION

Le Greffier de la Chambre des Criées près le Tribunal de Première Instance de Tunis, porte à la connaissance du public qu'il sera procédé à la répartition de la somme de 84 dinars, 425, produit de la vente des facultés mobilières de Vincent Calaci, consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations, le 24 décembre 1965, sous le N° 7.932 à la requête des Consorts Levy, à la suite d'une saisie immobilière ayant abouti à l'ouverture d'une procédure d'ordre N° 89.

En conséquence, tous créanciers éventuels doivent produire leurs titres de créances au Greffe de la Chambre intéressée dans un délai d'un mois à dater du présent avis, sous peine de forclusion.

Le Greffier,

Signé : Redjeb Jaouadi.

559.

#### J.O.R.T. du Vendredi 6 Mai 1966

##### MISE A PRIX : 800 DINARS

Conformément à la loi, ne pourront participer à l'adjudication que les personnes munies de l'autorisation de Monsieur le Gouverneur de Sfax.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau de Maître Hassen Chafroud ou au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax où le cahier de charge se trouve déposé.

L'Avocat poursuivant :

Maître Hassen Chafroud

Avocat à Sfax.

N° 401

#### VENTE

#### D'UN FONDS DE COMMERCE

D'un acte sous seings privés en date du 22 avril 1966 enregistré à Tunis A.C.I., le 27 avril 1966, vol. 752, série bis, case 154, il appert que M. Abdeselem ben Salem Annajar demeurant à Tunis, 76 Avenue de Carthage, a vendu à M. Mohamed ben Ammar El Ghribi demeurant à Tunis, 49 Avenue

de Carthage et à Mme Hayatte Benzarti demeurant à Tunis, quartier El Menzah, Rue El Kortassi la totalité du fonds de commerce sis à Tunis, 33 rue Flatters consistant en un garage avec atelier de réparation mécaniques et station service et un kiosque pour la vente de l'huile et de l'essence connu sous le nom de garage Ennajar.

Faire les oppositions entre les mains de Maître Mohamed Chakroun, Avocat I. Rue Mustapha M'barek à Tunis, dans les vingt jours au plus tard suivant l'insertion du présent avis au J.O.R.T.

Le présent avis a été publié au Journal « La Presse » du 4 mai 1966

N° 560.

#### AVIS

Par acte s.s.p. en date du 13 juillet 1965, enregistré à Tunis, le 26 avril 1966, vol. 752, case 145, Madame Napoli Filoména demeurant à Tunis, Rue Es-Sadikia, Passage Piollet et M. Morana Stéfano agissant en vertu d'une procuration enregistrée à Tunis, le 18

Etude de Maître Hassen Chafroud, Avocat, Avenue Hédi Chaker à Sfax.

#### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

sur saisie immobilière

L'adjudication aura lieu le 13 juin 1966 à 9 heures du matin à la Chambre des Criées du Tribunal de Première Instance de Sfax.

Poursuivant : Monsieur Mohamed ben Ali Belghit, propriétaire, demeurant à Sfax, rue de la Mecque.

Partie saisie : Monsieur Taieb ben Ahmed Djamel, agriculteur, demeurant à Markez Sahnoun, route de Gremda km. 7 à Sfax.

Immeuble mis en vente :

Un terrain comprenant 5 marjaas, contenant une maison moderne comprenant quatre chambres, une cuisine, une citerne et un puits, tout est limité :

Au Sud : par les héritiers de Hédi Krichène.

A l'Est : par Ali Fakfak.

Au Nord : par Sadok Kafi.

A l'Ouest : par la route de Bouzaïan.

avril 1961, vol. 719, ont cédé leur fonds de commerce de Briqueterie sis à Nabeul, à M. El Hédi ben Sadok El Behi né à Nabeul Industriel à Bir Chelouf.

Avis de la vente a paru sur le Journal « Le Petit Matin » du 28 avril 1966.

Les oppositions devront être faites dans les vingt jours qui suivront la présente insertion entre les mains de Maître Meyer Bellity, Avocat à la Cour, 12, Rue de Russie, Tunis, sous peine de forclusion.

N° 561.

Monsieur Khaled Zouiten est nommé Directeur de l'Hôtel de l'Oasis à Gabès, par procuration de pouvoir du 15 avril 1966.

N° 562.

### NOTICE

Exécution des prescriptions des articles 111, 112, 113 et 118 du code de commerce.

Société Anonyme en Formation dénommée Société Ettataouar de Tauneri.

*Siège Social* : Tunis 29 Avenue Habib Bourguiba.

*Objet Social* : Achat vente de peaux et Taunerie.

*Durée* : 99 ans.

*Capital Social* : Quinze mille Dinars divisés en 3.000 actions de 5 Dinars chacune à souscrire et à libérer en espèce lors de la souscription, donnant droit à un dividende de 5 % annuellement, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

*Dernier Bilan* : La Société étant en formation, il n'a pas été dressé de bilan.

#### Avantage Stipules des Administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration recevront à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Annuelle, ils peuvent recevoir en outre, si l'Assemblée le décide, un tantième sur les bénéfices nets de l'exercice n'excédant pas 5 % après les prélèvements pour la réserve légale pour le 1er dividende ainsi que les réserves ou apports à nouveau décidés au titre du même exercice.

*Liquidation* : En cas de liquidation, l'actif net employé à amortir complètement le capital des actions non amorties, le surplus est réparti entre les actionnaires.

*Assemblée Générale* : L'Assemblée Générale des actionnaires tient dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jours, heure et lieu indiqué dans l'avis de convocation sa réunion.

Les Assemblées Extraordinaires et Ordinaires sont convoquées seize jours francs au moins à l'avance par un avis inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans un journal quotidien paraissant à Tunis.

La présente insertion est faite en vue de l'émission de 3.000 actions de 5 Dinars chacune à souscrire et à libérer lors de la souscription et devant constituer le capital social.

Le Fondateur :  
Mahmoud ben Hassine.  
N° 563.

### SOCIETE GENERALE FONCIERE ET IMMOBILIERE

Société Anonyme  
au Capital de 71.750 Dinars  
Registre du Commerce  
TUNIS 27.454  
Siège Social  
7 et 9, Rue Es-Sadikia, Tunis

#### Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme, Société Générale Foncière et Immobilière, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le vendredi 20 mai 1966, à 10 heures, au Siège Social 7 et 9, Rue Es-Sadikia à Tunis, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux Comptes.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les opérations visées à l'article 78 du Code de Commerce.
- Examen et approbation des comptes clos le 31 décembre 1965, emploi des bénéfices et quitus au Conseil d'Administration de sa gestion pour l'exercice écoulé.
- Renouvellement du mandat de certains Administrateurs.
- Renouvellement du mandat des deux Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

N° 564.

### UNION BANCAIRE pour le COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Société Anonyme  
au capital de 300.000 Dinars  
Registre du Commerce : 20.504  
Siège Social :  
7 et 9, Rue Es-Sadikia — Tunis

#### Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme « UNION BANCAIRE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le vendredi 20 mai 1966, à 11 heures, au siège social, 7 et 9, rue Es-Sadikia, Tunis, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice 1965.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

— Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les opérations visées à l'article 78 du Code de Commerce.

— Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes arrêtés au 31 décembre 1965, répartition des bénéfices et quitus au Conseil d'Administration pour l'exercice écoulé.

— Renouvellement de trois mandats d'Administrateurs.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

N° 565.

### SOCIETE DE TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES « ETATAWAN »

S. A. au capital de 30.000 Dinars  
Siège Social : Teboulba

#### Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société de T. P. M. « ETATAWAN » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le dimanche 22 mai 1966, à 10 heures au Nadi El Habib; à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales de l'exercice 1965.
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes.
- 3°) Approbation de ces rapports, comptes et bilan, affectation des résultats.
- 4°) Quitus au Conseil d'Administration.
- 5°) Questions diverses.

Pour le Conseil d'Administration :  
Le Président-Directeur Général

N° 566.

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE

Suivant acte s.s.p. des 10 février et 20 avril 1966, enregistré à Tunis (A.C.I.) les 2 et 3 mai 1966, vol. 752 ter, cases 232 et 234, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 3 mai 1966, il a été constitué entre :

1°) La Société « ED-DKHILA » S.A., dont le siège social est à Tunis, 1, avenue Habib Thameur.

2°) et la Société « BUCOTOUR », dont le siège social est à Paris, 13, rue Laborde.

Une Société à responsabilité limitée des statuts de laquelle il a été extrait ce qui suit :

**Dénomination** : TUNIS-TOUR SKANES ».

**Objet** : La construction, l'aménagement, la location, la prise à bail, la gestion, à quelque titre que ce soit, de toute unité hôtelière et de tout autre établissement à usage de restaurant, bar, cabaret, loisirs, entrant directement ou indirectement dans le cadre de l'activité touristique en Tunisie.

— La création, la gestion, l'exploitation de toute agence de voyages, société de transports, ou tout autre commerce considéré, à titre principal ou accessoire, comme activité touristique.

— L'achat, la vente, la fabrication, l'échange, l'importation, l'exportation, le transport de tout matériel, machines, marchandises, matières premières, fournitures, etc... nécessaires à l'exploitation de tout ou partie des opérations entrant dans le cadre de l'objet social, ou tous autres objets similaires connexes ou accessoires.

— D'une manière générale, toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et à tout ce qui est compris dans l'exploitation de tout ou partie des opérations incluses dans l'objet social, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers, à la commission au courtage, à la représentation, etc... y compris la création de toute société, filiale ou non, la prise d'intérêt dans toutes autres affaires similaires, sociétés existantes ou à créer, la participation, l'exploitation, la gestion, la gérance, etc...

L'objet de la société pourra toujours être étendu ou modifié par une décision des associés prise conformément à l'article 166 du Code de Commerce.

**Siège social :** 1, avenue Habib Thameur, Tunis.

**Durée :** 60 ans.

**Capital :** 50.000 Dinars divisé en 5.000 parts sociales de 10 Dinars chacune.

**Répartition des bénéfices :** Après prélèvement de 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale, le reliquat sera réparti entre les associés au prorata de leurs parts sociales, avec possibilité de constituer tous fonds de réserve générale ou spéciale.

**Dissolution et liquidation :** Après amortissement du passif, des charges sociales et remboursement du montant non amorti des parts sociales, le surplus sera réparti entre les associés dans les proportions de leur participation à la Société.

**Gérance :** Les deux Sociétés associées :

- La Société « ED-DKHILA » représentée par Monsieur Naceur MAKHLOUF.
- et la Société « BUCOTOUR » représentée par Monsieur Paul CARRIER, ont été nommés gérants de la Société « TUNIS-TOUR SKANES » avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait et mention :

La Gérance

N°

#### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ

#### A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

« SOCIÉTÉ EN-NAJAH

DES BOULANGERS »

NAJAH

Par acte s.s.p. en date du 1<sup>er</sup> janvier 1966, enregistré à Tunis, le 15 mars 1966, A.C.I., vol. 751 bis, case 281, il a été constitué une Société à Responsabilité Limi-

tée dénommée « SOCIÉTÉ EN-NAJAH DES BOULANGERS », ayant pour objet, la fabrication, la vente de tous les produits de boulangeries, ainsi que l'acquisition, la vente et l'exploitation de tous fonds de commerce de boulangerie et généralement toutes opérations commerciales ou financières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

**Siège social :** 25, Rue Omar Ibn Khat-tab — Najah.

**Capital Social :** Mille Quatre Cent Dix Dinars (1.410 d, 000) divisé en 47 parts de Trente Dinars (30) chacune.

**Gérance :** MM. Amor ben Mohamed BEN AMOR et Aleya ben Hadj Salah BAHRI sont nommés gérants pour la durée d'une année avec les pouvoirs les plus étendus pour agir conjointement au nom de la Société.

**Durée de la Société :** Dix ans, commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

**Dépôt :** Deux exemplaires des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis (Chambre Commerciale), le 21 avril 1966.

N° 568.

#### SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE VIANDE

S.A.R.L. au capital de 2.000 Dinars

Siège social :

Sfax - U.R.T.I.C. - Avenue Hédi Chaker

D'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la « SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE VIANDE » « ESSAADA » en date du 21 mars 1966 enregistré à la Recette des Finances de Sfax (1<sup>er</sup> Bureau) le 19 avril 1966, folio 94, n° 893, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 27 avril 1966 sous le n° 642, il appert que :

— Quitus entier et définitif a été donné aux 2 gérants pour l'exercice 1965.

— Messieurs Mohamed KRIA et Ali EL BORCHANI sont désignés de nouveau gérants de la Société.

— Messieurs Hédi MOALLA, Mokhtar MASMOUDI et Mahmoud TRIKI sont nommés membres du Conseil de Surveillance de la Société.

— L'Assemblée a décidé la répartition des bénéfices des exercices écoulés.

N° 569.

#### SOCIÉTÉ MODERNE

#### DES CUIRS ET PEAUX

S.A.R.L. au capital de 5.600 Dinars

Siège Social :

Sfax - Route de Gabès, km, 500

(Piste Sidi Salem)

#### Cessions de Parts Sociales

Suivant acte sous seing privé, en date à Sfax du 14 mars 1966, enregistré dite ville — Recette des Finances (1<sup>er</sup> Bureau)

le 4 avril 1966, folio 76, n° 785, il appert que Messieurs :

— Mohamed ben Abdessalem BESBES ..	20 parts de 10 Dinars chacune,
— Mohamed ben Mohamed KAIRALLAH	10 parts de 10 Dinars chacune,
— Abdelhamid ben Abdessalem BESBES.	10 parts de 10 Dinars chacune,
— Mohamed ben Mohamed BESBES ..	10 parts de 10 Dinars chacune,
— Mohamed ben Hassine TRIKI .....	5 parts de 10 Dinars chacune,
— Taieb ben Ali EL-FEKI .....	5 parts de 10 Dinars chacune,

TOTAL..... 60 parts de 10 Dinars chacune,

ont vendu et cédé, avec toutes les garanties de fait et de droit, la totalité de leurs droits sociaux, détaillés ci-dessus, repré-

sentés par 60 parts de 10 Dinars chacune, à Messieurs :

— Hédi ben Mohamed MOALLA .....	12 parts soit en capital 120 d, 000
— Mohamed ben Mohamed GUERGOURI	12 parts soit en capital 120 d, 000
— Tahar ben Sadok BEN-ARAB .....	12 parts soit en capital 120 d, 000
— Ali ben Sadok BORCHANI .....	12 parts soit en capital 120 d, 000
— Habib ben Hadj Kacem TRIKI ....	12 parts soit en capital 120 d, 000

TOTAL..... 60 parts soit en capital 600 d, 000

parts sociales, leur appartenant dans la S.A.R.L. dénommée « SOCIÉTÉ MODERNE DES CUIRS ET PEAUX » au capital de 5.600 d, 000, dont le siège social est à Sfax, route de Gabès, km, 500 (Piste Sidi Salem). La dite Société est constituée par acte sous seing privé en date du 22 juillet 1960, enregistré à Sfax le 2 août

1960, folio 38, numéro 430, publié conformément à la loi au J.O.R.T. et dont la durée a été fixée à 20 années qui ont commencé à courir depuis le 22 juillet 1960.

A la suite de cette cession, les parts constituant le capital social se trouvent ainsi réparties entre Messieurs :

1°) Hédi ben Mohamed MOALLA .....	32 parts soit en capital	320 d. 000
2°) Mohamed ben Mohamed GUER-GOURI .....	32 parts soit en capital	320 d. 000
3°) Tahar ben Sadok BEN-ARAB ....	32 parts soit en capital	320 d. 000
4°) Mohamed ben Mohamed MASMOUDI .....	20 parts soit en capital	200 d. 000
5°) Ali ben Sadok BORCHANI .....	32 parts soit en capital	320 d. 000
6°) Habib ben Hadj Ali TRIKI .....	32 parts soit en capital	320 d. 000
9°) Hadj Mokhtar ZEGHAL .....	20 parts soit en capital	200 d. 000
10°) Ali ben Mohamed BECCAR .....	20 parts soit en capital	200 d. 000
11°) Abdelkader ben Mekki DAMAK ....	20 parts soit en capital	200 d. 000
13°) Hadj Mohamed EL-BORCHANI ....	20 parts soit en capital	200 d. 000
14°) Ali ben Hadj Slaïem DJEBIR .....	20 parts soit en capital	200 d. 000
15°) Mokhtar ben Mohamed MASMOUDI .....	20 parts soit en capital	200 d. 000
16°) Abdellatif ben Saïd KRIA .....	20 parts soit en capital	200 d. 000
17°) Mohamed ben Hadj Slaïem BESBES	20 parts soit en capital	200 d. 000
18) Youssef ben Slaïem BESBES .....	20 parts soit en capital	200 d. 000
20°) Daniel de Makhlof ZRIBI .....	20 parts soit en capital	200 d. 000
21°) Gabi de Makhlof ZRIBI .....	20 parts soit en capital	200 d. 000
23°) Simon de Mouchi AYAD .....	20 parts soit en capital	200 d. 000
24°) Abdelkader ben Mohamed BORCHANI .....	15 parts soit en capital	150 d. 000
25°) Ali ben Salem BOUSSARSAR .....	15 parts soit en capital	150 d. 000
30°) Hadj Boubaker ben Mohamed TRIKI .....	10 parts soit en capital	100 d. 000
31°) Abdellatif ben Salah ZEGHAL ....	10 parts soit en capital	100 d. 000
32°) Habib ben Mohamed DJEMAIEL ..	10 parts soit en capital	100 d. 000
33°) Mahmoud ben Mohamed ZEGHAL..	10 parts soit en capital	100 d. 000
34°) Abdellatif ben Ahmed MAATOUG..	10 parts soit en capital	100 d. 000
38°) Ahmed ben Mohamed HAMZA ....	5 parts soit en capital	50 d. 000
39°) Mohamed ben Ali AMOUS .....	5 parts soit en capital	50 d. 000
40°) Ali ben Sadok BOUKHRIS .....	5 parts soit en capital	50 d. 000
41°) Ahmed ben Ahmed BESBES .....	5 parts soit en capital	50 d. 000
42°) Ahmed ben Hadj Slaïem BESBES..	5 parts soit en capital	50 d. 000
43°) Mohamed ben Mohamed NACEUR..	5 parts soit en capital	50 d. 000
45°) Mohamed ben Hadj Mohamed BOUHAMED .....	5 parts soit en capital	50 d. 000
48°) Mokhtar ben Hadj Kacem TRIKI..	5 parts soit en capital	50 d. 000
49°) Ali ben Ali BOUSSIAA .....	5 parts soit en capital	50 d. 000
50°) Mohamed ben Mahmoud LAZZEZ..	5 parts soit en capital	50 d. 000
51°) Mahmoud ben Mohamed ABID ....	5 parts soit en capital	50 d. 000
52°) Mokhtar ben Salem ABIDA .....	5 parts soit en capital	50 d. 000
<b>TOTAL.....</b>	<b>560 parts soit en capital</b>	<b>5.600 d. 000</b>

La présente cession a été signifiée à la dite société le 30 avril 1966 par exploit de Maître Mahmoud KASSAR, huissier-notaire à Sfax, avenue Hédi Chaker, conformément à l'article 172 du Code de Commerce.

Deux exemplaires de l'acte ci-dessus ont été déposés le 18 avril 1966 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax, sous le numéro 636.

N° 570.

**UNION REGIONALE  
DES COOPERATIVES  
DU GOUVERNORAT DE MEDENINE**

**Nom : UNION REGIONALE DES COOPERATIVES DU GOUVERNORAT DE MEDENINE.**

**Siège social : Médenine (Tunisie).**

**Durée : Trente années.**

**Capital : 160 Dinars, divisé en 16 actions de 10 Dinars chacune.**

**Objet : Coordination et approvisionnement des coopératives de toute activité du Gouvernorat.**

**Enregistrement : Enregistré à Médeni-**

ne le 9 octobre 1965 sous le N° 162, folio 41, volume 20.

Le Directeur,  
Mokhtar KHELIL,  
N° 571.

**PAPETERIE DE TUNISIE S. A.**  
au capital de 1.500 Dinars  
5, Rue Durand Claye — Tunis

**Avis de Convocation**

Messieurs les actionnaires de la Société « PAPETERIE DE TUNISIE » Société

Anonyme au capital de 1.500 Dinars, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui se tiendra, Mardi 31 Mai 1966, à 16 heures au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur toutes les questions relevant de sa compétence.

Le Conseil d'Administration.

N° 572.

**COMPTOIR TUNISIEN  
DES PAPIERS S. A.**

S. A. au capital de 72.000 Dinars  
4, Rue Jean le Vacher — Tunis

**Avis de Convocation**

Messieurs les actionnaires de la Société « COMPTOIR TUNISIEN DES PAPIERS » Société Anonyme au capital de 72.000 Dinars, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui se tiendra Mardi 31 Mai 1966 à 17 heures, au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur toutes les questions relevant de sa compétence.

Et en Assemblée Générale Extraordinaire à l'issue de la précédente pour délibérer à l'ordre du jour suivant :

— Augmentation du capital par incorporation des réserves.

— Modification des statuts.

Le Conseil d'Administration.

N° 573.

**LOCATION  
DE FONDS DE COMMERCE**

Suivant acte sous seings privés en date à Tunis des 15 avril et 20 avril 1966, enregistré à Tunis le 29 avril 1966, vol: 752 I case 225, Monsieur Victor BESNAINOU a consenti une location de son fonds de commerce sis à Tunis, 45, avenue Habib Bourguiba au Colisée, connu sous le nom « d'AMBIANCE » à Monsieur Sadok ben Abderrahman LAOUZEB dit Tahar EL MENZLI, pour une durée de deux ans, commençant le 1<sup>er</sup> mai 1966 et finissant le 30 avril 1968. Ladite location se reconduit tacitement pour la même période.

Cet avis a été publié au journal « La Presse » du 5 mai 1966.

EL MENZLI.

N° 574.

**Avis de Convocation  
SOCIETE TUNISIENNE  
DE L'ACCUMULATEUR**

Société Anonyme  
au capital de 45.000 Dinars

Siège Social :

56, Avenue de Carthage — Tunis  
Registre de Commerce n° 28.806

Messieurs les actionnaires de la « SOCIETE TUNISIENNE DE L'ACCUMULATEUR » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le Mardi 24 Mai 1966, à 16 heures, au siège social,

56, avenue de Carthage, Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1965 et rapports du Commissaire sur les comptes de cet exercice et sur les opérations prévues à l'article 78 du Code de Commerce.

2°) Examen et approbation de ces rapports, bilans, comptes et conventions, quitus aux administrateurs et commissaires et affectation des bénéfices de l'exercice 1965.

3°) Autorisation à conférer aux Administrateurs en exécution de l'article 78 du Code de Commerce.

4°) Fixation des jetons de présence.

5°) Nomination d'un Commissaire aux Comptes ou reconduction du mandat du Commissaire aux Comptes actuel pour les exercices 1966 à 1968; fixation de ses émoluments.

5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

N° 575.

#### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Par acte s.s.p. du 15 avril 1966, enregistré à Tunis le 28 avril 1966, V. 752 I, case 221 et déposé le 3 mai 1966 au Greffe du Tribunal. Il a été constitué une Société à responsabilité limitée, dont l'exploitation est la fabrication du croissant et du brioche. La raison sociale est « SOCIETE LE CROISSANT ET LE BRIOCHE », siège social est à Tunis, 2, rue de Crimée. Le capital social est fixé comme suit : 1.000 Dinars, chacun des co-associés 10 parts de 10 Dinars chacune, ce sont :

1°) Jilani ben Ali BEN ABDELAOUI;

2°) Chadli ben Ali ben Tahar ben EL GAIED;

3°) Abdellah ben Ali ben Tahar EL GAIED;

4°) Abdellah ben Chadli JIAHAA;

5°) Abdeljelil ben Sassi HAMDA;

6°) Taleb ben Ali CHAABANI;

7°) Mohamed ben Ayed JAHAA;

8°) Habib ben Belgacem KOCHETTE;

9°) Hachemi ben Ayed JAHAA;

10°) Salem ben Belgacem ben Rejeb AZOUNI;

outre le capital social ils apportent le matériel d'une valeur de 250 Dinars. MM. Jilani BEN ABDELAOUI et Chadli ben Tahar EL GAIED font apport de leur fonds de commerce évalué pour les besoins de l'enregistrement à 135 Dinars. Ils ont conjointement la signature sociale. La durée de la société est fixée à 10 ans à compter du jour de sa constitution définitive. Tout créancier de l'apporteur a un délai de 15 jours à partir du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, pour faire la déclaration prévue par l'article 228 du Code de Commerce. La présente insertion est faite également au journal « Le Petit Matin » en date du 4 mai 1966.

N° 576.

#### AVIS

En vertu d'un s.s.p. du 3 décembre 1965, enregistré à Tunis A.C.I. le 29 avril 1966, visa 752, série bis, case 185, la S. A. DES-SEAUX FILS, 17, rue La Tour Neuve, à Orléans, a vendu à la S.A.R.L. SEPIVIN, 4, rue Dupanloup à Orléans 1.680 parts sociales de la S.A.R.L. LA VINAIGRERIE TUNISIENNE, ayant son siège au Bardo, Tunis, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

(Avis paru sur « La Presse » du 5 mai 1966).

N° 579.

#### MEUBLACIER — TUNISIE

Société Anonyme  
au capital de 40.080 Dinars

Siège Social :

26, Rue Ibn-Khaldoun — Tunis

#### Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société « MEUBLACIER — TUNISIE », Société Anonyme au capital de 40.080 Dinars, dont le siège social est à Tunis, 26, rue Ibn-Khaldoun, sont convoqués en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire le lundi 23 mai 1966, à 11 heures, 26, rue Médéric à Paris (17°), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Pour la partie ordinaire :

Examen et approbation des comptes de l'exercice 1965, clos le 31 décembre 1965.

Toutes questions qui sont de la compétence des Assemblées Générales annuelles.

— Pour la partie extraordinaire :

Modification de l'objet social (article 2 des statuts).

Pouvoirs à donner pour faire toutes déclarations ou formalités.

Tout actionnaire ou représentant légal d'actionnaire sera admis à l'Assemblée ou pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Une carte d'admission à l'Assemblée sera adressée à chacun des actionnaires qui en fera la demande.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'Assemblée devront être parvenus au siège social avant le 18 mai 1966.

Le Conseil d'Administration.

N° 580.



EN VENTE :

	PRIX		PRIX
Réglementation Tunisienne des Assurances (Juin 1957)	0 D, 200	Perspectives Décennales de Développement 1962-1971	0 D, 500
Code de la Nationalité Tunisienne .....	0 D, 150	Plan Triennal 1962-1964 .....	0 D, 500
Code des Droits Réels .....	0 D, 250	Plan Quadriennal 1965-1968 (les 3 volumes) .....	1 D, 000
Loi Electorale .....	0 D, 050	Code des Douanes .....	0 D, 600
Le Nouveau Tarif des Douanes (1959) .....	1 D, 000	Bulletin Mensuel de Statistique .....	0 D, 180
Table des Matières (1957 à 1964) chacune .....	0 D, 100	Bulletin de Statistique et d'Etudes Economiques .... (jusqu'à fin 1962)	0 D, 400
Table Chronologique (1959 à 1964) chacune .....	0 D, 100	Bulletin Comparatif Trimestriel du Mouvement Com- mercial .....	0 D, 400
Indemnités des personnels de l'Etat et des Communes	0 D, 200	Annuaire Statistique de la Tunisie .....	1 D, 000
Débats de l'Assemblée Nationale .....	0 D, 050	L'Economie Tunisienne depuis la fin de la Guerre (1955) .....	0 D, 500
Régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles .....	0 D, 200	Barème Indiciaire des Fonctionnaires de l'Etat ....	0 D, 050
Statut Particulier du Personnel du Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce .....	0 D, 050		

Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou chèque postal, C.C.P. 610-15 Tunis, (frais en sus)